BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 8 sur 11

Fusions-acquisitions, concurrence et sortie

Acheter, regrouper et quitter une entreprise au Rwanda relève d'une loi sur les sociétés de 2021, d'une loi sur la concurrence qui a remplacé celle de 2012 le 4 mars 2026, d'une loi sur l'insolvabilité de 2021, des règles des marchés de capitaux pour les sociétés cotées et d'un impôt sur les plus-values qui a doublé pour atteindre 10 % en mai 2025. Le contrôle régional des concentrations du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) s'applique désormais parallèlement au régime national. Ce chapitre expose les règles relatives aux acquisitions, à l'audit préalable, aux documents de l'opération, à la concurrence, aux offres publiques, aux coentreprises, à la sortie amiable et à l'insolvabilité telles qu'elles se présentent au 10 octobre 2026.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/fusions-acquisitions-et-sortie/
© Be Wise Apps

Sommaire

8 Présentation du chapitre

8.1 L’acquisition d’une société rwandaise

8.2 L’audit préalable au Rwanda

8.3 Documentation et réalisation

8.4 Contrôle des concentrations et concurrence

8.5 Sociétés cotées et offres publiques

8.6 Coentreprises et droits de sortie

8.7 Fermer une société

8.8 Insolvabilité et restructuration

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d’agir, faites confirmer tout point important par l’autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L’édition française est traduite de l’édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 8 SUR 11

Fusions-acquisitions, concurrence et sortie

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 (cessions d'actions, transactions capitales, fusions, rachats, radiation du registre)
- Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (en vigueur le 4 mars 2026 ; abroge la loi n° 36/2012)
- Loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité (en vigueur le 30 décembre 2021)
- Loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 (impôt de 10 % sur les plus-values)
- Règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition), pris en vertu de la loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda
- Loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques (autorisation préalable de la BNR pour les participations significatives)
- Règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs

Vos interlocuteurs

- L'Office du Registrar General (ORG) au sein du Rwanda Development Board (RDB) : le registre des sociétés, les déclarations relatives aux actions et aux bénéficiaires effectifs, les fusions, les registres des sûretés, la radiation du registre et la réinscription ; le Registrar General administre aussi les procédures d'insolvabilité
- L'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) : notifications de concentrations, enquêtes sur les ententes et les abus de position dominante, autorisations et protection des consommateurs en vertu de la loi n° 011/2026
- La Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA et l'Autorité de la concurrence de la CAE : contrôle régional suspensif des concentrations pour les opérations ayant une dimension transfrontalière
- La Capital Market Authority (CMA) et la Bourse du Rwanda (RSE) : offres publiques sur les sociétés cotées, déclaration des participations, opérations d'initiés et gouvernance des sociétés cotées
- La Banque nationale du Rwanda (BNR) et les autres régulateurs sectoriels (RURA, RMB) : approbation préalable des changements de contrôle dans les activités soumises à licence
- La Rwanda Revenue Authority (RRA) : impôt sur les plus-values, quitus fiscaux et radiation fiscale lors de la sortie

Chiffres clés

Impôt sur les plus-values de cession d'actions	**10 % de la plus-value depuis le 29 mai 2025, retenus par la société cible dans les 15 jours suivant le mois**
Notification d'une concentration à la RICA	**Dans les 30 jours de la décision de fusion ; seuils en attente des règlements de la RICA**
Délai d'examen de la RICA	**45 jours, prolongeables une fois de 15 jours au plus ; suspensif ; approbation tacite en cas de retard**
Amende pour défaut de notification d'une concentration	**Jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'année précédente**
Autorisation préalable de la BNR	**Toute participation directe ou indirecte de 5 % ou plus dans une banque**
Seuils d'offre obligatoire	**25 % des droits de vote d'une société cotée (CMA) ; 50 % dans toute société publique (loi sur les sociétés)**
Transaction capitale	**Acquisition d'actifs représentant 10 % ou plus, ou cession de plus de la moitié, des actifs d'une société**
Période suspecte en cas d'insolvabilité	**Un an pour les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées ; présomption de six mois**

Ce qui a changé en 2024–2026

- Depuis le 29 mai 2025, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a porté l'impôt sur les plus-values de 5 % à 10 % et l'a étendu aux licences, aux titres de créance, aux options et aux garanties, retenu par le vendeur ou l'acquéreur ; pour les actions, la société rwandaise dont les actionnaires changent continue de le retenir et de le payer.
- Depuis le 1er novembre 2025, selon les praticiens, l'Autorité de la concurrence de la CAE a commencé l'examen obligatoire et suspensif des concentrations de dimension communautaire.
- Le 4 décembre 2025, le Conseil du COMESA a adopté le règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs, qui a remplacé le règlement de 2004, rendu le contrôle régional des concentrations entièrement suspensif et introduit un critère de valeur de la transaction pour les marchés numériques.
- Le 4 mars 2026, la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur, abrogeant la loi n° 36/2012 : obligation de notification dans les 30 jours, examen suspensif de 45 jours avec approbation tacite, pouvoir d'évocation pendant 12 mois, amendes plafonnées à 5 % du chiffre d'affaires, clémence et Comité de recours indépendant.
- Le 2 octobre 2026, le règlement n° 002/CMA/2026 de la CMA relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux a remplacé le code de gouvernance d'entreprise de 2012 pour les sociétés cotées et les émetteurs.

À qui s'adresse ce chapitre. Les règles relatives aux acquisitions, à la concurrence, aux offres publiques et à l'insolvabilité s'appliquent de la même manière aux investisseurs rwandais et étrangers : il n'existe aucun plafond général de participation étrangère, aucun critère de nationalité dans le contrôle des concentrations, et le même impôt de 10 % sur les plus-values que le vendeur soit à Kigali ou à l'étranger. Les différences sont pratiques et tiennent à la structure.

> Un acquéreur étranger doit produire des documents sociaux notariés ou apostillés, conserver un administrateur résidant au Rwanda et documenter l'entrée des fonds du prix d'acquisition pour faciliter un rapatriement ultérieur ; un vendeur étranger qui détient sa participation par une société offshore reste imposé au Rwanda sur une cession indirecte, l'impôt étant perçu par l'intermédiaire de la société rwandaise ; et un acquéreur d'un autre État du COMESA ou de la CAE est le plus susceptible de déclencher une notification régionale de concentration. Les ressortissants des États de la CAE et du COMESA sont traités comme des étrangers en matière de régime foncier, ce qui compte lors d'une acquisition d'actifs comprenant des terrains.

Acheter une entreprise rwandaise

Le Rwanda est ouvert aux acquéreurs étrangers. L'article 9 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements permet aux investisseurs étrangers d'acheter des actions, et aucune loi générale ne plafonne la détention étrangère d'une société ordinaire. Un acquéreur choisit entre une **acquisition d'actions**, qui reprend la société avec son passé ; une **acquisition d'actifs**, qui laisse les dettes derrière elle mais transfère séparément chaque titre foncier, contrat, licence et salarié ; et une **fusion légale** en vertu des articles 198 à 206 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés. Les actions sont transmises par inscription au registre sur la base d'un formulaire de cession signé par les deux parties, et le conseil d'administration ne peut refuser l'inscription que dans les 30 jours ouvrables et seulement lorsque la loi ou les statuts le permettent (article 75). Les acquisitions ou cessions importantes par rapport aux actifs d'une société sont des **transactions capitales** qui requièrent l'avis d'équité d'un conseiller indépendant et une résolution spéciale, avec des droits de rachat pour les actionnaires opposants (articles 196, 197 et 240). Toute personne qui acquiert 50 % ou plus des droits de vote d'une société publique doit en informer la société 30 jours à l'avance et offrir de racheter les autres actionnaires (article 244), et une participation de 5 % dans une banque requiert l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR). Ces voies et approbations sont expliquées dans L'acquisition d'une société rwandaise.

Audit préalable et documents de l'opération

Une grande partie de ce dont un acquéreur a besoin figure dans des registres officiels. Toute personne peut consulter le registre des sociétés et la liste des actionnaires tenus par l'Office du Registrar General et en obtenir des copies certifiées (article 278) ; les sûretés sur les biens meubles et immeubles y sont inscrites ; les titres fonciers portent un identifiant parcellaire unique au registre national ; et la Rwanda Revenue Authority (RRA) délivre des quitus fiscaux valables trois mois. Les lacunes se trouvent dans les propres registres de la société, que les inspections ont souvent trouvés incomplets, dans les dettes non inscrites envers les salariés et la caisse de sécurité sociale, et dans l'historique réglementaire. Les recherches, les documents à demander et les signaux d'alerte, y compris la période suspecte d'un an pour les paiements préférentiels en cas d'insolvabilité, figurent dans L'audit préalable au Rwanda.

Le droit rwandais laisse aux parties le contenu du contrat d'acquisition d'actions : les garanties, les indemnisations, le séquestre et les conditions suspensives suivent donc la pratique internationale. Ce qui est propre au Rwanda, ce sont les mécanismes de réalisation : le formulaire de cession et les inscriptions au registre, les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les 14 jours, les règles

sur l'assistance financière accordée par une cible pour l'achat de ses propres actions, la situation des salariés, et l'**impôt sur les plus-values** de 10 % sur la plus-value du vendeur, que la cible rwandaise elle-même doit retenir et payer dans les 15 jours suivant le mois de la cession, même en cas de cession indirecte à l'étranger. Les documents, les clauses et le calendrier figurent dans Documents de l'opération et mécanismes de réalisation.

Le contrôle des concentrations après la loi de 2026 sur la concurrence

La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur le 4 mars 2026 et a abrogé la loi n° 36/2012. Une concentration est tout changement durable de contrôle, y compris l'acquisition d'une influence significative sur la politique commerciale d'une société et la création d'une coentreprise de plein exercice (article 10). Les concentrations soumises à notification sont notifiées à l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) dans les 30 jours de la décision de fusion ; la RICA publie la notification et statue dans les 45 jours, délai prolongeable une fois de 15 jours, et les parties ne peuvent pas réaliser la concentration avant cette décision, bien qu'un dépassement du délai vaille approbation tacite (articles 11 à 14). Les seuils de chiffre d'affaires et d'actifs et les redevances de notification doivent être fixés par des règlements de la RICA qui n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026, et la RICA peut évoquer des opérations inférieures aux seuils dans les 12 mois de leur réalisation. Le défaut de notification est puni d'une amende pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente (article 66).

Les opérations de dimension régionale peuvent aussi nécessiter une notification à la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA en vertu du règlement du COMESA de 2025, ou à l'Autorité de la concurrence de la CAE, dont le régime des concentrations a débuté le 1er novembre 2025 selon les praticiens. Les deux régimes sont suspensifs, et le risque de notifier en deux ou trois endroits est réel. Les critères, les délais, les redevances, le critère de fond, les mesures correctives, les recours, et les règles sur les ententes, les restrictions verticales et les abus de position dominante figurent dans Contrôle des concentrations et droit de la concurrence.

Sociétés cotées, coentreprises et droits de sortie

Dix actions étaient cotées à la Bourse du Rwanda (RSE) au 9 octobre 2026. Une offre sur une société cotée est régie par le règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) : une offre obligatoire sur toutes les catégories d'actions dès qu'une personne, seule ou de concert, acquiert 25 % ou plus des droits de vote, à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé au cours des six mois précédents ; une règle d'annonce dans les 24 heures ; une offre ouverte pendant au moins 30 jours ; et l'approbation préalable des documents par la Capital Market Authority (CMA). Le franchissement du seuil de 5 % doit être déclaré, les opérations d'initiés sont punies de trois à cinq ans d'emprisonnement, et le règlement de la CMA de 2026 sur la gouvernance s'applique depuis le 2 octobre 2026. Les plus-values sur titres cotés sont exonérées de l'impôt sur les plus-values. Ces règles figurent dans Sociétés publiques, Bourse du Rwanda et offres publiques d'acquisition.

La plupart des investisseurs étrangers entrent aux côtés d'un partenaire. La loi sur les sociétés ne donne aux actionnaires des sociétés privées qu'un droit préférentiel de souscription sur les nouvelles émissions : les restrictions de cession, la sortie forcée, la sortie conjointe, les options d'achat et de vente

et les clauses de blocage doivent donc être inscrites dans les statuts et le pacte d'actionnaires. Des droits légaux de rachat protègent une minorité qui vote contre une transaction capitale ou une fusion, et la création d'une coentreprise de plein exercice peut elle-même constituer une concentration soumise à notification. Les points de rédaction et les voies de sortie figurent dans Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie.

Quitter le Rwanda : sortie amiable et insolvabilité

Une société solvable qui a terminé son activité peut être fermée de deux manières. Elle peut être mise en **liquidation volontaire**, régie par la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité même lorsque la société est solvable (article 2(4)), avec un praticien de l'insolvabilité agréé comme liquidateur ; ou, lorsqu'elle a cessé son activité, payé ses créanciers connus et distribué son boni, elle peut demander par résolution spéciale à être **radiée du registre** (article 208 de la loi sur les sociétés). Dans les deux cas, la société doit aussi se faire radier fiscalement sur le système E-tax de la RRA avec un solde nul, régler ses cotisations sociales auprès du Rwanda Social Security Board (RSSB), donner au RDB un préavis de 30 jours avant la cessation si elle est un investisseur enregistré, et distribuer ou traiter chaque actif, car les biens laissés dans une société au moment de sa radiation sont dévolus à l'État (article 286). La responsabilité des administrateurs et des actionnaires pour les actes antérieurs survit à la radiation (article 280). Les étapes figurent dans Liquidation, radiation et désinscription.

Lorsqu'une société ne peut pas payer ses dettes à leur échéance, ou que ses actifs sont inférieurs à son passif augmenté du capital déclaré, la loi n° 075/2021 offre l'arrangement de dettes, le concordat, l'administration et la réorganisation sous le contrôle du tribunal, avec un moratoire, un financement de sauvetage primant les dettes chirographaires et un vote des créanciers à 75 % par catégorie, ainsi que la liquidation. Les créanciers garantis viennent en deuxième rang après les frais de la procédure, devant les salariés, la sécurité sociale et les impôts ; les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées de l'année précédant l'ouverture peuvent être annulés ; et les procédures étrangères principales et non principales peuvent être reconnues par les tribunaux rwandais selon un modèle inspiré de la loi type de la CNUDCI. Ces points figurent dans Insolvabilité et restructuration.

Comment utiliser ce chapitre

Lisez le chapitre dans l'ordre où se déroule une opération. Un acquéreur commence par L'acquisition d'une société rwandaise pour choisir la voie et dresser la liste des approbations, puis L'audit préalable au Rwanda avant de s'engager sur un prix, Documents de l'opération et mécanismes de réalisation lors de la rédaction, et Contrôle des concentrations et droit de la concurrence pour fixer le calendrier. Les initiateurs d'offres sur des sociétés cotées lisent Sociétés publiques, Bourse du Rwanda et offres publiques d'acquisition ; les partenaires d'une coentreprise lisent Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie avant de signer ; et les investisseurs qui envisagent de partir lisent Liquidation, radiation et désinscription ou, si l'entreprise est en difficulté, Insolvabilité et restructuration. Le volet fiscal de chaque sortie est traité dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts, et le transfert du produit hors du Rwanda dans Le rapatriement des bénéfices et du capital.

Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise sur le sujet (FAQ 98 traite des changements d'actionnariat), les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à propos de votre propre opération. Le guide expose le droit au 10

octobre 2026. Plusieurs points évoluent : les seuils de concentration de la RICA, ses redevances et sa procédure simplifiée, l'arrêté ministériel sur le Comité de recours indépendant, la répartition des affaires entre le COMESA et la CAE, et la pratique de la RRA concernant l'impôt sur les plus-values retenu par les cibles. Vérifiez à nouveau la situation avant une opération en 2027, et prenez conseil auprès d'un avocat rwandais pour toute opération particulière.

SOURCES OFFICIELLES

- RDB, Office du Registrar General : Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021, loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 75, 79, 106 à 108, 196 à 206 et 240 à 246) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.6._Consumer_protection/10.8.6.1._Competition_and_consumer_protection__Law_No_011-2026_of_2026.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques (articles 2 et 20 à 22) — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (impôt sur les plus-values) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Law_amending_the_2022_Income_Tax_May_2025.pdf
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (articles 9, 12, 27 et 28) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4bis.pdf
- IremboGov : comment demander un transfert de titre (vente volontaire) — https://support.irembo.gov.rw/en/support/solutions/articles/47001210595-how-to-apply-for-title-transfer-voluntary-sale
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (articles 116, 116 ter, 143, 326, 327 et 352 tels que modifiés) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Rwanda Revenue Authority : à propos du quitus fiscal (TCC) — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/other-services/about-tax-clearance-certificate-tcc
- Journal officiel n° spécial du 30/12/2021 : loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité (articles 125, 126, 212 et 215 à 217) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-12-30-no-Special.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 34/2013 relative aux sûretés sur les biens meubles — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2020/09/Law-on-Security-on-movable-property.pdf
- Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA : règlement de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs (règle 43) — https://comesacompetition.org/wp-content/uploads/2026/03/COMESA-Competition-and-Consumer-Protection-Regulation-2025.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, Journal officiel n° spécial du 28/10/2022 (articles 25, 31 et 35 à 38) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/OG_n___Special_of_28.10.2022_Imisoro_ku_musaruro_Taxes_on_income_01.pdf
- RDB, Office du Registrar General : conditions d'immatriculation des entreprises (authentification des documents) — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- RICA : pages des lois, règlements et arrêtés (consultées le 10 octobre 2026) — https://rica.gov.rw/default-7e8652fad5/laws
- RICA : services de concurrence et de protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/competition-consumer-protections-services
- Assistance IremboGov : comment demander une notification de concentration (modifiée le 18/09/2025) — https://support.irembo.gov.rw/en/support/solutions/articles/47001265998-how-to-apply-for-merger-notification
- RICA : loi n° 31/2017 du 25/07/2017 portant création de la RICA — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/LAW_No_31.2017_OF_25.07.2017_ESTABLISHING_RICA.pdf
- Capital Market Authority : règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) (Journal officiel n° 27bis du 02/07/2012) — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/capital_market_takeover_regulation.pdf
- Capital Market Authority : règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/og_n___special_of_02.10.2026__imiyoborere_y_isosiyete_y_ubucuruzi_yo_mu_rwego_rw_isoko_ry_imari_n_imigabane.pdf

- Capital Market Authority : loi n° 45/2018 du 13/08/2018 modifiant la loi n° 01/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda (initiés et infractions) — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Law_modifying_Law_governing_CMA.pdf
- Bourse du Rwanda : titres cotés et données de marché — https://www.rse.rw/
- RICA : loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 (articles 4, 10, 11 et 14) — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/OG_n___Special_of_04.03.2026__Ihiganwa_mu_bucuruzi_no_kurengera_umuguzi__1___1___1_.pdf
- Rwanda Revenue Authority : demander la radiation fiscale — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/registration-de-registration/apply-for-de-registration
- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité (lois en vigueur) — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.2._Companies/10.8.2.4._Insolvency__Law_no_075_of_2021.pdf
- RDB, Office du Registrar General : foire aux questions (insolvabilité, certificats de non-faillite et inscription des sûretés) — https://org.rdb.rw/faqs/

L’acquisition d’une société rwandaise : acquisitions d’actions, acquisitions d’actifs et fusions légales en vertu de la loi n° 007/2021, approbations des transactions capitales et droits de rachat des opposants, offre sur le bloc de contrôle de 50 % des sociétés publiques, acquéreurs étrangers, approbations de la BNR et autres approbations de changement de contrôle, notification de concentration et inscriptions postérieures à la réalisation

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 75 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, les actions sont transmises par l'inscription de l'acquéreur au registre des actionnaires sur remise d'un formulaire de cession signé par le vendeur et l'acquéreur ; le conseil d'administration ne peut refuser ou différer l'inscription que par une résolution motivée prise dans les 30 jours ouvrables et notifiée dans les 5 jours ouvrables, lorsque la loi ou les statuts le permettent expressément.
- L'acquisition d'actifs représentant 10 % ou plus des actifs d'une société, ou la cession de plus de la moitié, est une transaction capitale au sens de l'article 196 de la loi sur les sociétés, qui requiert une information, l'avis d'équité d'un conseiller financier indépendant, une décision du conseil d'administration et une résolution spéciale (article 197) ; les actionnaires qui votent contre peuvent exiger que la société rachète leurs actions (articles 106 et 240).
- L'article 198 de la loi sur les sociétés interdit la réalisation d'une fusion légale tant que l'autorité chargée de la concurrence ne l'a pas approuvée, et la loi n° 011/2026 du 26/02/2026, en vigueur depuis le 4 mars 2026, impose de notifier les concentrations soumises à notification dans les 30 jours de la décision de fusion et de les suspendre jusqu'à une décision attendue dans les 45 jours, délai prolongeable une fois de 15 jours au plus.
- En vertu de l'article 244 de la loi sur les sociétés, une personne qui entend acquérir 50 % ou plus des droits de vote d'une société publique doit en informer la société par écrit au moins 30 jours à l'avance et, dans les 60 jours de l'acquisition du bloc de contrôle, offrir d'acheter les autres actions avec droit de vote à un prix au moins égal au prix moyen pondéré payé au cours des six mois précédents, faute de quoi elle perd le droit de vote attaché aux actions.
- En vertu des articles 20 à 22 de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, l'acquisition ou la cession d'une participation significative d'au moins 5 % du capital ou des droits de vote d'une banque, ou de son contrôle, requiert l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) ; une participation acquise sans cette autorisation est nulle et ne confère ni droits de vote ni dividendes.
- Depuis le 29 mai 2025, une cession directe ou indirecte d'actions d'une société rwandaise, au Rwanda ou à l'étranger, supporte un impôt sur les plus-values de 10 % de la plus-value, retenu et payé par la société rwandaise dont les actionnaires changent dans les 15 jours suivant le mois de la cession (loi n° 014/2025 du 27/05/2025).

Trois manières d'acheter une entreprise rwandaise

Un investisseur étranger ou rwandais qui souhaite une entreprise rwandaise existante dispose de trois voies juridiques. La plus courante est l'**acquisition d'actions**, dans laquelle la société poursuit son activité sans changement avec ses contrats, ses licences, ses terrains, ses salariés et ses dettes. La deuxième est l'**acquisition d'actifs**, dans laquelle l'acquéreur, généralement par l'intermédiaire d'une nouvelle filiale rwandaise, reprend les actifs de l'entreprise un par un et laisse derrière lui les dettes du vendeur. La troisième est la **fusion légale** en vertu des articles 198 à 206 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 (la loi sur les sociétés), par laquelle deux sociétés rwandaises ou plus se poursuivent en une seule société qui leur succède de plein droit dans tous leurs biens, droits et obligations. La souscription d'actions nouvelles est une quatrième option, régie par les règles d'attribution et de droit préférentiel des articles 58 et 59 (Capital social, actionnaires et actions).

Rien dans le droit rwandais ne plafonne la détention étrangère dans une société commerciale ordinaire. L'article 9 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (le Code des investissements) permet aux investisseurs étrangers d'acheter des actions, et les lois sur les sociétés, la concurrence et la fiscalité s'appliquent de la même manière aux acquéreurs étrangers et rwandais (FAQ 12). Ce qui façonne une opération, ce sont les statuts et le pacte d'actionnaires de la cible, les approbations de la loi sur les sociétés pour les transactions capitales, les règles sectorielles de changement de contrôle, le contrôle des concentrations et la fiscalité du vendeur. Les participations de l'État sont cédées en vertu de la loi n° 045/2024 du 31/05/2024 relative à la privatisation, entrée en vigueur le 7 juin 2024 selon les commentateurs, qui permet le placement privé, la vente à un acquéreur stratégique et la vente sur les marchés internationaux. La comparaison de chaque mode d'entrée avec une nouvelle filiale ou une coentreprise est traitée dans Formes d'investissement.

Acquisition d'actions, acquisition d'actifs ou fusion : comparaison

Question	Acquisition d'actions	Acquisition d'actifs	Fusion légale
Transfert de la propriété	Inscription de l'acquéreur au registre des actionnaires sur remise d'un formulaire de cession signé et de tout certificat d'actions (article 75)	Actif par actif : les terrains sur Irembo, les contrats par cession consentie, les licences seulement dans la mesure où la loi applicable le permet	À la date figurant sur le certificat de fusion du Registrar General, la société issue de la fusion succède à tous les biens, droits et obligations (article 204)
Dettes	Restent dans la société et passent donc économiquement à l'acquéreur, y compris l'historique fiscal et social	Restent au vendeur sauf reprise ; l'acquéreur choisit ce qu'il reprend	Toutes les dettes de chaque société qui fusionne passent à la société issue de la fusion (article 204)
Approbation sociale (côté cible)	Aucune, sauf si les statuts exigent un agrément ; le conseil ne peut refuser l'inscription que si la loi ou les statuts le permettent (article 75)	La cession de plus de la moitié des actifs est une transaction capitale : avis d'équité, décision du conseil d'administration et résolution spéciale (articles 196 et 197)	Résolution des administrateurs et certificat de solvabilité, documents adressés aux actionnaires 20 jours ouvrables à l'avance, résolution spéciale de chaque société (articles 191 et 202)
Salariés	Les contrats se poursuivent avec le même employeur	Les contrats ne peuvent être transférés sans le consentement de chaque salarié (article 16 de la loi sur le travail), bien que l'article 15 maintienne les contrats en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise	Les contrats se poursuivent avec la société issue de la fusion (article 15 de la loi sur le travail)

Question	Acquisition d'actions	Acquisition d'actifs	Fusion légale
Certificat d'investissement	Le certificat de la cible subsiste ; informer le RDB des changements d'activité (article 27 du Code des investissements)	Ne se transmet pas ; l'acquéreur enregistre son propre investissement	Faire inscrire le changement auprès du RDB ; la société subsistante détient le certificat
Principal impôt du vendeur	Impôt sur les plus-values de 10 %, retenu par la société cible	Impôt sur la plus-value dans la déclaration de résultats du vendeur ; taxe de 2 % ou 2,5 % sur la vente d'immeubles ; TVA sauf exonération	Allègement pour restructuration en vertu des articles 53 et 54 de la loi sur l'impôt sur le revenu lorsque les conditions sont remplies

Acquisitions d'actions : comment la propriété est transmise et ce que peuvent prévoir les statuts de la cible

Sous réserve des documents constitutifs de la société, les actions sont cédées par l'inscription du nom du cessionnaire au registre des actionnaires de la société (article 75 de la loi sur les sociétés). La société doit recevoir un **formulaire de cession d'actions** signé par l'actionnaire et par le cessionnaire, accompagné du certificat d'actions s'il en a été émis un, ou de la preuve de sa perte ou de sa destruction et de toute garantie d'indemnisation exigée par les administrateurs. À sa réception, la société inscrit l'acquéreur au registre, sauf si le conseil d'administration décide, dans les 30 jours ouvrables de la réception de la cession, de refuser ou de différer l'inscription, en expose intégralement les motifs, adresse aux deux parties un avis de la résolution et de ses motifs dans les cinq jours ouvrables, et si la loi ou les documents constitutifs permettent expressément au conseil de refuser ou de différer pour ces motifs. Sous réserve des statuts, le conseil peut aussi refuser d'inscrire une cession d'actions sur lesquelles une somme est due à la société. Un formulaire de cession portant la mention « certificat déposé » et signé au nom de la société vaut déclaration que les documents ont été produits, et une fausse certification par négligence engage la responsabilité de la société comme si elle était frauduleuse (article 79).

Une société privée doit restreindre la cession de ses actions (articles 7 et 8), et la loi sur les sociétés ne confère aux actionnaires existants aucun droit légal de préemption sur une cession d'actions existantes : le droit préférentiel de l'article 59 ne s'applique qu'aux nouvelles émissions. Les droits de premier refus, de sortie conjointe et de sortie forcée et les exigences d'agrément ne résultent donc que des statuts et de tout pacte d'actionnaires, et ils doivent faire l'objet d'une renonciation ou être satisfaits avant la signature. À l'inverse, un acquéreur qui veut 100 % mais se heurte à une minorité récalcitrante ne dispose d'aucun retrait obligatoire légal général dans une société privée ; seule une clause de sortie forcée dans les statuts ou le pacte imposera une vente (Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie).

Une acquisition d'actions reprend la société en l'état. L'acquéreur hérite de son historique fiscal, y compris le délai de contrôle de cinq ans de la Rwanda Revenue Authority (RRA), de ses dettes sociales et de ses contrats, dont certains comportent des clauses de changement de contrôle. En vertu de

l'article 31 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, un changement de plus de 25 % de la détention directe ou indirecte ou des droits de vote d'une société non cotée annule ses pertes fiscales non utilisées, sauf si le changement résulte d'une réorganisation interne qui conserve tous les actionnaires, chacun ayant détenu ses actions depuis au moins trois ans : les pertes fiscales d'une cible devraient donc généralement être valorisées à zéro (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Acquisitions d'actifs : transférer une entreprise élément par élément

Une acquisition d'actifs permet à l'acquéreur de laisser derrière lui les dettes inconnues, mais chaque actif doit être transféré selon sa propre procédure. Les droits fonciers sont transférés par enregistrement sur le portail Irembo au moyen du service « Title Transfer – Voluntary Sale », qu'IremboGov décrit comme gratuit et traité dans les sept jours ouvrables, le contrat étant authentifié par le gestionnaire foncier du secteur ou par un notaire privé et la parcelle ne devant faire l'objet d'aucun impôt foncier impayé ; un acquéreur étranger ne peut détenir qu'un bail emphytéotique ou une concession, et seulement à des fins d'investissement (L'accès des investisseurs étrangers au foncier). Les contrats ne sont cédés qu'avec le consentement du cocontractant. Les licences ne se transmettent que si la loi applicable permet un transfert et que le régulateur y consent ; à défaut, l'acquéreur demande sa propre licence. Les sûretés consenties aux prêteurs du vendeur doivent être levées.

Les salariés en sont la partie la plus délicate. L'article 16 de la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda (la loi sur le travail) dispose qu'un contrat de travail ne peut être transféré d'un employeur à un autre sans le consentement du salarié, tandis que l'article 15 dispose qu'en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, les contrats en cours restent valables entre le nouvel employeur et les salariés existants et ne peuvent être résiliés que dans les conditions prévues par la loi sur le travail. Aucune décision publiée n'indique si la cession d'une entreprise en activité relève de l'article 15 : la voie la plus sûre consiste donc à obtenir le consentement écrit de chaque salarié au transfert à conditions inchangées, en intégrant au prix le préavis et les indemnités de fin de contrat de ceux qui refusent (Rupture du contrat, indemnités et licenciement économique).

Le certificat d'investissement du vendeur ne suit pas les actifs. Un acquéreur qui exercera une activité dans un secteur prioritaire enregistre son propre investissement auprès du Rwanda Development Board (RDB), et le vendeur, s'il est un investisseur enregistré qui suspend ou cesse ses activités, doit adresser au RDB un préavis écrit de 30 jours en vertu de l'article 27 du Code des investissements (L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). La société venderesse est imposée sur sa plus-value dans sa déclaration de résultats, les ventes de terrains supportent la taxe de 2 % ou 2,5 % prévue par la loi n° 048/2023 du 05/09/2023, et l'allègement pour restructuration des articles 53 et 54 de la loi sur l'impôt sur le revenu applicable aux acquisitions de 50 % ou plus des actifs d'une entité devrait être vérifié avant la fixation du prix.

Approbations sociales : transactions capitales, fusions et actionnaires opposants

La loi sur les sociétés protège les actionnaires de l'acquéreur comme du vendeur lorsqu'une opération modifie l'échelle de la société. En vertu de l'article 196, une **transaction capitale** est (1) l'acquisition, ou l'accord en vue de l'acquisition, d'actifs d'une valeur égale ou supérieure à 10 % de la valeur des actifs de

la société avant l'acquisition ; (2) la cession, ou l'accord en vue de la cession, d'actifs d'une valeur supérieure à la moitié de la valeur des actifs de la société ; ou (3) une opération par laquelle la société acquiert des droits ou contracte des obligations, y compris des engagements éventuels, d'une valeur supérieure à la moitié de la valeur de ses actifs. La constitution d'une sûreté sur plus de la moitié des actifs à la seule fin de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation n'est pas une transaction capitale. Le seuil d'acquisition de 10 % est bas : un acquéreur rwandais d'une entreprise d'une certaine taille réalisera donc souvent une transaction capitale.

L'article 197 fixe la procédure. La société doit communiquer la proposition à ses actionnaires dès sa réception, y compris tout intérêt d'un administrateur ou d'un actionnaire de contrôle en tant que partie liée. Elle ne peut ensuite y donner suite que si (1) le conseil d'administration a préalablement obtenu l'avis d'un **conseiller financier professionnel indépendant** analysant les conditions et se prononçant sur leur caractère équitable pour les actionnaires ; (2) le conseil a approuvé l'opération et l'a soumise à une assemblée générale convoquée à cet effet, un résumé, la recommandation du conseil et l'avis du conseiller étant adressés à chaque actionnaire ayant le droit d'y assister ; et (3) l'opération est approuvée par résolution spéciale, que l'article 2 définit comme 75 % des voix des actionnaires ayant le droit de vote et votant. Un actionnaire qui a voté avec toutes ses actions contre une résolution spéciale approuvant une transaction capitale ou une fusion peut exiger que la société rachète ces actions à un prix juste et raisonnable (articles 106 et 240), tout différend sur le prix étant soumis à l'arbitrage pendant que la société verse un prix provisoire (article 242). Les articles 107 et 241 prévoient des délais différents (15 jours et 30 jours, ou dix et vingt jours ouvrables) : un actionnaire devrait donc agir dans le délai le plus court et une société admettre le plus long.

Une **fusion légale** suit les articles 198 à 206. Les administrateurs de chaque société doivent décider que la fusion est dans l'intérêt de ses actionnaires et que la société issue de la fusion satisfera au test de solvabilité immédiatement après sa prise d'effet, et ceux qui votent pour signent un certificat en ce sens (article 202). Le projet de fusion, les documents constitutifs proposés, les certificats des administrateurs et une déclaration des intérêts significatifs des administrateurs doivent être adressés à chaque actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant la prise d'effet de la fusion, et les actionnaires de chaque société l'approuvent par résolution spéciale (articles 191 et 202). Les documents sont remis au Registrar General dans les dix jours ouvrables de la résolution (article 203), qui délivre un certificat de fusion (article 204) ; les créanciers peuvent agir contre les administrateurs qui ont certifié la solvabilité sans motifs raisonnables (article 205). Surtout, l'article 198 dispose que les parties ne peuvent pas réaliser une fusion tant qu'elle n'a pas été approuvée, avec ou sans conditions, par l'autorité chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Sociétés publiques : l'offre sur le bloc de contrôle de 50 %

L'acquéreur d'une **société publique**, c'est-à-dire au Rwanda une société enregistrée comme publique dont les actions sont librement cessibles, qu'elle soit cotée ou non, se heurte à une règle d'offre obligatoire prévue par la loi sur les sociétés elle-même. En vertu de l'article 244, une personne qui, seule ou avec des personnes affiliées, entend acquérir un **bloc de contrôle** de 50 % ou plus des droits de vote d'une société publique doit adresser à la société un avis écrit de cette intention au plus tard 30 jours avant de l'acquérir. Les personnes affiliées sont les sociétés dans lesquelles la personne détient plus de 50 % des droits de vote ou exerce une influence déterminante, la famille d'une personne physique, et les personnes agissant de concert. Dans les 60 jours de l'acquisition du bloc de contrôle, l'acquéreur doit

offrir d'acheter les actions de tous les porteurs de chaque catégorie avec droit de vote dans laquelle il détient des actions, à un prix au moins égal au prix moyen pondéré qu'il a payé pour ces actions au cours des six mois précédant l'acquisition. L'offre reste ouverte pendant au moins 30 jours, la procédure doit être achevée dans les 120 jours de l'avis, et un acquéreur qui ne s'y conforme pas perd le droit de vote attaché à toutes les actions de cette catégorie.

Si la cible est cotée à la Bourse du Rwanda, le règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) s'applique en outre et impose une offre obligatoire à un seuil inférieur de 25 % des droits de vote, un calendrier supervisé par la Capital Market Authority (CMA) et la déclaration des participations franchissant 5 %. Ces règles, le règlement de 2026 sur la gouvernance d'entreprise et l'exonération fiscale des titres cotés figurent dans Sociétés publiques, Bourse du Rwanda et offres publiques d'acquisition.

Les régulateurs sectoriels et le certificat d'investissement

Dans les secteurs réglementés, l'approbation d'un changement de contrôle par le régulateur est souvent l'élément le plus long du calendrier. La règle la plus claire concerne la banque. En vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, une personne ne peut acquérir ou céder, directement ou indirectement, une **participation significative** ou une participation de contrôle dans une banque sans l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) (article 21). Une participation significative est celle qui, seule ou avec d'autres, représente au moins 5 % des fonds propres ou des droits de vote de la banque, ou permet d'exercer une influence significative sur sa gestion (article 2(r)). Une participation acquise sans autorisation est nulle ; son titulaire perd les dividendes, les droits de vote et les autres droits, et la BNR peut suspendre l'actionnaire et faire céder ou vendre les actions. Aucune personne ne peut, avec ses parties liées, détenir plus de 25 % d'une banque sans l'autorisation de la BNR (article 20), et le franchissement des seuils de surveillance de la BNR requiert une autorisation préalable (article 22). Une acquisition indirecte, comme l'achat de la société mère étrangère d'une banque rwandaise, est visée.

Les assureurs, les institutions de microfinance et les prestataires de services de paiement sont agréés par la BNR, les intermédiaires de marché par la CMA, les opérateurs de télécommunications, d'énergie et de transport par la Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA), et les droits miniers par le Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) en vertu de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière (FAQ 91 ; FAQ 92). Chaque licence doit être lue au regard de sa propre règle de changement de contrôle, que ce guide n'a pas examinée pour chaque secteur. Lorsque la cible est un investisseur enregistré, l'article 27 du Code des investissements exige un préavis écrit de 30 jours au RDB avant que la nature des activités ne change ou que les activités ne soient suspendues ou arrêtées ; un changement d'actionnaires seul ne figure pas parmi les événements énumérés, mais l'acquéreur devrait tout de même écrire au RDB pour le faire consigner.

Le contrôle des concentrations : une condition de la plupart des opérations importantes

Depuis le 4 mars 2026, la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs traite tout changement durable de contrôle comme une concentration, y compris l'acquisition d'une influence significative sur la politique commerciale au moyen d'une participation minoritaire assortie de droits de veto (article 10). Les concentrations soumises à notification sont notifiées à l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) dans les 30 jours de la décision de fusion et ne peuvent être réalisées avant la décision de la RICA, rendue dans les 45 jours d'une notification complète, délai prolongeable une fois de 15 jours (articles 11 et 14). Les seuils attendent les règlements de la RICA, et les opérations impliquant des entreprises d'autres États membres peuvent aussi nécessiter une notification suspensive auprès du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ou de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Les critères, les délais et les redevances figurent dans Contrôle des concentrations et droit de la concurrence ; chaque autorisation devrait être une condition suspensive du contrat (Documents de l'opération et mécanismes de réalisation).

GUIDE DE DÉCISION

De quelles approbations cette acquisition a-t-elle besoin ?

Un guide de décision sur les approbations et procédures que rencontrent la plupart des acquisitions d'une entreprise rwandaise. Répondez à toutes les questions : plusieurs approbations peuvent s'appliquer à la même opération.

Q1 **L'acquéreur prendra-t-il le contrôle de la cible, ou une influence significative sur sa politique commerciale, y compris par des droits de veto ou une coentreprise ?**

Oui C'est une concentration au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026 : consultez la RICA tant que les seuils ne sont pas publiés, et vérifiez les critères du COMESA et de la CAE ; les notifications sont suspensives.

Non Pas de notification de concentration ; poursuivez.

Q2 **La cible est-elle une banque, ou détient-elle une licence de la BNR, de la CMA, de la RURA, du RMB ou d'un autre régulateur sectoriel ?**

Oui Obtenez l'approbation préalable ; pour une banque, une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus requiert l'autorisation de la BNR, faute de quoi elle est nulle.

Non Vérifiez les clauses de changement de contrôle des contrats importants.

Q3 **La cible est-elle une société publique, et l'acquéreur et ses personnes affiliées atteindront-ils 50 % ou plus des droits de vote ?**

Oui Adressez à la société un préavis de 30 jours et présentez l'offre de l'article 244 dans les 60 jours ; si la cible est cotée, les règles de la CMA sur les offres publiques s'appliquent dès 25 %.

Non Poursuivez.

Q4 **L'acquéreur est-il une société rwandaise qui acquiert des actifs ou des actions représentant 10 % ou plus de ses propres actifs, ou le vendeur cède-t-il plus de la moitié de ses actifs ?**

Oui Transaction capitale : avis d'équité, décision du conseil d'administration et résolution spéciale (article 197), avec droits de rachat pour les opposants.

Non Les pouvoirs ordinaires du conseil suffisent, sous réserve des statuts.

Q5 **Les statuts ou le pacte d'actionnaires de la cible prévoient-ils des droits d'agrément, une préemption sur les cessions ou des droits de sortie conjointe ?**

Oui Obtenez les renonciations avant la signature ou faites-en des conditions suspensives.

Non Le conseil doit inscrire la cession, sauf s'il la refuse dans les 30 jours ouvrables pour des motifs que la loi ou les statuts permettent (article 75).

De la lettre d'intention à l'inscription comme propriétaire : le calendrier de l'acquisition

1. **Structure et lettre d'intention**

 Choisissez la voie ; dressez la liste des régulateurs, des régimes de contrôle des concentrations et des approbations sociales de part et d'autre ; convenez de l'exclusivité et de la confidentialité, avec un protocole d'équipe restreinte (clean team) si les parties sont concurrentes.

2. **Audit préalable**

 Consultez le registre et la liste des actionnaires de l'Office du Registrar General, les registres des sûretés, les titres fonciers, la situation fiscale auprès de la RRA et les litiges, et examinez les registres et contrats de la cible elle-même (L'audit préalable au Rwanda).

3. **Négocier et signer**

 Signez avec des conditions suspensives pour chaque approbation et un mécanisme pour l'impôt sur les plus-values ; la signature fait généralement courir le délai de notification de 30 jours à la RICA.

4. **Approbations sociales**

 Approbations du conseil d'administration, tout avis d'équité et toute résolution spéciale (article 197), résolutions et certificats de fusion (article 202), et renonciations prévues par les statuts.

5

Formalités réglementaires

Notifiez la RICA dans les 30 jours de la décision de fusion, et le COMESA ou la CAE lorsque leurs critères sont remplis ; saisissez la BNR ou les autres régulateurs sectoriels ; adressez tout avis prévu à l'article 244 30 jours avant d'acquérir un bloc de contrôle d'une société publique.

6

Réalisation

Remettez le formulaire de cession signé et le certificat d'actions, la résolution du conseil d'inscrire la cession, les démissions et nominations d'administrateurs (en conservant au moins un administrateur résidant au Rwanda en vertu de l'article 157), et payez le prix déduction faite de toute retenue au titre de l'impôt sur les plus-values.

7

Inscrire et déclarer

Mettez à jour le registre des actions dans les 7 jours et l'index des actionnaires dans les 14 jours, déclarez les changements de bénéficiaires effectifs au Registrar General dans les 14 jours, notifiez au Registrar General les changements d'administrateurs avec le consentement des nouveaux administrateurs, et remettez tout document de fusion dans les 10 jours ouvrables (article 203).

8

Avis fiscaux et à l'investissement

La cible déclare et paie l'impôt de 10 % sur les plus-values dans les 15 jours suivant le mois de la cession ; informez le RDB si la cible est un investisseur enregistré ; mettez à jour les mandats bancaires et les licences.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Acheter 70 % d'une entreprise agroalimentaire de Kigali

Un groupe kényan achète 700 000 des 1 000 000 d'actions d'une société privée rwandaise à son fondateur, une personne physique résidant au Rwanda, pour 2 100 000 000 RWF. Le fondateur avait souscrit ces actions pour 1 200 000 000 RWF, pièces à l'appui. La cible a des pertes fiscales de 400 000 000 RWF ; la filiale rwandaise de l'acquéreur, qui détiendra les actions, a un total d'actifs de 9 000 000 000 RWF. Chiffres donnés à titre d'illustration uniquement.

Restrictions aux cessions	Les statuts donnent à l'actionnaire minoritaire de 30 % un droit de premier refus ; la minorité signe une renonciation écrite avant la signature du contrat.
Critère de la transaction capitale (acquéreur)	La filiale acquéreuse acquiert des actions d'une valeur de 2 100 000 000 RWF, soit 23 % de ses 9 000 000 000 RWF d'actifs et au-dessus du seuil de 10 % de l'article 196 : son conseil obtient donc un avis d'équité et ses actionnaires adoptent une résolution spéciale en vertu de l'article 197.
Contrôle des concentrations	70 % constitue un contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026. Aucun seuil de la RICA n'étant publié, l'acquéreur consulte la RICA, notifie dans les 30 jours de la signature si nécessaire et attend jusqu'à 45 jours plus 15 ; le chiffre d'affaires régional est confronté aux critères du COMESA et de la CAE.

Impôt sur les plus-values	Plus-value : 2 100 000 000 RWF − 1 200 000 000 RWF = 900 000 000 RWF. Impôt à 10 % = 90 000 000 RWF, retenu et payé par la cible. Cession inscrite le 18 novembre 2026 : l'impôt est donc dû au plus tard le 15 décembre 2026.
Mécanisme du prix	Le contrat retient 90 000 000 RWF sur le prix et les verse à la cible pour financer l'impôt ; le fondateur reçoit 2 010 000 000 RWF à la réalisation.
Pertes fiscales	Le changement d'actionnariat dépasse 25 % : les 400 000 000 RWF de pertes de la cible sont donc annulés en vertu de l'article 31 ; au taux de l'impôt sur les sociétés de 28 %, ils représentaient jusqu'à 112 000 000 RWF d'impôt futur, que l'acquéreur exclut de sa valorisation.
Formalités postérieures à la réalisation	Registre des actions dans les 7 jours, index dans les 14 jours, bénéficiaires effectifs dans les 14 jours, et information du RDB si la cible détient un certificat d'investissement.

Si la cible avait été une société publique et que le groupe avait acheté 50 % ou plus des droits de vote, l'article 244 aurait aussi exigé un préavis de 30 jours et une offre aux actionnaires restants dans les 60 jours.

Si le groupe kényan avait plutôt acheté l'entreprise de la cible sous forme d'actifs, c'est la société du fondateur, et non le fondateur, qui aurait été imposée sur la plus-value, et chaque titre foncier, contrat et salarié aurait nécessité son propre transfert.

Les questions des investisseurs

Une société étrangère peut-elle acheter 100 % d'une société rwandaise ?

Oui, dans les secteurs commerciaux ordinaires. Aucune loi ne plafonne la détention étrangère, et l'article 9 du Code des investissements permet aux investisseurs étrangers d'acheter des actions. Les régulateurs sectoriels comme la BNR, la CMA, la RURA et le RMB peuvent exiger l'approbation préalable d'un changement de contrôle, et la société doit conserver au moins un administrateur résidant au Rwanda en vertu de l'article 157 de la loi sur les sociétés.

Comment les actions d'une société rwandaise sont-elles cédées ?

En remettant à la société un formulaire de cession d'actions signé par le vendeur et l'acquéreur, avec le certificat d'actions s'il en existe un, après quoi la société inscrit l'acquéreur au registre des actionnaires (article 75). Le conseil ne peut refuser ou différer l'inscription que dans les 30 jours ouvrables, avec des motifs complets adressés aux deux parties dans les cinq jours ouvrables, et seulement lorsque la loi ou les statuts le permettent.

Y a-t-il une offre obligatoire lors de l'achat d'une société publique rwandaise ?

Oui. L'article 244 de la loi sur les sociétés impose à quiconque acquiert, avec ses personnes affiliées, 50 % ou plus des droits de vote d'une société publique d'en informer la société 30 jours à l'avance et d'offrir d'acheter les autres actions avec droit de vote dans les 60 jours à un prix au moins égal à son prix moyen pondéré des six derniers mois. Pour les sociétés cotées, les règles de la CMA sur les offres publiques imposent une offre obligatoire dès 25 %.

Qui paie l'impôt sur les plus-values lorsqu'une société rwandaise change de mains ?

La plus-value est celle du vendeur, mais la société rwandaise dont les actionnaires changent doit retenir, déclarer et payer l'impôt, de 10 % depuis le 29 mai 2025, dans les 15 jours suivant le mois de la cession, y compris en cas de cession indirecte à l'étranger. Le contrat devrait prévoir que le vendeur le finance sur le prix.

L'achat d'une entreprise rwandaise permet-il de conserver ses pertes fiscales ?

Généralement non. En vertu de l'article 31 de la loi sur l'impôt sur le revenu, un changement de plus de 25 % de la détention directe ou indirecte ou des droits de vote d'une société non cotée annule ses pertes non utilisées, sauf s'il s'agit d'une réorganisation interne conservant tous les actionnaires, chacun ayant détenu ses actions depuis au moins trois ans. Une acquisition d'actifs ne transmet pas non plus les pertes du vendeur.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA pris en vertu de l'article 11(4) de la loi n° 011/2026, fixant les seuils de chiffre d'affaires et d'actifs, les formulaires et les redevances de notification des concentrations, ainsi qu'une procédure simplifiée en vertu de l'article 14(3), étaient attendus sans date au 10 octobre 2026 ; jusqu'à leur parution, les acquéreurs devraient consulter la RICA sur toute prise de contrôle.
- Un arrêté ministériel portant création du Comité de recours indépendant prévu à l'article 64 de la loi n° 011/2026 n'avait pas été trouvé ; il déterminera comment les décisions en matière de concentrations sont contestées.
- Aucun projet de loi modifiant les dispositions de la loi sur les sociétés relatives aux acquisitions, aux fusions ou aux rachats n'avait été trouvé au 10 octobre 2026 : les délais contradictoires de rachat des articles 107 et 241 subsistent.
- Les orientations de la RRA sur l'imputation de l'impôt de 10 % sur les plus-values retenu par une cible pour un vendeur personne morale résident, et sur l'exonération du Code des investissements après la modification de 2025, influeraient sur la fixation des prix des opérations en 2027.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Merger (of enterprises)	*Kwibumbira hamwe kw'ibigo by'ubucuruzi*	*Fusion d'entreprises*	En vertu de l'article 10 de la loi n° 011/2026, un changement durable de contrôle par une fusion, une prise de contrôle ou une coentreprise de plein exercice.
Control	—	*Contrôle*	Plus de la moitié du capital social, de l'entreprise ou des actifs, une influence déterminante sur les votes ou le conseil d'administration, ou une influence significative sur la politique commerciale (article 10(2) de la loi n° 011/2026).
Share	*Umugabane*	*Action*	Une unité de propriété dans une société, cédée par inscription au registre des actionnaires (article 75 de la loi sur les sociétés).
Major transaction	*Igikorwa gihambaye*	*Transaction capitale*	L'acquisition d'actifs représentant 10 % ou plus des actifs d'une société, ou une cession ou une obligation représentant plus de la moitié, qui requiert une résolution spéciale (articles 196 et 197).
Special resolution	*Umwanzuro udasanzwe*	*Résolution spéciale*	Une décision des actionnaires requérant 75 % des voix exprimées, ou davantage si les statuts le prévoient.
Significant holding	*Uruhare rugaragara*	*Participation significative*	En vertu de l'article 2(r) de la loi n° 044/2024, une participation d'au moins 5 % du capital ou des droits de vote d'une banque, ou une participation conférant une influence significative sur sa gestion.
Capital gains tax	*Umusoro ku gaciro kiyongereye*	*Impôt sur la plus-value*	L'impôt de 10 % sur la plus-value résultant d'une cession directe ou indirecte d'actions, retenu par la société rwandaise dont les actionnaires changent.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles relatives aux acquisitions ne font pas de distinction selon la nationalité. Un acquéreur kényan, ougandais ou d'un autre État de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), un acquéreur extérieur à l'Afrique et un acquéreur rwandais sont soumis aux mêmes formalités de cession, aux mêmes approbations des transactions capitales et des fusions, à la même règle d'offre de l'article 244, à la même approbation de la BNR à 5 % et au même contrôle des concentrations. Le droit rwandais ne fixe aucune limite générale à la détention étrangère, bien que certaines conditions de licence sectorielles comportent des exigences de détention locale.

Les différences sont pratiques. Un acquéreur personne morale étranger doit produire des résolutions du conseil d'administration et des documents constitutifs notariés ou apostillés, car le Rwanda est partie à la Convention Apostille depuis le 5 juin 2024 (sauf avec l'Allemagne, qui s'est opposée à l'adhésion du Rwanda, de sorte que les documents allemands requièrent toujours une légalisation consulaire), et l'Office du Registrar General accepte aussi l'authentification par un notaire public à l'étranger, une ambassade du Rwanda ou le ministère des Affaires étrangères ; il doit aussi identifier ses propres bénéficiaires effectifs ultimes. Les fonds du prix d'acquisition devraient arriver par une banque au Rwanda avec une traçabilité documentée, car la garantie de rapatriement de l'article 12 du Code des investissements s'exerce sur preuve de l'entrée du capital et du paiement de l'impôt (Le rapatriement des bénéfices et du capital). En matière foncière, un acquéreur étranger d'actifs ne peut obtenir qu'un bail emphytéotique ou une concession, tandis que l'achat d'actions d'une société rwandaise détentrice de terrains laisse son régime foncier inchangé.

POINTS DE VIGILANCE

- Signer une acquisition d'actions sans les renonciations aux droits de premier refus ou aux droits d'agrément prévus par les statuts ou le pacte d'actionnaires de la cible : le conseil peut alors légalement refuser d'inscrire la cession.
- Considérer l'approbation de l'acquéreur lui-même comme une formalité : l'achat d'actifs ou d'actions représentant 10 % ou plus des actifs d'un acquéreur rwandais est une transaction capitale qui requiert un avis d'équité et une résolution spéciale.
- Réaliser l'opération avant l'autorisation de la RICA, du COMESA ou de la CAE : chaque notification est suspensive, et l'amende rwandaise pour défaut de notification atteint 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente.
- Acheter une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus dans une banque sans l'autorisation préalable de la BNR : la participation est nulle et ne confère ni droits de vote ni dividendes.
- Laisser la cible payer l'impôt de 10 % sur la plus-value du vendeur sans la financer : le contrat devrait retenir l'impôt sur le prix et le verser à la cible à temps pour le délai de 15 jours.
- Franchir 50 % des droits de vote d'une société publique non cotée sans le préavis de 30 jours et l'offre prévus à l'article 244 : l'acquéreur perd le droit de vote attaché à ces actions.

SOURCES OFFICIELLES

- RDB, Office du Registrar General : Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021, loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 75, 79, 106 à 108, 196 à 206 et 240 à 246) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.6._Consumer_protection/10.8.6.1._Competition_and_consumer_protection__Law_No_011-2026_of_2026.pdf
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques (articles 2 et 20 à 22) — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (impôt sur les plus-values) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Law_amending_the_2022_Income_Tax_May_2025.pdf
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (articles 9, 12, 27 et 28) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4bis.pdf
- IremboGov : comment demander un transfert de titre (vente volontaire) — https://support.irembo.gov.rw/en/support/solutions/articles/47001210595-how-to-apply-for-title-transfer-voluntary-sale

L’audit préalable au Rwanda : le registre public des sociétés et la liste des actionnaires, les registres propres de la cible et les bénéficiaires effectifs, la chaîne des titres de propriété des actions, le quitus fiscal et l’historique fiscal, les titres fonciers et les registres des sûretés, les salariés et le RSSB, les licences et l’exposition au droit de la concurrence, les périodes suspectes de l’insolvabilité, les salles de données et la réalisation anticipée

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 278 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, toute personne peut, moyennant paiement de la redevance prescrite, consulter le registre des sociétés et la liste des actionnaires de chaque société tenus par le Registrar General et en obtenir des copies certifiées, qui sont admissibles en justice avec la même force que les originaux.
- Le registre central des bénéficiaires effectifs créé par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 n'est ouvert qu'aux autorités compétentes : un acquéreur doit donc obtenir du vendeur le registre interne des bénéficiaires effectifs de la cible, son registre des actions mis à jour dans les 7 jours de chaque changement et ses déclarations annuelles.
- La Rwanda Revenue Authority (RRA) délivre en ligne un quitus fiscal pour 5 000 RWF, valable trois mois et disponible seulement une fois les arriérés réglés, mais il ne limite pas le pouvoir de contrôle de la RRA, qui se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou par dix ans en cas de dissimulation d'informations.
- En vertu de l'article 21 de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus dans une banque acquise sans l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) est nulle et ne confère ni droits de vote ni dividendes : chaque maillon de la chaîne de détention d'une banque cible doit donc être confronté aux approbations de la BNR.
- En vertu des articles 215 à 217 de la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité, les paiements préférentiels, les opérations sous-évaluées et les sûretés consentis dans l'année précédant la procédure d'insolvabilité peuvent être annulés, avec une présomption d'incapacité de payer pour les transferts et les sûretés des six derniers mois.
- En vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026, une concentration inférieure aux seuils peut être évoquée dans les 12 mois de sa réalisation, et le défaut de notification, les ententes et les abus de position dominante sont punis d'amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente (articles 11 et 66) : les acquisitions passées et les contrats de distribution de la cible font donc partie de l'audit préalable.

Ce que l'audit préalable doit permettre au Rwanda

Les registres publics du Rwanda sont particulièrement numérisés pour la région. Les sociétés, les actionnaires, les sûretés sur biens meubles et immeubles, les titres fonciers, la situation fiscale et les jugements peuvent tous être vérifiés en ligne ou par un portail unique, et la plupart des services officiels publient des redevances et des délais fixes. Cela rend le premier tour de l'audit préalable rapide. Cela ne le rend pas complet. Les registres légaux propres de la société ont souvent été trouvés incomplets, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas publiques, plusieurs dettes ne figurent dans aucun registre, et une acquisition d'actions transmet à l'acquéreur tout l'historique de la cible (L'acquisition d'une société rwandaise).

Un audit préalable au Rwanda comporte donc trois niveaux : des **recherches publiques** que l'acquéreur peut mener lui-même, généralement par l'intermédiaire d'un avocat rwandais ; des **documents du vendeur**, produits dans une salle de données et vérifiés au regard des registres publics ; et des **confirmations des autorités**, comme un quitus fiscal, un certificat de non-faillite et, lorsque la cible est réglementée, l'avis du régulateur sur sa licence. Les résultats alimentent trois décisions : l'opération

doit-elle être une acquisition d'actions ou d'actifs, quels risques sont intégrés au prix, couverts par une indemnisation ou érigés en conditions suspensives, et de quelles approbations le calendrier a besoin (Documents de l'opération et mécanismes de réalisation).

Où chercher et ce que montre chaque recherche

Source	Tenu par	Ce qu'il montre	Accès et limites
Registre des sociétés et liste des actionnaires	L'Office du Registrar General (ORG) au Rwanda Development Board (RDB)	Immatriculation, type de société, siège social, administrateurs, actionnaires tels que déclarés, résolutions déposées et déclarations annuelles	Ouvert à toute personne moyennant la redevance prescrite ; copies certifiées admissibles comme preuve (article 278)
Registres propres de la cible	La société, à son siège social ou ailleurs au Rwanda, pendant au moins dix ans	Registre des actions et des obligations, index des actionnaires, intérêts des administrateurs, procès-verbaux et résolutions, registre interne des bénéficiaires effectifs	Auprès du vendeur uniquement ; le registre doit être mis à jour dans les 7 jours d'un changement et l'index dans les 14 jours
Registre central des bénéficiaires effectifs	Le Registrar General (article 116 ter, tel qu'inséré en 2023)	Les personnes physiques détenant 25 % ou plus des actions ou des droits de vote, ou exerçant autrement le contrôle	Autorités compétentes uniquement ; l'acquéreur s'appuie sur le registre interne de la cible et ses déclarations
Sûretés sur biens meubles et hypothèques	Registres de l'ORG ; hypothèques sur le système électronique d'enregistrement des hypothèques (eMRS), par parcelle	Sûretés inscrites, créanciers garantis et rang selon la date d'inscription	Norme de service de l'ORG de 24 heures pour les inscriptions ; rechercher la cible et chaque parcelle
Registre foncier	La National Land Authority (NLA), via Irembo, par identifiant parcellaire unique (UPI)	Titulaire, régime foncier, durée du bail, affectation du sol et caractéristiques de la parcelle	Un impôt foncier impayé bloque le transfert ; les doutes sur la propriété sont soumis au gestionnaire foncier du secteur
Situation fiscale	RRA (Rwanda Revenue Authority)	Quitus fiscal confirmant l'absence d'arriérés à la date de délivrance	En ligne, 5 000 RWF, valable trois mois ; délivré seulement après règlement des arriérés
Situation au regard de l'insolvabilité	ORG	Certificat de non-faillite	À demander par les services de l'ORG ; confirmer l'absence de procédure d'insolvabilité ou d'administrateur provisoire

Source	Tenu par	Ce qu'il montre	Accès et limites
Contentieux et intégrité	Les juridictions et le ministère de la Justice ; Irembo	Jugements publiés dans la base de données en ligne ; extraits de casier judiciaire des personnes physiques avec leur consentement	Toutes les affaires en cours ne sont pas publiées ; demander au vendeur un état des litiges et le confirmer auprès des avocats de la cible

Registres sociaux et propriété des actions

Commencez par le dossier public. L'article 278 permet à toute personne, moyennant paiement de la redevance prescrite, de consulter le registre des sociétés et la liste des actionnaires de chaque société et d'exiger des copies certifiées par le sceau du Registrar General, qui sont admissibles dans toutes les procédures judiciaires avec la même force que l'original. La déclaration annuelle, que l'article 143 tel que remplacé en 2023 impose à toute société de déposer, indique les actionnaires, les attributions et les cessions de l'année, les administrateurs et le secrétaire, et donne ainsi une image année par année de l'actionnariat. Comparez ce dossier avec le **registre des actions et des obligations** et l'index des actionnaires de la cible, qui doivent être tenus au Rwanda pendant au moins dix ans et mis à jour dans les 7 et 14 jours d'un changement (articles 111, 114 et 115, tels que modifiés).

Attendez-vous à des écarts. Dans son examen par les pairs du Rwanda de 2024, le Forum mondial de l'OCDE a indiqué que seules 25 % des 2 794 sociétés ayant procédé à une autoévaluation tenaient un index des actionnaires adéquat, et que 159 des 232 sociétés inspectées par le Registrar General n'étaient pas conformes. Un écart compte de deux manières. Il expose la cible à des amendes administratives de 500 000 RWF à 2 000 000 RWF pour défaut de tenue ou de mise à jour des registres et de 200 000 RWF à 500 000 RWF pour dépôt tardif ou incomplet (articles 326 et 327, tels que modifiés), qui sont modestes ; et il peut signifier que le titre du vendeur est défectueux, ce qui ne l'est pas. Pour chaque émission et chaque cession des actions vendues, l'acquéreur devrait voir la résolution d'attribution déposée auprès du Registrar General dans les 15 jours (article 58), l'offre de souscription préférentielle de l'article 59 ou la clause des statuts qui l'écarte, le formulaire de cession signé et l'inscription par le conseil en vertu de l'article 75, et tout agrément ou toute renonciation exigés par les statuts. Depuis la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, les actions au porteur, à valeur nominale et partiellement libérées ne peuvent plus être attribuées (article 57) : des documents constitutifs qui y font encore référence doivent donc être corrigés plutôt que servir de fondement.

Les bénéficiaires effectifs demandent un travail distinct. La cible doit tenir un registre interne de ses bénéficiaires effectifs, y compris les arrangements de prête-nom, et le déposer, ainsi que toute modification, auprès du Registrar General dans les 14 jours (article 116, tel que remplacé en 2023), en appliquant le seuil de 25 % de l'instruction du Registrar General n° 001/2023/RG du 31 mars 2023 ; le registre central lui-même n'est ouvert qu'aux autorités compétentes (article 116 ter). Un actionnaire qui déclare de fausses informations sur la détention d'actions ou les bénéficiaires effectifs commet une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 RWF à 10 000 000 RWF (article 352, tel que modifié). Les arrangements de prête-nom dissimulés constituent donc à la fois un risque sur le titre et un risque pénal (Bénéficiaires effectifs et transparence).

Fiscalité : attestation, historique et coût de l'opération

La Rwanda Revenue Authority (RRA) délivre en ligne un **quitus fiscal** pour 5 000 RWF, normalement en 15 minutes environ, valable trois mois et seulement une fois les arriérés réglés. C'est une pièce utile à la réalisation, mais il prouve seulement qu'aucun arriéré n'était enregistré le jour de sa délivrance. Il n'empêche pas la RRA de contrôler les années antérieures : en vertu de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, le pouvoir de contrôle se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou par dix ans lorsque des informations ont été dissimulées dans l'intention d'éluder l'impôt (Administration fiscale, contrôles et litiges). L'audit fiscal examine donc les déclarations, les rappels, les réclamations et les paiements sur au moins cinq ans, avec une attention particulière aux déductions d'impôt sur les sociétés, aux prix de transfert sur les facturations entre parties liées, aux retenues à la source sur les paiements à l'étranger, à la conformité en matière de TVA et de facturation électronique, et à l'assiette du PAYE et de la sécurité sociale.

Trois points fiscaux influent directement sur la structure et le prix. Premièrement, l'impôt de 10 % sur les plus-values du vendeur lors d'une cession d'actions est retenu et payé par la cible dans les 15 jours suivant le mois de la cession, et la cible est le contribuable que la RRA poursuivra s'il n'est pas payé, y compris pour les cessions antérieures de ses actions ; l'acquéreur devrait demander la preuve que chaque cession passée a été déclarée. Deuxièmement, en vertu de l'article 31 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, un changement de plus de 25 % de l'actionnariat annule les pertes fiscales non utilisées : l'actif d'impôt différé de la cible est donc généralement perdu. Troisièmement, si la cible bénéficie d'incitations en tant qu'investisseur enregistré en vertu de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, l'acquéreur devrait confirmer que le certificat est valable, que les rapports annuels ont été déposés et que les conditions de l'incitation demeurent remplies après la réalisation (Les incitations à l'investissement).

Terrains, sûretés et autres actifs

Au Rwanda, les terrains sont enregistrés par identifiant parcellaire unique (UPI) dans un registre national largement numérisé tenu par la National Land Authority (NLA). Pour chaque parcelle, l'acquéreur devrait obtenir l'extrait du titre, confirmer que le titulaire inscrit est la cible, vérifier le régime foncier (pleine propriété ou bail emphytéotique), la durée et l'échéance du bail et l'affectation du sol, et confirmer que l'impôt foncier et l'impôt sur la propriété ont été déclarés et payés, car un impôt foncier impayé bloque le transfert. Une cible qui est une société rwandaise à actionnaires étrangers détient les terrains en tant que personne morale rwandaise ; la question de savoir si la NLA la traite comme étrangère au regard du régime foncier devrait être confirmée si l'opération dépend d'une pleine propriété. Les permis d'urbanisme, de construire et d'occuper et les certificats environnementaux ne figurent pas au registre foncier et doivent être demandés (L'enregistrement foncier, les titres et l'audit préalable).

Les sûretés sont inscrites auprès de l'Office du Registrar General : les sûretés sur biens meubles en vertu de la loi n° 34/2013 du 24/05/2013 relative aux sûretés sur les biens meubles, et les hypothèques en vertu de la loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques, telle que modifiée par la loi n° 13/2010, sur le système électronique d'enregistrement des hypothèques. Les sûretés inscrites prennent rang selon la date d'inscription, et les créanciers garantis viennent immédiatement après les frais de la procédure d'insolvabilité (articles 208 et 212 de la loi sur l'insolvabilité). Recherchez la cible par son nom

et chaque parcelle par son UPI, obtenez les conventions de crédit et vérifiez si l'opération déclenche des clauses de changement de contrôle, de sûreté négative ou de remboursement anticipé. Les enregistrements de propriété intellectuelle, également tenus par l'Office du Registrar General, devraient être vérifiés quant à leur titularité, leur renouvellement et les licences concédées.

Salariés, sécurité sociale et immigration

Les dettes sociales figurent rarement dans un registre. Examinez les contrats de travail et le règlement intérieur au regard de la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda, toute convention collective, les litiges en cours et les rapports de l'inspection du travail. Chiffrez le coût de toute restructuration envisagée : préavis de 15 ou 30 jours selon l'ancienneté (article 24), indemnités de fin de contrat en cas de licenciement économique d'au moins deux à sept fois le salaire mensuel moyen pour les salariés ayant 12 mois d'ancienneté ou plus (article 31), et dommages-intérêts pour licenciement abusif de trois à six mois de salaire, ou jusqu'à neuf mois de salaire net après dix ans d'ancienneté (article 30) (Rupture du contrat, indemnités et licenciement économique).

Vérifiez que les cotisations au Rwanda Social Security Board (RSSB) et le PAYE ont été déclarés et payés sur l'intégralité de la rémunération, car la sécurité sociale prime les impôts et les créanciers chirographaires en cas d'insolvabilité (article 212). Pour le personnel expatrié, vérifiez les permis de travail et de séjour délivrés par la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) et s'ils sont liés à la cible en tant qu'employeur (Permis de travail et permis de séjour).

Licences, exposition au droit de la concurrence et historique réglementaire

La plupart des cibles qui intéressent les investisseurs étrangers détiennent une licence sectorielle de la Banque nationale du Rwanda (BNR), de la Capital Market Authority (CMA), de la Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA), du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) ou d'un ministère (FAQ 91). Pour chaque licence, vérifiez son titulaire, sa durée, ses conditions et ses rapports de conformité, toute sanction, et la règle applicable au changement de contrôle. Dans une banque, la règle est stricte : une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus acquise sans l'autorisation préalable de la BNR est nulle et ne confère ni droits de vote ni dividendes (articles 2(r) et 21 de la loi n° 044/2024) : chaque changement passé dans la chaîne de détention doit donc correspondre à une approbation de la BNR.

Le droit de la concurrence fait désormais partie de l'examen des risques. En vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) peut évoquer une concentration inférieure aux seuils dans les 12 mois de sa réalisation (article 11(3)), et le défaut de notification d'une concentration soumise à notification, la conclusion d'un accord interdit ou l'abus d'une position dominante sont chacun punis d'une amende pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente (article 66). Examinez les acquisitions et coentreprises passées de la cible, ses accords avec des concurrents, et ses contrats de distribution et d'approvisionnement au regard de l'imposition de prix de revente minimaux, des restrictions de vente en ligne et des exclusivités

(articles 4, 5 et 9). Un vendeur en ligne avait besoin d'une licence de commerce électronique en vertu de l'article 44, les opérateurs existants disposant de six mois à compter de la publication de la loi le 4 mars 2026 pour s'y conformer (article 73) (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

La protection des données est à la fois une question réglementaire et une question de procédure. En vertu de la loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent s'enregistrer auprès de l'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA) (article 29), et les données personnelles ne peuvent être conservées hors du Rwanda qu'avec un certificat d'enregistrement qui l'autorise (article 50). Vérifiez l'enregistrement de la cible, et organisez la salle de données de sorte que les données personnelles des salariés et des clients ne soient communiquées que dans la mesure nécessaire et, lorsqu'elles sont consultées depuis l'étranger, sur un fondement de transfert licite au sens de l'article 48 (La protection des données personnelles).

Signaux d'alerte de l'insolvabilité et intégrité

Lorsque la cible ou le vendeur est en difficulté financière, l'acquéreur doit savoir si des opérations antérieures pourraient être remises en cause. En vertu de la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité, un praticien de l'insolvabilité peut demander l'annulation des paiements préférentiels consentis dans l'année précédant l'ouverture de la procédure (article 215), des opérations réalisées pendant cette année pour une contrepartie nettement inférieure à la valeur fournie par la société, lorsque celle-ci était ou est devenue incapable de payer ses dettes (article 216), et des sûretés consenties pour des dettes existantes, avec une présomption selon laquelle une société qui consent une sûreté au cours des six derniers mois était incapable de payer ses dettes (article 217). Le tribunal peut aussi ordonner à des sociétés liées de contribuer aux dettes les unes des autres ou de mettre en commun leurs actifs (articles 125 et 126). Demandez le certificat de non-faillite, des comptes de gestion récents et une balance âgée des créanciers, et traitez avec une prudence particulière une acquisition d'actifs auprès d'un vendeur en difficulté.

Les vérifications d'intégrité portent sur la cible, ses administrateurs et ses cocontractants. Les jugements publiés peuvent être recherchés dans la base de données en ligne ; les extraits de casier judiciaire des personnes physiques sont délivrés par Irembo. Les banques rwandaises attendent un contrôle de lutte contre le blanchiment et de filtrage des sanctions visant le vendeur et ses bénéficiaires effectifs, et elles s'interrogeront sur l'origine des fonds d'acquisition (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions). Les biens laissés dans une société au moment de sa radiation sont dévolus à l'État (article 286 de la loi sur les sociétés) : les actifs provenant d'une société du groupe dormante ou radiée exigent donc une chaîne de titres claire.

Mener l'audit préalable sans réalisation anticipée

Lorsque l'acquéreur et la cible sont concurrents, l'échange d'informations lors de l'audit préalable peut lui-même enfreindre le droit de la concurrence. Le règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs mentionne, parmi les indices qu'une concentration a été réalisée avant son approbation, l'échange d'informations stratégiques entre les parties à la concentration à des fins autres que la valorisation ou au-delà du strict nécessaire pendant l'audit préalable, d'une manière qui compromet leur indépendance stratégique (règle 43(5)(d)). Le droit rwandais lui-même rend une

concentration soumise à notification suspensive jusqu'à la décision de la RICA (article 14(2) de la loi n° 011/2026). Les données sensibles sur le plan concurrentiel, comme les prix actuels, les marges, les conditions des clients et les offres, ne devraient donc être communiquées qu'à une équipe restreinte (clean team) de conseillers ou de personnel non commercial, selon un protocole écrit, jusqu'à l'autorisation.

Liste des documents à demander pour l'audit préalable d'une cible rwandaise

Les documents qu'un acquéreur devrait demander, en plus des recherches publiques. Adaptez la liste au secteur et à la taille de l'opération.

- [] **Constitution et registres**
 Certificat d'immatriculation, acte constitutif et statuts tels que modifiés, registre des actions et des obligations, index des actionnaires, registre des intérêts des administrateurs, registre interne des bénéficiaires effectifs et cinq ans de déclarations annuelles.
- [] **Historique des actions**
 Chaque résolution d'attribution avec la preuve de son dépôt dans les 15 jours, les offres de souscription préférentielle ou les renonciations, les formulaires de cession, les résolutions du conseil inscrivant les cessions et les certificats d'actions.
- [] **Accords entre actionnaires**
 Pactes d'actionnaires et accords de coentreprise, options, nantissements d'actions et tout arrangement de prête-nom ou de fiducie.
- [] **Fiscalité**
 Cinq ans de déclarations et de rappels, les réclamations et recours, le quitus fiscal, les déclarations d'impôt sur les plus-values au titre des cessions d'actions passées et le certificat d'investissement le cas échéant.
- [] **Terrains et biens immobiliers**
 Extraits de titres par UPI, baux, quittances d'impôt foncier et d'impôt sur la propriété, permis de construire et d'occuper et certificats environnementaux.
- [] **Financement et sûretés**
 Conventions de crédit, garanties, sûretés et hypothèques inscrites, et clauses de changement de contrôle ou de sûreté négative.
- [] **Licences**
 Chaque licence sectorielle avec ses conditions, ses rapports de conformité et la règle du régulateur sur le changement de contrôle ; les approbations de la BNR pour chaque détenteur de 5 % ou plus dans une banque.
- [] **Contrats importants**
 Contrats avec les clients, les fournisseurs, les distributeurs et les agents, avec leurs clauses de changement de contrôle, d'exclusivité, de prix de revente et de vente en ligne.

- [] **Salariés**
 Contrats, règlement intérieur, conventions collectives, paie, déclarations au RSSB et de PAYE, litiges, et permis de travail des expatriés.
- [] **Concurrence et consommation**
 Acquisitions et coentreprises passées avec toute notification, accords avec des concurrents, correspondance avec la RICA et toute licence de commerce électronique.
- [] **Données et informatique**
 Enregistrement auprès de la NCSA comme responsable du traitement ou sous-traitant, politiques de confidentialité, autorisations de transfert de données et incidents.
- [] **Litiges et insolvabilité**
 État des litiges et arbitrages, certificat de non-faillite, balance âgée des créanciers et opérations avec des parties liées au cours de la dernière année.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Traduire les constatations en prix et en protections

Un acquéreur sud-africain a accepté en principe de payer 4 000 000 000 RWF pour 100 % d'une société de distribution rwandaise. L'audit préalable aboutit aux constatations ci-dessous. Chiffres donnés à titre d'illustration uniquement.

Pertes fiscales	La cible a 300 000 000 RWF de pertes. Le changement de 100 % les annule en vertu de l'article 31 : les 84 000 000 RWF d'impôt qu'elles auraient pu économiser au taux de 28 % sont donc retirés de la valorisation.
Impôt sur les plus-values impayé	Une cession de 20 % des actions en 2024 n'a jamais été déclarée. Sur une plus-value de 250 000 000 RWF au taux de 5 % alors en vigueur, la cible doit 12 500 000 RWF plus les pénalités et intérêts. Les parties conviennent d'une indemnisation spécifique par le vendeur et d'un séquestre de 25 000 000 RWF.
Arriérés de sécurité sociale	Des indemnités ont été exclues de l'assiette du RSSB pendant deux ans. Les arriérés estimés à 18 000 000 RWF sont payés avant la réalisation, à titre de condition suspensive.
Registres défectueux	L'index des actionnaires n'a pas été mis à jour depuis 2023 et une résolution d'attribution de 2022 n'a jamais été déposée. Le vendeur régularise les registres et procède aux dépôts avant la réalisation ; l'exposition à des amendes de 500 000 RWF à 2 000 000 RWF est couverte par l'indemnisation générale.
Contrats de distribution	Douze contrats de concession imposent des prix de revente minimaux, interdits par l'article 5 de la loi n° 011/2026. Le vendeur les modifie avant la réalisation pour prévoir des prix conseillés présentés comme tels.
Résultat sur le prix	4 000 000 000 RWF − 84 000 000 RWF (pertes) = 3 916 000 000 RWF, avec 25 000 000 RWF en séquestre pour la question de l'impôt sur les plus-values et les arriérés du RSSB payés par la cible avant la réalisation.

Si la cible avait été une banque, l'absence d'approbation de la BNR pour la cession de 2024 aurait rendu cette participation nulle, et l'acquéreur aurait eu besoin d'une régularisation par la BNR avant la signature.

À l'ancien taux de 5 %, l'impôt non déclaré est inférieur à celui qui résulterait du taux de 10 % applicable aux cessions depuis le 29 mai 2025, d'où l'importance de la date de chaque cession passée.

Les questions des investisseurs

Puis-je savoir qui détient une société rwandaise ?

Oui, pour les actionnaires inscrits. L'article 278 de la loi sur les sociétés permet à toute personne, moyennant paiement de la redevance prescrite, de consulter le registre des sociétés et la liste des actionnaires tenus par le Registrar General et d'en obtenir des copies certifiées. Le registre central des bénéficiaires effectifs n'est ouvert qu'aux autorités compétentes : l'acquéreur doit donc obtenir du vendeur le registre interne de la cible.

Un quitus fiscal protège-t-il l'acquéreur d'actions rwandaises ?

En partie seulement. Le quitus de la RRA, qui coûte 5 000 RWF et est valable trois mois, confirme qu'aucun arriéré n'était enregistré à sa délivrance. La RRA peut encore contrôler les périodes antérieures pendant cinq ans à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou dix ans en cas de dissimulation d'informations : les acquéreurs s'appuient donc aussi sur des garanties et des indemnisations fiscales.

Comment vérifier si les actifs d'une société rwandaise sont hypothéqués ou nantis ?

Consultez les registres des sûretés tenus par l'Office du Registrar General : les sûretés sur biens meubles inscrites en vertu de la loi n° 34/2013, et les hypothèques sur le système électronique d'enregistrement des hypothèques, par UPI de parcelle. Les sûretés inscrites prennent rang selon la date d'inscription. Obtenez aussi les conventions de crédit de la cible, qui peuvent contenir des clauses de sûreté négative et de changement de contrôle qu'aucun registre ne montre.

Des opérations antérieures d'une cible rwandaise peuvent-elles être annulées si elle devient insolvable ?

Oui. En vertu des articles 215 à 217 de la loi sur l'insolvabilité, un praticien de l'insolvabilité peut demander au tribunal d'annuler les paiements préférentiels, les opérations sous-évaluées et certaines sûretés consentis dans l'année précédant l'ouverture de la procédure, avec une présomption d'incapacité de payer pour les transferts et les sûretés des six derniers mois. Les acquéreurs d'actifs auprès de vendeurs en difficulté courent le même risque.

Un acquéreur peut-il échanger les prix d'un concurrent pendant l'audit préalable ?

Pas librement. Les concentrations soumises à notification ne peuvent pas être réalisées avant leur autorisation, et le règlement du COMESA de 2025 traite les échanges d'informations stratégiques allant au-delà des besoins de la valorisation comme un indice de réalisation anticipée. Les prix actuels, les marges et les conditions des clients ne devraient être communiqués qu'à une équipe restreinte selon un protocole écrit, jusqu'à ce que la RICA et toute autorité régionale aient autorisé l'opération.

Pourquoi faut-il confronter les registres d'actions rwandais aux déclarations déposées ?

Parce que la conformité a été faible : le Forum mondial de l'OCDE a indiqué en 2024 que 159 des 232 sociétés inspectées n'étaient pas conformes. Un dépôt manquant, un droit préférentiel non offert ou une cession non inscrite peuvent fragiliser le titre du vendeur. Chaque émission et chaque cession des actions vendues devrait pouvoir être rattachée à sa résolution, à son dépôt et à son inscription au registre.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA pris en vertu de la loi n° 011/2026 fixant les seuils de concentration n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; dès leur parution, les acquéreurs pourront déterminer si les acquisitions passées d'une cible auraient dû être notifiées.
- Les constatations du Forum mondial de l'OCDE sur les registres d'actionnaires laissent présager la poursuite des inspections de l'Office du Registrar General, ce qui devrait améliorer la fiabilité des registres avec le temps.
- La publication éventuelle par la RRA d'orientations sur l'impôt sur les plus-values retenu par les cibles, y compris sur les cessions non déclarées antérieures au 29 mai 2025, influera sur la manière dont les acquéreurs chiffrent l'exposition historique.
- Aucune procédure publiée de recherche générale unique des charges couvrant les terrains, les biens meubles et les autres registres n'avait été trouvée au 10 octobre 2026 ; tant qu'elle n'existe pas, les recherches se font registre par registre.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Registrar General	*Umwanditsi Mukuru*	*Registraire général*	Le responsable de l'Office du Registrar General au RDB, qui tient les registres des sociétés et des sûretés et administre les procédures d'insolvabilité.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Beneficial owner	*Ugenewe inyungu ku migabane*	*Bénéficiaire effectif*	La personne physique qui, en dernier ressort, détient ou contrôle une société, inscrite dans son registre interne et déclarée au Registrar General.
Annual return	*Inyandiko ngarukamwaka*	*Déclaration annuelle*	Le dépôt annuel indiquant les actionnaires, les attributions, les cessions, les administrateurs et le secrétaire d'une société.
Tax clearance certificate	*Icyemezo cy'ubudakemwa*	*Quitus fiscal*	Le certificat de la RRA attestant qu'aucun arriéré fiscal n'est enregistré, valable trois mois.
Security interests in movable property	*Ubugwate ku mutungo wimukanwa*	*Sûretés mobilières*	Les sûretés sur biens meubles en vertu de la loi n° 34/2013, inscrites auprès de l'Office du Registrar General.
Mortgage	*Ubugwate*	*Hypothèque*	La sûreté sur un bien immeuble, inscrite sur le système électronique d'enregistrement des hypothèques.
Voidable preference	—	*Préférence annulable*	Un paiement ou un transfert favorisant un créancier dans l'année précédant l'insolvabilité, que le tribunal peut annuler (article 215 de la loi sur l'insolvabilité).
Transaction at undervalue	—	*Opération à prix sous-évalué*	Une opération réalisée dans l'année précédant l'insolvabilité pour une contrepartie nettement inférieure à la valeur fournie, qui peut être annulée (article 216).
Insolvency	*Igihombo*	*Insolvabilité*	L'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou des actifs inférieurs au passif augmenté du capital déclaré, au sens de la loi n° 075/2021.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les registres, redevances et règles décrits ici sont les mêmes pour tous les acquéreurs, et un acquéreur étranger a le même droit qu'un acquéreur rwandais de consulter le registre des sociétés et la liste des actionnaires. L'audit préalable diffère en pratique pour les acquéreurs étrangers de trois manières. Les recherches sont menées au Rwanda et de nombreux documents officiels sont en kinyarwanda : un avocat rwandais est donc normalement chargé de les mener et de les traduire. Un acquéreur étranger qui consulte des données personnelles depuis l'étranger reçoit un transfert transfrontalier au sens de l'article 48 de la loi n° 058/2021, qui requiert un fondement licite. Et un acquéreur d'un État membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) concurrent de la cible est le plus susceptible de se heurter aux règles régionales de réalisation anticipée en matière d'échange d'informations. Le régime foncier est la seule différence de fond : si les terrains de la cible sont en pleine propriété et que l'acquéreur prévoit de les reprendre par une acquisition d'actifs, un acquéreur étranger ne peut obtenir qu'un bail ou une concession.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier à la seule liste publique des actionnaires : le registre propre de la cible, les déclarations annuelles et chaque document d'attribution et de cession doivent concorder avec elle.
- Traiter un quitus fiscal comme une garantie fiscale : il confirme l'absence d'arriérés à une date donnée, et non sur les cinq années encore ouvertes au contrôle de la RRA.
- L'impôt sur les plus-values non déclaré sur des cessions antérieures des actions de la cible, dont la cible, et non l'ancien vendeur, doit répondre.
- Une banque cible dont la chaîne de détention comprend une participation de 5 % non approuvée : la participation est nulle et l'opération ne peut se poursuivre tant que la BNR ne l'a pas régularisée.
- Des contrats de distribution prévoyant des prix de revente minimaux ou des interdictions de vente en ligne, interdits par l'article 5 de la loi n° 011/2026.
- Communiquer les prix actuels et les conditions des clients à un acquéreur concurrent avant l'autorisation, ce que le COMESA traite comme un indice de réalisation.

SOURCES OFFICIELLES

- RDB, Office du Registrar General : Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021, loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 75, 111, 114, 278 et 286) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (articles 116, 116 ter, 143, 326, 327 et 352 tels que modifiés) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Rwanda Revenue Authority : à propos du quitus fiscal (TCC) — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/other-services/about-tax-clearance-certificate-tcc
- Journal officiel n° spécial du 30/12/2021 : loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité (articles 125, 126, 212 et 215 à 217) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-12-30-no-Special.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 34/2013 relative aux sûretés sur les biens meubles — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2020/09/Law-on-Security-on-movable-property.pdf
- Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA : règlement de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs (règle 43) — https://comesacompetition.org/wp-content/uploads/2026/03/COMESA-Competition-and-Consumer-Protection-Regulation-2025.pdf

Documents de l'opération et mécanismes de réalisation : le contrat d'acquisition d'actions et le formulaire de cession, la notarisation, l'apostille et les signatures électroniques, la loi applicable et l'arbitrage, les conditions réglementaires et la réalisation anticipée, l'impôt de 10 % sur les plus-values retenu par la cible, les garanties et le séquestre, l'assistance financière, les salariés, et les délais légaux postérieurs à la réalisation

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La propriété des actions d'une société rwandaise ne se transmet que lorsque l'acquéreur est inscrit au registre des actionnaires sur remise d'un formulaire de cession d'actions signé par les deux parties (article 75 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés) : la résolution du conseil inscrivant la cession et le registre mis à jour sont donc des pièces essentielles de la réalisation.
- L'impôt sur les plus-values de 10 % de la plus-value sur une cession directe ou indirecte d'actions d'une société rwandaise, au Rwanda ou à l'étranger, est retenu, déclaré et payé par la société rwandaise dont les actionnaires changent dans les 15 jours suivant le mois de la cession (articles 35 à 37 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022, telle que modifiée par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 à compter du 29 mai 2025).
- Une concentration soumise à notification ne peut être réalisée avant la décision de l'autorité de concurrence, rendue dans les 45 jours d'une notification complète, délai prolongeable une fois de 15 jours (article 14 de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026), et les notifications au COMESA et à la CAE sont aussi suspensives : chaque autorisation est donc une condition suspensive et l'intégration doit attendre.
- Une société rwandaise ne peut accorder une assistance financière pour l'achat de ses propres actions que dans le cadre des articles 186 à 190 de la loi sur les sociétés, notamment par une résolution motivée et un certificat des administrateurs et un document d'information adressé aux actionnaires 10 à 30 jours avant l'octroi de l'assistance, bien que les actionnaires d'une société privée puissent écarter la procédure de l'article 188 par résolution unanime (article 209).
- Après la réalisation, le registre des actions doit être mis à jour dans les 7 jours, l'index des actionnaires dans les 14 jours, et un changement de bénéficiaire effectif notifié au Registrar General dans les 14 jours (articles 114, 115 et 116 de la loi sur les sociétés, tels que modifiés par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023).
- L'arbitrage des litiges commerciaux est régi par la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale et il est couramment administré par le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ; en 2015, la Cour suprême a refusé de donner effet à une clause attributive de juridiction exclusive aux tribunaux de Londres : les clauses de juridiction demandent donc de la prudence.

Les documents d'une acquisition rwandaise

Le droit rwandais ne prescrit pas le contenu d'un contrat d'acquisition d'actions ou d'actifs : les principaux documents de l'opération suivent donc la pratique internationale : le **contrat d'acquisition d'actions** (ou contrat d'acquisition d'actifs), une lettre de déclarations au regard des garanties, tout contrat de séquestre, les contrats de services transitoires et les licences de propriété intellectuelle, les nouveaux contrats de mandat des principaux dirigeants, et, lorsque l'acquéreur détiendra moins de 100 %, un nouveau pacte d'actionnaires et des statuts modifiés. Le droit commun des contrats est la loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, et la liberté contractuelle des parties n'est limitée principalement que par les règles impératives relatives aux terrains, au travail, à la fiscalité, au change, à la concurrence et aux consommateurs (Les contrats commerciaux au Rwanda).

Autour du contrat s'articulent les documents qu'exigent la loi sur les sociétés et les régulateurs : le **formulaire de cession d'actions** signé par le vendeur et l'acquéreur et le certificat d'actions, s'il en a été émis un (article 75) ; la résolution du conseil d'administration de la cible inscrivant la cession ; toute résolution spéciale des actionnaires approuvant une transaction capitale avec l'avis du conseiller financier indépendant (article 197) ; les renonciations aux droits de préemption ou d'agrément prévus par les statuts ; les démissions des administrateurs sortants et les consentements écrits des nouveaux, en conservant au moins un administrateur résidant au Rwanda (articles 154 et 157) ; les registres mis à jour et les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs ; les lettres d'approbation des régulateurs ; et la déclaration d'impôt sur les plus-values. Dans une fusion, le projet de fusion, les documents constitutifs de la société issue de la fusion et les certificats de solvabilité des administrateurs remplacent le formulaire de cession (articles 200 à 203).

Notarisation, apostille, signatures et langue

L'Office du Registrar General (ORG) au Rwanda Development Board (RDB) accepte les documents authentifiés au Rwanda par le notaire du RDB, les notaires de district et de secteur ou les notaires privés agréés par le ministère de la Justice, et, pour les documents établis à l'étranger, l'authentification par un notaire public, une ambassade du Rwanda ou le ministère des Affaires étrangères du pays concerné. Les résolutions d'une personne morale étrangère partie à l'opération devraient être des originaux signés devant le notaire, et seules des copies certifiées du certificat d'immatriculation et des statuts sont nécessaires. Le Rwanda est partie à la Convention Apostille depuis le 5 juin 2024 (sauf avec l'Allemagne, qui s'est opposée à l'adhésion du Rwanda, de sorte que les documents allemands requièrent toujours une légalisation consulaire) ; les exigences publiées par le RDB ne mentionnent pas encore l'apostille, de sorte que les parties qui préparent des documents à l'étranger satisfont couramment aux deux voies. L'ORG n'a pas précisé si le formulaire de cession d'actions lui-même doit être notarié ; les signataires étrangers font généralement authentifier leur signature afin que le formulaire soit accepté sans discussion (L'immatriculation d'une société au RDB étape par étape).

Les signatures électroniques sont admissibles et ont la même force probante que les autres preuves en vertu de l'article 42 de la loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve, mais leur attribution doit être prouvée, sauf s'il s'agit d'une signature sécurisée (article 43) : les documents qui seront déposés ou opposés à des tiers sont donc souvent encore signés à la main ou au moyen d'une signature qualifiée. Les lois rwandaises sont publiées en kinyarwanda, en anglais et en français, les lois récentes étant rédigées en anglais et adoptées en kinyarwanda, et les dépôts auprès du Registrar General peuvent être faits dans n'importe quelle langue officielle. Un contrat en anglais est donc normal ; les documents rédigés dans d'autres langues doivent faire l'objet d'une traduction certifiée avant leur dépôt.

Loi applicable, juridiction et litiges

Les parties à un contrat commercial peuvent choisir la loi applicable et la juridiction, sous réserve de l'ordre public et des règles impératives rwandaises, et de nombreux acquéreurs étrangers choisissent le droit anglais pour le contrat d'acquisition d'actions. Quelle que soit la loi qui régit le contrat, le droit rwandais régit ce qui donne effet à l'opération : le transfert de la propriété des actions par inscription au registre (article 75), les approbations sociales, les terrains, le travail, la fiscalité, le contrôle des

concentrations et les approbations sectorielles. Un contrat régi par un droit étranger devrait donc être rédigé en tenant compte des mécanismes rwandais de réalisation, et les parties devraient s'attendre à ce qu'un tribunal rwandais applique le droit impératif rwandais quel que soit le choix.

La juridiction demande une attention particulière. Dans l'affaire Great Lakes Cement c. Damco Tanzania (RCOMA0162/12/CS, 12 juin 2015), la Cour suprême n'a pas donné effet à une clause attributive de juridiction exclusive aux tribunaux de Londres, les parties n'ayant pas démontré que le tribunal londonien était compétent et approprié, compte tenu du coût et de la valeur de la demande. L'arbitrage est le choix le plus sûr. La loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale régit l'arbitrage dont le siège est au Rwanda, le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) administre des affaires internes et internationales, et le Rwanda est partie à la Convention de New York : les sentences rendues à l'étranger sont donc exécutoires au Rwanda et les sentences du KIAC à l'étranger. Lorsque le vendeur est un organisme public, les instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 interdisent aux agents publics de convenir d'un arbitrage international hors du KIAC ou d'un arbitrage ad hoc (article 14). Les différends sur le prix des actions rachetées aux actionnaires opposants sont soumis à l'arbitrage par la loi (article 242 de la loi sur les sociétés). Les clauses et l'exécution sont traitées dans Le droit de l'arbitrage et le KIAC et Le système judiciaire et le choix de la juridiction.

Les conditions suspensives et la période entre la signature et la réalisation

La plupart des opérations rwandaises d'une certaine taille comportent un intervalle entre la signature et la réalisation, occupé par des **conditions suspensives**. La liste habituelle comprend : l'autorisation de l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) en vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, qui est suspensive en vertu de l'article 14(2) et réputée accordée si la RICA ne statue pas dans les 45 jours d'une notification complète, ou 60 jours en cas de prolongation ; l'autorisation de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ou de l'Autorité de la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) lorsque leurs critères sont remplis ; l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) pour une participation de 5 % ou plus dans une banque (article 21 de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques) et les autorisations des autres régulateurs sectoriels ; les renonciations aux droits de préemption, d'agrément et de changement de contrôle ; les approbations de transaction capitale de l'acquéreur et, en cas de cession d'actifs, du vendeur ; et, pour une société publique, le préavis de 30 jours prévu à l'article 244 de la loi sur les sociétés. Le contrat devrait fixer une date butoir qui tienne compte des calendriers régionaux, qui peuvent atteindre 120 jours au COMESA, et prévoir ce qui se passe si un régulateur impose des conditions comme une cession d'actifs ou des engagements comportementaux en vertu de l'article 16 de la loi n° 011/2026 (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

Les engagements de gestion protègent l'acquéreur entre la signature et la réalisation, mais ils ne doivent pas lui remettre le contrôle avant l'autorisation. Le règlement du COMESA de 2025 traite comme des indices de réalisation l'intégration des infrastructures, des systèmes d'information, de l'identité sociale ou du marketing, le transfert, le recrutement ou le licenciement de salariés en lien avec la

concentration, l'influence de l'acquéreur sur tout aspect concurrentiel de l'activité de la cible, et les échanges d'informations stratégiques allant au-delà des besoins de la valorisation (règle 43(5)). Les engagements devraient se limiter à la préservation de la valeur, comme l'absence de cessions exceptionnelles, de dividendes ou de nouvel endettement, le consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable, et la préparation de l'intégration devrait être confiée à des équipes restreintes.

Le prix, le paiement et l'impôt sur les plus-values

L'article 35 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu soumet à l'impôt sur les plus-values la cession ou le transfert **direct ou indirect** d'actions réalisé au Rwanda ou à l'étranger ; la plus-value est le prix de cession ou de transfert diminué de la valeur d'acquisition. Depuis le 29 mai 2025, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a fixé le taux à **10 %**, contre 5 % auparavant, et étendu l'impôt aux licences, aux titres de créance, aux options, aux garanties et aux actifs similaires. Pour les actions, l'impôt est retenu par la **société résidente** dont la structure de l'actionnariat a été modifiée ou dont les actionnaires ont changé, comme le prévoyait déjà le texte initial de 2022 ; pour les autres actifs, par le vendeur ou l'acquéreur. La société, l'actionnaire ou l'acquéreur déclare et paie dans les 15 jours suivant le mois au cours duquel la cession ou le transfert a eu lieu (article 37, tel que remplacé en 2025).

Le mécanisme place la cible au centre d'une opération à laquelle elle n'est pas partie. La cible ne reçoit rien du prix : le contrat devrait donc obliger le vendeur à financer l'impôt, généralement par une retenue sur le prix versée à la cible ou en séquestre avant l'échéance, et à fournir la preuve documentaire de sa valeur d'acquisition ; à défaut, la RRA peut traiter l'intégralité du prix comme une plus-value. En cas de **cession indirecte**, comme la vente d'une société holding étrangère, la filiale rwandaise doit tout de même acquitter l'impôt, la loi sur l'impôt sur le revenu ne prévoit aucune règle de répartition de la valeur attribuable à la société rwandaise, et les parties devraient convenir du calcul, et idéalement le confirmer auprès de la RRA, avant la réalisation. Un vendeur personne morale résident qui détient des actions comme actif professionnel est imposé sur la plus-value dans sa déclaration de résultats au taux de 28 %, et la loi ne précise pas comment l'impôt retenu par la cible lui est imputé. Les plus-values sur actions cotées sur une bourse de valeurs rwandaise et sur parts d'organismes de placement collectif sont exonérées (article 38) ; le Code des investissements exonère les investisseurs enregistrés, sauf pour les biens immobiliers commerciaux, mais son articulation avec la modification de 2025 n'a pas été confirmée par la RRA ; et un vendeur résident d'un État conventionné peut demander le bénéfice de la convention (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Le prix lui-même peut être payé au Rwanda ou à l'étranger et en devises, sous réserve de la réglementation des changes et des exigences documentaires des banques. Un vendeur non résident payé au Rwanda s'appuie sur la garantie de rapatriement de l'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements, qui s'applique une fois les obligations fiscales remplies : la preuve du paiement de l'impôt sur les plus-values fait donc partie du dossier de réalisation du vendeur (Le rapatriement des bénéfices et du capital). En cas d'acquisition d'actifs, il faut ajouter la taxe de 2 % ou 2,5 % sur la vente d'immeubles prévue par la loi n° 048/2023 du 05/09/2023, la TVA sur les livraisons imposables sauf application de l'exonération pour restructuration, et l'enregistrement de chaque transfert de terrain.

Garanties, indemnisations et séquestre

Aucune loi rwandaise ne régit les garanties dans les cessions d'actions : la protection dont bénéficie l'acquéreur est celle qu'il négocie. Les garanties propres au Rwanda couvrent généralement : l'exactitude des registres, des déclarations annuelles et des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs ; la validité de chaque émission et de chaque cession des actions ; la fiscalité, y compris l'impôt sur les plus-values sur les cessions antérieures des actions de la cible elle-même ; les cotisations sociales au Rwanda Social Security Board (RSSB) et le PAYE ; le régime foncier, les conditions des baux, l'impôt foncier et l'impôt sur la propriété et les permis de construire ; les licences sectorielles et leur respect ; l'enregistrement au titre de la protection des données auprès de l'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA) ; et le respect du droit de la concurrence, y compris la notification des concentrations passées. Des indemnisations spécifiques sont utilisées pour les risques identifiés, comme une dette d'impôt sur les plus-values non déclarée, une sous-déclaration au RSSB ou une réclamation prud'homale en cours, car une action en garantie exige la preuve d'un préjudice alors qu'une indemnisation rembourse la dette identifiée.

Les séquestres peuvent être tenus par une banque au Rwanda ou à l'étranger. Lorsque le vendeur est étranger et n'aura plus d'actifs au Rwanda après la réalisation, un séquestre ou une retenue est souvent la seule garantie pratique des actions en garantie et en indemnisation. Ce guide n'a pas identifié de délai de prescription légal propre aux actions en garantie ; le contrat devrait fixer ses propres délais de réclamation, généralement plus longs en matière fiscale pour correspondre au délai de contrôle de cinq ans de la RRA, ou de dix ans en cas de dissimulation, prévu par la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales.

Financement d'acquisition et assistance financière

Un acquéreur qui emprunte pour financer l'acquisition voudra des sûretés sur les actifs de la cible ou une garantie de la cible. Il s'agit d'une **assistance financière** pour l'achat des propres actions de la cible, que les articles 186 à 190 de la loi sur les sociétés n'autorisent qu'à certaines conditions. En vertu de l'article 188, les administrateurs doivent d'abord décider, avec des motifs complets, que l'assistance est dans l'intérêt de la société, que ses conditions sont justes et raisonnables pour la société et pour les actionnaires qui n'en bénéficient pas, et qu'elle profite à ces actionnaires ; ceux qui votent pour signent un certificat ; et la société adresse à chaque actionnaire un document d'information, après quoi l'assistance peut être accordée au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après. Un actionnaire ou la société peut demander au tribunal de l'interdire (article 189). Une assistance accordée en violation de ces règles n'est pas nulle pour ce seul motif, mais elle est traitée comme un comportement injustement préjudiciable ouvrant les recours de l'article 230 (article 190), et une assistance accordée hors du cadre de l'article 186 est traitée comme une distribution, qui doit satisfaire au test de solvabilité. Une société privée peut toutefois accorder une assistance financière sans suivre l'article 188 si ses actionnaires ont écarté cette exigence par résolution unanime en vertu de l'article 209, de manière générale ou pour l'opération en cause ; le test de solvabilité et les devoirs des administrateurs continuent de s'appliquer. Les prêteurs demandent donc, à titre de condition suspensive au tirage, soit la procédure complète de l'article 188, soit une copie certifiée de la résolution unanime d'exclusion.

Les sûretés sur biens meubles sont inscrites auprès de l'Office du Registrar General en vertu de la loi n° 34/2013 du 24/05/2013 relative aux sûretés sur les biens meubles, et les hypothèques sur les terrains sur le système électronique d'enregistrement des hypothèques ; le rang court à compter de l'inscription. Les prêts d'actionnaires à la cible sont soumis au ratio d'endettement de 4 pour 1 limitant la déductibilité des intérêts entre parties liées prévu à l'article 25 de la loi sur l'impôt sur le revenu (Prix de transfert et fiscalité internationale), et les prêts venant de l'étranger aux règles exposées dans Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Les salariés lors de la réalisation

Lors d'une acquisition d'actions, l'employeur ne change pas et les contrats de travail se poursuivent sans modification ; toute restructuration postérieure à la réalisation suit les règles ordinaires. Lors d'une acquisition d'actifs ou d'une fusion, l'article 15 de la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda maintient les contrats en cours avec le nouvel employeur en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, tandis que l'article 16 exige le consentement du salarié à un transfert d'un employeur à un autre ; des consentements écrits à conditions inchangées lèvent l'incertitude. Un licenciement pour motif économique ou pour réorganisation oblige l'employeur à informer les représentants du personnel, puis l'inspecteur du travail par écrit (article 21), et un salarié ayant 12 mois d'ancienneté a droit à des indemnités de fin de contrat d'au moins deux à sept fois le salaire mensuel moyen selon l'ancienneté, payées dans les sept jours ouvrables (article 31). Le préavis est de 15 jours pour moins d'un an d'ancienneté et de 30 jours au-delà (article 24). Le coût de tout licenciement économique envisagé devrait être convenu entre les parties avant la signature (Rupture du contrat, indemnités et licenciement économique).

Les délais légaux autour de la signature et de la réalisation

Événement	Délai	Qui agit	Source
Notifier une concentration soumise à notification à la RICA	Dans les 30 jours de la décision de fusion	Les entreprises parties à la concentration	Article 11(2) de la loi n° 011/2026
La RICA publie l'avis d'examen	Dans les 10 jours d'une notification complète	La RICA	Article 12 de la loi n° 011/2026
Décision de la RICA	45 jours à compter d'une notification complète, prolongeables une fois de 15 jours au plus ; approbation tacite en cas de retard	La RICA	Article 14 de la loi n° 011/2026
Décision du COMESA	120 jours à compter de la notification, prolongeables	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA	Règle 44 du règlement du COMESA de 2025

Événement	Délai	Qui agit	Source
Avis d'intention d'acquérir un bloc de contrôle d'une société publique	Au moins 30 jours avant d'acquérir 50 % ou plus ; offre dans les 60 jours suivants	L'acquéreur	Article 244 de la loi sur les sociétés
Refus ou report par le conseil de l'inscription d'une cession d'actions	Résolution dans les 30 jours ouvrables de la réception ; avis aux deux parties dans les 5 jours ouvrables	Conseil d'administration de la cible	Article 75 de la loi sur les sociétés
Assistance financière	Au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après le document d'information	Conseil d'administration de la cible	Article 188 de la loi sur les sociétés
Registre des actions et index des actionnaires	7 jours et 14 jours après le changement	La cible	Articles 114 et 115, tels que modifiés
Changement de bénéficiaire effectif	Dans les 14 jours	La cible, auprès du Registrar General	Article 116, tel que modifié
Impôt sur les plus-values de cession d'actions	Déclarer et payer dans les 15 jours suivant le mois de la cession	La société cible	Article 37 de la loi sur l'impôt sur le revenu, tel que remplacé en 2025
Modification, suspension ou cessation des activités d'investissement	Préavis écrit d'au moins 30 jours	L'investisseur enregistré, auprès du RDB	Article 27 du Code des investissements
Quitus fiscal	Valable trois mois à compter de sa délivrance	Le vendeur l'obtient de la RRA	Charte de service de la RRA

Le jour de la réalisation et le mois suivant

1. **Confirmer les conditions**

 Réunissez les approbations de la RICA, du COMESA, de la CAE et des régulateurs sectoriels ou la preuve de l'approbation tacite, les renonciations prévues par les statuts et toute résolution relative à une transaction capitale ; vérifiez que le quitus fiscal est toujours dans sa période de trois mois.

2. **Échanger les documents**

 Le vendeur remet le formulaire de cession signé et le certificat d'actions, les démissions des administrateurs, les registres et sceaux de la cible, et les consentements des nouveaux administrateurs ; l'acquéreur remet le prix déduction faite de la retenue convenue au titre de l'impôt sur les plus-values et du séquestre.

3. **Inscrire la cession**

 Le conseil de la cible décide d'inscrire la cession et inscrit l'acquéreur au registre des actions, puis met à jour le registre dans les 7 jours et l'index dans les 14 jours.

4 **Déposer auprès du Registrar General**

Notifiez le changement de bénéficiaire effectif dans les 14 jours et les changements d'administrateurs avec les consentements requis ; en cas de fusion, remettez les documents dans les 10 jours ouvrables de la résolution (article 203).

5 **Payer l'impôt sur les plus-values**

La cible déclare et paie l'impôt de 10 % au moyen des fonds fournis par le vendeur au plus tard le 15e jour du mois suivant la cession, et remet le reçu au vendeur.

6 **Informer les régulateurs et le RDB**

Informez de la réalisation tout régulateur dont l'approbation l'exigeait, écrivez au RDB si la cible est un investisseur enregistré, et mettez à jour les mandats bancaires, les licences et les données d'enregistrement auprès de la NCSA.

7 **Intégrer**

Ce n'est qu'à ce moment qu'il faut commencer l'intégration des systèmes, de la marque et du personnel, et engager toute restructuration par la procédure d'information de l'article 21.

Les clauses propres au Rwanda du contrat d'acquisition d'actions

Des clauses qu'un modèle international standard ne contient pas et dont une opération rwandaise a généralement besoin.

- [] **Mécanisme de l'impôt sur les plus-values**
 Le vendeur finance l'impôt de 10 % par une retenue versée à la cible avant l'échéance, fournit la preuve de la valeur d'acquisition et indemnise toute insuffisance, ainsi que les pénalités et intérêts.
- [] **Coopération en cas de cession indirecte**
 En cas de cession offshore, un calcul convenu de la plus-value attribuable à la société rwandaise et l'engagement du vendeur de financer la déclaration de la cible et d'y coopérer.
- [] **Conditions réglementaires**
 Les approbations de la RICA, du COMESA, de la CAE, de la BNR et des régulateurs sectoriels comme conditions suspensives, une date butoir laissant jusqu'à 120 jours pour le COMESA, et une répartition du risque lié aux mesures correctives.
- [] **Limites à la réalisation anticipée**
 Des engagements de gestion limités à la préservation de la valeur, et un protocole d'équipe restreinte pour les informations sensibles sur le plan concurrentiel.
- [] **Pièces relatives aux registres et aux dépôts**
 La résolution du conseil inscrivant la cession, les registres mis à jour, la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs et les consentements des administrateurs, en conservant un administrateur résident.

- [] **Historique des titres sur les actions**
 Des garanties selon lesquelles chaque émission et chaque cession ont respecté les articles 57 à 59 et 75, ont été déposées dans les délais et ont obtenu toute approbation requise de la BNR ou d'un régulateur.

- [] **Salariés et RSSB**
 Des garanties sur les cotisations et le PAYE, une indemnisation spécifique pour les arriérés identifiés, et un partage convenu du coût des licenciements économiques envisagés.

- [] **Règlement des litiges**
 Un arbitrage selon le règlement du KIAC ou d'une autre institution avec un siège déterminé, plutôt qu'une clause attributive de juridiction exclusive à des tribunaux étrangers.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Financer l'impôt sur les plus-values lors d'une cession offshore

Un fonds européen vend sa société holding mauricienne, dont le seul actif est 100 % d'une société rwandaise, à un acquéreur kényan. Les parties conviennent que 6 000 000 000 RWF du prix sont attribuables à la société rwandaise, dont la société mauricienne avait acquis les actions pour 4 200 000 000 RWF. Le contrat est signé le 2 novembre 2026 et la RICA reçoit une notification complète le 20 novembre 2026. Chiffres et dates donnés à titre d'illustration ; aucun avantage conventionnel n'est supposé.

Calendrier de la RICA	La notification dans les 30 jours de la signature (au plus tard le 2 décembre 2026) est respectée. Le délai de décision de 45 jours à compter du 20 novembre court jusqu'au 4 janvier 2027, ou jusqu'au 19 janvier 2027 si la RICA le prolonge de 15 jours ; le silence à l'échéance vaut approbation tacite.
Réalisation	L'autorisation est reçue le 22 décembre 2026 et l'opération est réalisée le 11 janvier 2027. L'actionnaire indirect de la société rwandaise a changé : elle doit donc acquitter l'impôt.
Plus-value et impôt	6 000 000 000 RWF − 4 200 000 000 RWF = 1 800 000 000 RWF. Impôt sur les plus-values à 10 % = 180 000 000 RWF, dû au plus tard le 15 février 2027.
Financement	L'acquéreur retient 180 000 000 RWF sur le prix et les verse à la société rwandaise à la réalisation, qui déclare et paie la RRA en février 2027 et remet le reçu aux deux parties.
Comparaison avec l'ancien taux	Si la cession avait eu lieu avant le 29 mai 2025, l'impôt au taux de 5 % aurait été de 90 000 000 RWF.
Séquestre	Une somme supplémentaire de 300 000 000 RWF est placée en séquestre pendant 24 mois pour les actions en garantie, les réclamations fiscales restant ouvertes pendant cinq ans au titre d'une indemnisation distincte.

Si les parties n'avaient pas convenu de l'attribution de 6 000 000 000 RWF, la société rwandaise aurait dû calculer elle-même la plus-value ; confirmer le calcul auprès de la RRA avant la réalisation réduit le risque d'un redressement ultérieur.

L'acquéreur kényan devrait aussi vérifier si l'opération doit être notifiée au COMESA ou à la CAE, ce qui repousserait encore la date butoir.

Les questions des investisseurs

Un contrat rwandais d'acquisition d'actions peut-il être régi par le droit anglais ?

Oui, les parties à un contrat commercial peuvent choisir la loi applicable, sous réserve de l'ordre public et des règles impératives rwandaises. Le droit rwandais continue de régir le transfert de la propriété par inscription au registre, les approbations sociales, les terrains, le travail, la fiscalité et le contrôle des concentrations. Pour les litiges, un arbitrage selon le règlement du KIAC ou d'une autre institution est plus sûr qu'une clause attributive de juridiction exclusive à des tribunaux étrangers.

Un formulaire de cession d'actions doit-il être notarié au Rwanda ?

L'Office du Registrar General n'a publié aucune règle l'exigeant. Les documents signés à l'étranger en vue d'un dépôt sont authentifiés par un notaire public, une ambassade du Rwanda ou le ministère des Affaires étrangères, et le Rwanda applique la Convention Apostille depuis le 5 juin 2024 (sauf avec l'Allemagne, qui s'est opposée à l'adhésion du Rwanda, de sorte que les documents allemands requièrent toujours une légalisation consulaire). De nombreuses parties font authentifier les signatures étrangères apposées sur le formulaire de cession afin qu'il soit accepté sans discussion.

Comment l'impôt sur les plus-values est-il traité lors de la vente d'une société holding étrangère ?

La vente est une cession indirecte au sens de l'article 35 de la loi sur l'impôt sur le revenu : la société rwandaise dont l'actionnaire indirect change doit donc déclarer et payer 10 % de la plus-value dans les 15 jours suivant le mois de la cession. Le contrat devrait fixer la valeur attribuable à la société rwandaise et obliger le vendeur à financer le paiement.

La cible peut-elle garantir le prêt d'acquisition de l'acquéreur ?

Seulement dans le cadre des articles 186 à 190 de la loi sur les sociétés relatifs à l'assistance financière : une résolution motivée des administrateurs selon laquelle l'assistance est dans l'intérêt de la société et équitable pour les autres actionnaires, un certificat des administrateurs, et un document d'information adressé aux actionnaires 10 à 30 jours avant l'octroi de l'assistance. Les actionnaires d'une société privée peuvent à la place écarter cette procédure à l'unanimité (article 209).

Que se passe-t-il si nous réalisons l'opération avant l'autorisation de la RICA ?

Une concentration soumise à notification ne peut être réalisée avant la décision de la RICA (article 14(2) de la loi n° 011/2026). Le défaut de notification d'une concentration soumise à notification est puni d'une amende pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, et l'amende du COMESA pour violation de ses règles sur les concentrations atteint 10 % du chiffre d'affaires réalisé dans le COMESA. L'autorisation devrait être une condition suspensive et l'intégration devrait attendre.

Quand l'acquéreur doit-il mettre à jour les registres de la cible après la réalisation ?

Le registre des actions dans les 7 jours de la cession et l'index des actionnaires dans les 14 jours, en vertu des articles 114 et 115 de la loi sur les sociétés tels que modifiés en 2023. Un changement de bénéficiaire effectif doit être inscrit au registre interne et notifié au Registrar General dans les 14 jours. Les dépôts tardifs sont punis d'amendes de 200 000 RWF à 500 000 RWF.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA pris en vertu de l'article 14(3) de la loi n° 011/2026, instituant des procédures simplifiées et par phases d'examen des concentrations, étaient attendus au 10 octobre 2026 et raccourciront la période des conditions pour les opérations simples.
- La révision de la loi n° 005/2008 sur l'arbitrage et du règlement du KIAC, qui serait en cours, pourrait modifier la rédaction des clauses d'arbitrage dans les contrats de 2027.
- Les instructions du Registrar General sur le transfert électronique de la propriété des actions, prévues à l'article 77 de la loi sur les sociétés, n'avaient pas été trouvées ; leur publication permettrait des réalisations électroniques.
- Des notes de pratique de la RRA sur le calcul des plus-values en cas de cession indirecte, et sur l'imputation de l'impôt retenu par une cible pour un vendeur personne morale résident, lèveraient deux des principales incertitudes dans la fixation du prix des opérations rwandaises.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Transfer of shares	*Ihererekanya ry'imigabane*	*Cession d'actions*	Le transfert de la propriété des actions par l'inscription du cessionnaire au registre des actionnaires (article 75).
Share transfer form	*Inyandiko y'ihererekanya ry'imigabane*	*Formulaire de cession d'actions*	Le formulaire signé par le cédant et le cessionnaire et remis à la société pour faire inscrire une cession.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Financial assistance	*Inkunga y'amafaranga*	*Assistance financière*	Un prêt, une garantie ou une sûreté accordé par une société pour l'achat de ses propres actions, autorisé seulement en vertu des articles 186 à 190.
Amalgamation	*Ikomatanya ry'amasosiyete*	*Fusion de sociétés*	La réunion légale de deux sociétés ou plus en une seule en vertu des articles 198 à 206.
Suspensive condition	—	*Condition suspensive*	Une condition, comme une approbation réglementaire, qui doit être remplie avant que les obligations de réalisation ne prennent effet.
Capital gains tax	*Umusoro ku gaciro kiyongereye*	*Impôt sur la plus-value*	L'impôt de 10 % sur la plus-value résultant d'une cession directe ou indirecte d'actions, retenu par la société résidente.
Solvency test	—	*Test de solvabilité*	Le test qu'une société doit satisfaire avant une distribution ou une assistance traitée comme telle, et que les administrateurs certifient lors d'une fusion.
Arbitration	*Ubukemurampaka*	*Arbitrage*	Le règlement privé des litiges en vertu de la loi n° 005/2008, couramment administré par le KIAC.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les documents et les règles de réalisation sont les mêmes pour les parties rwandaises et étrangères, mais les parties étrangères supportent davantage de formalités. Un vendeur ou un acquéreur étranger signe les résolutions devant un notaire ou obtient une apostille, fournit des traductions certifiées des documents qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle, et identifie ses bénéficiaires effectifs. Un vendeur étranger est imposé à 10 % sur la plus-value par l'intermédiaire de la cible, y compris en cas de cession indirecte d'une société holding offshore, ne peut demander un allègement que s'il réside dans un État conventionné, et a besoin de la preuve de l'impôt payé pour rapatrier le produit détenu au Rwanda. Un vendeur personne morale résidant au Rwanda qui détient les actions comme actif professionnel est en revanche imposé sur la plus-value dans sa déclaration de résultats au taux de 28 %. Les ressortissants et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) sont traités comme étrangers à ces fins ; leurs opérations sont simplement plus susceptibles de nécessiter une notification régionale de concentration.

POINTS DE VIGILANCE

- Un contrat muet sur l'impôt sur les plus-values : la cible doit payer dans les 15 jours suivant le mois de la cession avec des fonds qu'elle n'a jamais reçus.
- Une cession offshore sans valeur convenue attribuable à la société rwandaise, laissant la cible calculer seule la plus-value.
- Une clause attributive de juridiction exclusive à des tribunaux étrangers au lieu d'un arbitrage, alors qu'une décision de la Cour suprême a refusé de donner effet à une telle clause.
- Des garanties ou sûretés de la cible pour la dette d'acquisition sans la résolution, le certificat et la période d'information de 10 à 30 jours de l'article 188, ou sans exclusion unanime par une société privée en vertu de l'article 209.
- Des mesures d'intégration, des mouvements de personnel ou une coordination des prix avant l'autorisation de la RICA, du COMESA ou de la CAE.
- Un quitus fiscal obtenu plus de trois mois avant la réalisation, qui a expiré.

SOURCES OFFICIELLES

- RDB, Office du Registrar General : Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021, loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 75, 79, 186 à 190, 200 à 205 et 244) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 014/2025 modifiant la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (article 37 tel que remplacé) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Law_amending_the_2022_Income_Tax_May_2025.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, Journal officiel n° spécial du 28/10/2022 (articles 25, 31 et 35 à 38) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/OG_n___Special_of_28.10.2022_Imisoro_ku_musaruro_Taxes_on_income_01.pdf
- RDB, Office du Registrar General : conditions d'immatriculation des entreprises (authentification des documents) — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (articles 11 à 16) — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.6._Consumer_protection/10.8.6.1._Competition_and_consumer_protection__Law_No_011-2026_of_2026.pdf
- Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA : règlement de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs (règles 42 à 44) — https://comesacompetition.org/wp-content/uploads/2026/03/COMESA-Competition-and-Consumer-Protection-Regulation-2025.pdf

Contrôle des concentrations et droit de la concurrence : la loi n° 011/2026 en vigueur depuis le 4 mars 2026, ce qui constitue une concentration et un contrôle, la notification dans les 30 jours et l'examen suspensif de 45 jours, les critères de fond et d'intérêt public, les mesures correctives et les recours, les notifications au COMESA et à la CAE, les ententes, les restrictions verticales, l'abus de position dominante et l'amende de 5 %

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel le 4 mars 2026 et a abrogé la loi n° 36/2012 du 21/09/2012 (articles 74 et 76) ; elle s'applique à toute activité économique qui a un effet sur la concurrence ou sur les consommateurs sur le marché rwandais (article 3).
- Une concentration est un changement durable de contrôle résultant d'une fusion, d'une prise de contrôle au moyen d'actions, d'actifs, d'un contrat ou de tout autre moyen, ou de la création d'une coentreprise de plein exercice ; le contrôle comprend la détention de plus de la moitié du capital social, de l'entreprise ou des actifs, une influence déterminante sur les votes ou le conseil d'administration, ou une influence significative sur la politique commerciale (article 10).
- Les concentrations soumises à notification doivent être notifiées dans les 30 jours de la décision de fusion, en fonction de seuils de chiffre d'affaires ou d'actifs cumulés que fixeront des règlements de l'autorité de concurrence ; les concentrations inférieures aux seuils peuvent être évoquées dans les 12 mois de leur réalisation (article 11).
- L'autorité publie un avis relatif à la concentration notifiée dans les 10 jours et statue dans les 45 jours d'une notification complète, délai prolongeable une fois de 15 jours au plus ; la concentration ne peut être réalisée avant la décision, mais elle est réputée approuvée si l'autorité ne respecte pas le délai (articles 12 et 14).
- Le défaut de notification d'une concentration soumise à notification, la violation des conditions d'une concentration, la conclusion d'un accord horizontal ou vertical interdit ou l'abus de position dominante sont punis d'une amende administrative n'excédant pas 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise de l'année précédente (article 66).
- En vertu du règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs, adopté le 4 décembre 2025, les concentrations qui remplissent les critères régionaux doivent être notifiées avant leur réalisation, sont examinées dans un délai de 120 jours et exposent à des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires réalisé dans le COMESA en cas de violation (règles 41, 42 et 44).

La loi de 2026 et l'autorité qui l'applique

Le Rwanda a remplacé sa loi sur la concurrence en 2026. La **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs** (la loi sur la concurrence) a été publiée au Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 et est entrée en vigueur à cette date (article 76), abrogeant la loi n° 36/2012 du 21/09/2012 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (article 74). La loi s'applique à toute activité économique exercée par quelque moyen que ce soit, liée aux affaires, qui a un effet sur les consommateurs ou sur la concurrence sur le marché rwandais (article 3(1)) : une opération entre deux sociétés étrangères peut donc être visée si leurs activités rwandaises sont affectées. Elle ne s'applique pas à la négociation collective et aux activités syndicales, aux éléments d'un accord portant exclusivement sur l'utilisation, la concession sous licence ou la cession de droits de propriété intellectuelle, ni aux activités expressément autorisées ou exigées par des traités internationaux ratifiés par le Rwanda (article 3(2)).

La loi confère ses pouvoirs à « l'autorité de régulation », définie comme l'organe de l'État chargé de la concurrence et de la protection des consommateurs (article 2(q)). Cet organe est l'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)**, créée par la loi n° 31/2017 du 25/07/2017, qui reçoit les notifications de concentrations, les demandes d'autorisation d'accords restrictifs et les plaintes, et enquête sur les ententes et les abus de position dominante. La politique relève du ministère du Commerce et de l'Industrie. La loi renvoie une grande partie des détails à des règlements de la RICA : les seuils, formulaires et redevances de notification des concentrations (article 11(4)), les procédures d'examen simplifiées et par phases (article 14(3)), la clémence (article 58), les accords de coopération (article 59), les critères d'autorisation des accords restrictifs (article 6(2)) et d'appréciation des abus (article 9(3)), et le seuil des aides d'État (article 69). Aucun de ces règlements n'avait été publié sur le site web de la RICA au 10 octobre 2026 (FAQ 87).

Ce qu'est une concentration, et ce qu'est le contrôle

En vertu de l'article 10(1), il y a **concentration** lorsqu'un changement durable de contrôle résulte (a) de la fusion de deux ou plusieurs entreprises auparavant indépendantes ou de parties de celles-ci ; (b) de l'acquisition du contrôle par une ou plusieurs entreprises, que ce soit par l'achat d'actifs, des arrangements contractuels ou tout autre moyen de contrôle direct ou indirect de tout ou partie d'une ou de plusieurs entreprises ; ou (c) de la création d'une **coentreprise de plein exercice** qui accomplit de manière durable les fonctions d'une entité économique autonome. Une cession d'actifs qui transfère une entreprise ou une partie de celle-ci est donc une concentration au même titre qu'une cession d'actions, de même qu'un contrat de gestion ou d'exploitation à long terme qui transfère le contrôle.

L'article 10(2) pose trois critères alternatifs du **contrôle**. Une personne contrôle une entreprise si elle (a) détient plus de la moitié de son capital social émis, de son entreprise ou de ses actifs ; (b) peut exercer une influence déterminante, directement ou indirectement, sur les décisions relatives à la gestion et à l'utilisation de ses actifs, en disposant de la majorité des voix à une assemblée générale ou en les contrôlant, en pouvant nommer la majorité du conseil d'administration ou s'opposer à sa nomination, ou en exerçant une influence déterminante sur la composition, les votes ou les décisions du conseil ou des assemblées d'actionnaires ; ou (c) peut exercer une **influence significative sur la politique commerciale** de l'entreprise, directement ou indirectement, y compris sur ses objectifs stratégiques ou commerciaux. Le troisième critère est large. Un investisseur minoritaire disposant de droits de veto sur le plan d'affaires, le budget ou les nominations de dirigeants peut acquérir une influence significative : les investissements de capital-investissement et de coentreprise inférieurs à 50 % doivent donc être évalués, et le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif constitue en soi une nouvelle prise de contrôle (Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie).

Quand et comment notifier la RICA

Les entreprises notifient leur concentration en fonction de leur **chiffre d'affaires annuel cumulé ou de la valeur de leurs actifs** (article 11(1)), et doivent le faire dans les **30 jours** de la date de leur décision de fusion (article 11(2)). La décision de fusion n'est pas définie ; la signature du contrat contraignant est le point de référence le plus sûr, et les parties qui signent une lettre d'intention contraignante devraient la considérer comme le fait déclencheur. Les seuils, la forme et le contenu de la notification et les redevances doivent être fixés par des règlements de la RICA (article 11(4)). Ces règlements n'ayant pas

été publiés au 10 octobre 2026, il n'existait aucun chiffre légal au regard duquel apprécier une opération, et la loi sur la concurrence ne contient aucune disposition transitoire sur les seuils de concentration. Avant mars 2026, la RICA acceptait les notifications de concentrations par le service « Merger Notification » d'IremboGov, que la page d'assistance d'IremboGov, modifiée pour la dernière fois le 18 septembre 2025, décrivait comme gratuit, avec un délai de traitement de 30 jours et un certificat en ligne ; on ignorait si ce service avait été adapté à la loi de 2026. La voie prudente pour toute prise de contrôle ayant une dimension rwandaise consiste à consulter la RICA par écrit avant la signature et à notifier si la RICA l'indique.

Même une concentration inférieure aux seuils n'est pas à l'abri. Lorsque la RICA soupçonne qu'elle peut éliminer ou réduire la concurrence ou nuire à l'intérêt public, elle peut exiger des parties qu'elles la notifient dans les **12 mois de sa réalisation**, sans redevance (article 11(3)). Dans les **10 jours** de la réception d'une notification complète, la RICA publie sur son site web un avis d'ouverture de son examen, indiquant les parties, leurs activités et leurs marchés et la nature de la concentration, et invitant les tiers à présenter leurs observations dans un délai déterminé (article 12). Les parties devraient donc s'attendre à ce que l'opération devienne publique à ce moment, et convenir avec leur cocontractant du traitement des informations confidentielles de la notification (l'article 53 protège les informations confidentielles obtenues par la RICA).

L'examen : calendrier, critère et issues

La RICA doit statuer dans les **45 jours** de la réception d'une notification complète, délai qu'elle peut prolonger une fois de **15 jours** au plus sur notification écrite aux parties (article 14(1)). L'examen est **suspensif** : les parties ne peuvent pas réaliser la concentration tant que la RICA n'a pas rendu sa décision, mais si la RICA ne notifie pas sa décision dans le délai, la concentration est **réputée approuvée** (article 14(2)). Des procédures simplifiées et par phases sont annoncées par voie de règlement (article 14(3)).

La question de fond est de savoir si la concentration est susceptible d'**éliminer ou de réduire la concurrence** (article 13(1)). La RICA tient compte de la structure du marché en cause ; de la concurrence réelle et potentielle des entreprises nationales et internationales ; de la position sur le marché et de la puissance financière des parties, et de la question de savoir si la concentration crée ou renforce une position dominante ; de la puissance d'achat compensatrice ; de la dynamique du marché, de la croissance et de l'innovation ; des solutions alternatives pour les fournisseurs et les utilisateurs ; des barrières à l'entrée ; des intérêts des clients et des consommateurs ; et de la question de savoir si la concentration génère des gains d'efficacité, de l'innovation ou de la durabilité (article 13(2)). Même lorsqu'une concentration réduit sensiblement la concurrence, la RICA l'approuve si elle est susceptible de produire des gains d'efficacité économique ou technologique, contribue significativement à une économie écologiquement durable ou neutre pour le climat, apporte des gains favorables à la concurrence qui l'emportent sur l'atteinte, ou est justifiée par des motifs d'intérêt public, notamment lorsqu'une entreprise est en voie d'insolvabilité, que la concentration maintient ou favorise les exportations ou l'emploi au Rwanda, renforce la compétitivité industrielle ou protège les micro et petites entreprises (article 13(3)).

La RICA peut approuver la concentration sans condition, l'approuver sous conditions ou la refuser (article 15). Les conditions peuvent être structurelles, comme des cessions d'actifs ou le retrait d'une coentreprise, ou comportementales, comme la concession de licences de propriété intellectuelle, l'accès à des actifs, des données ou des technologies clés, la non-discrimination entre clients ou fournisseurs, ou la fin d'accords d'exclusivité, ou une combinaison des deux (article 16). La décision est notifiée par écrit et publiée sur le site web de la RICA (article 18), et la RICA peut la révoquer si elle reposait sur des informations inexactes dont une partie était responsable, a été obtenue par fraude, ou si ses conditions ne sont pas respectées (article 19).

Recours et sanctions

Une partie mécontente d'une décision de la RICA peut demander par écrit à la RICA un **réexamen** dans les 30 jours de la notification de la décision, et la RICA doit répondre dans les 30 jours (article 62). La partie peut former un recours devant le nouveau **Comité de recours indépendant** dans les 30 jours de la réception de la décision écrite de la RICA, ou dans les 30 jours suivant l'expiration du délai dont la RICA disposait pour répondre à une demande de réexamen, puis saisir la juridiction compétente dans les 30 jours de la décision du Comité (article 63). Ni le recours ni l'action en justice ne suspendent la décision de la RICA, sauf décision contraire du Comité ou du tribunal (article 63(4)), et une décision non contestée devient définitive et exécutoire (article 65). L'organisation du Comité doit être fixée par un arrêté ministériel (article 64), qui n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026.

En vertu de l'article 66, une entreprise qui conclut un accord horizontal ou vertical interdit, abuse d'une position dominante, ne respecte pas les conditions dont est assortie l'approbation d'une concentration, ou omet une notification obligatoire de concentration ou refuse une notification exigée par la RICA, commet une faute et encourt une amende administrative **n'excédant pas 5 % de son chiffre d'affaires annuel** de l'année précédant la faute. Une entreprise en activité depuis moins d'un an est sanctionnée sur la base du chiffre d'affaires de ses mois d'activité (article 68). Les commentateurs décrivaient les amendes de la loi abrogée comme allant de 5 % à 10 % du chiffre d'affaires : la loi de 2026 fixe donc un plafond plutôt qu'un plancher. L'entrave à une enquête ou la fourniture d'informations fausses ou incomplètes est sanctionnée séparément en vertu de l'article 67 par des amendes modulées de 30 000 RWF à 500 000 RWF selon le chiffre d'affaires, doublées en cas de récidive dans les deux ans et quadruplées à la troisième fois.

Le contrôle régional des concentrations : COMESA et CAE

Le Rwanda est membre du **Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)**. Le règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs, adopté par le Conseil du COMESA le 4 décembre 2025 et qui serait entré en vigueur le lendemain, a remplacé le règlement de 2004. En vertu de la règle 41(5), une concentration doit être notifiée si au moins une partie exerce ses activités dans deux États membres ou plus, si la cible exerce ses activités dans un ou plusieurs États membres, si le chiffre d'affaires ou les actifs cumulés dans le COMESA de toutes les parties atteignent le seuil prescrit et si ceux d'au moins une partie acquéreuse et d'une partie cible atteignent chacun un seuil prescrit, sauf si chaque partie réalise plus d'une part prescrite de son chiffre d'affaires ou de ses actifs dans le COMESA dans un seul et même État membre. Les coentreprises destinées à exercer leurs activités dans deux États membres ou plus obéissent à leur propre critère (règle 41(6)), et les

concentrations sur les marchés numériques doivent être notifiées selon un critère de valeur de la transaction (règle 41(7)). Les chiffres figurent dans les règles d'application du COMESA plutôt que dans le règlement ; selon les praticiens, ils sont de 60 millions USD de chiffre d'affaires ou d'actifs cumulés dans le COMESA, de 10 millions USD chacun pour au moins un acquéreur et une cible, avec une exception des deux tiers dans un seul pays, une valeur de transaction numérique de 250 millions USD, et une redevance de 0,1 % du chiffre d'affaires ou des actifs cumulés dans le COMESA, plafonnée à 300 000 USD.

La notification au COMESA doit précéder la réalisation, et aucune concentration ne peut être réalisée sans approbation ou dérogation, à l'exception des offres publiques et des achats en bourse notifiés à l'avance dont les droits de vote ne sont pas exercés (règle 42). La Commission statue dans les **120 jours**, délai prolongeable (règle 44) ; les violations sont punies d'amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires réalisé par les parties dans le COMESA (règle 41(12)). La règle 49 donne à la Commission une compétence exclusive sur les concentrations qui atteignent les seuils et déclare leur notification nationale contraire à l'esprit du règlement ; les États membres qui exigent encore une notification nationale perdent leur part des redevances de notification du COMESA (règle 42(5)). La loi sur la concurrence ne contient aucune règle expresse de renvoi au COMESA, et son article 70 renvoie la coopération à un arrêté du Premier ministre qui n'a pas encore été trouvé : les parties à une opération notifiable au COMESA ayant des effets au Rwanda devraient donc demander à la RICA si une notification nationale est également attendue.

Le Rwanda est aussi un État partenaire de la **Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)**, dont l'Autorité de la concurrence a commencé, selon les praticiens, l'examen obligatoire et suspensif des concentrations le 1er novembre 2025 en vertu du règlement de la CAE de 2025 sur la concurrence (fusions et acquisitions). Les textes officiels n'ont pas pu être consultés pour ce guide. Selon ce qui est rapporté, une concentration doit être notifiée lorsque le chiffre d'affaires ou les actifs cumulés dans la CAE atteignent 35 millions USD et qu'au moins deux parties réalisent chacune 20 millions USD, sauf si chacune en réalise les deux tiers dans un seul État partenaire ; les redevances sont de 45 000 USD, 70 000 USD ou 100 000 USD selon la tranche de taille ; l'examen dure 120 jours ouvrables ; et les amendes pour réalisation anticipée atteignent 10 % du chiffre d'affaires réalisé dans la CAE. Les autorités du COMESA et de la CAE ont signé un protocole d'accord le 10 juin 2025, mais aucun protocole de répartition n'était en place : une opération peut donc nécessiter les deux notifications régionales en plus d'une notification rwandaise.

Le contrôle des concentrations au Rwanda, au COMESA et dans la CAE : comparaison

Question	Rwanda : loi n° 011/2026	COMESA : règlement de 2025	CAE : règlement de 2025 sur les fusions (selon ce qui est rapporté)
En vigueur	4 mars 2026	Adopté le 4 décembre 2025	Examen des concentrations depuis le 1er novembre 2025

Question	Rwanda : loi n° 011/2026	COMESA : règlement de 2025	CAE : règlement de 2025 sur les fusions (selon ce qui est rapporté)
Ce qui est visé	Changement durable de contrôle, y compris l'influence significative et les coentreprises de plein exercice (article 10)	Prise de contrôle et coentreprises de dimension régionale (règle 41)	Fusions et acquisitions de dimension communautaire
Seuils	Chiffre d'affaires ou actifs cumulés, chiffres en attente des règlements de la RICA	Critères de présence régionale de la règle 41(5) ; chiffres dans les règles d'application (selon les praticiens : 60 millions USD cumulés ; 10 millions USD chacun ; exception des deux tiers)	Selon les praticiens : 35 millions USD cumulés ; deux parties avec 20 millions USD chacune ; exception des deux tiers
Quand notifier	Dans les 30 jours de la décision de fusion	Avant la réalisation	Avant la réalisation
Suspensif	Oui ; approbation tacite si la RICA ne respecte pas le délai	Oui, avec une dérogation pour les offres publiques	Oui
Délai d'examen	45 jours, plus 15 au plus	120 jours, prolongeables	Selon les praticiens : 120 jours ouvrables
Redevance	À fixer par les règlements de la RICA ; évocations gratuites	Selon les praticiens : 0,1 % du chiffre d'affaires ou des actifs cumulés, plafonnée à 300 000 USD	Selon les praticiens : 45 000 USD à 100 000 USD
Sanction	Jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente (article 66)	Jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé dans le COMESA (règle 41(12))	Selon les praticiens : jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé dans la CAE
En dessous des seuils	Évocation dans les 12 mois de la réalisation	La Commission peut exiger une notification avant la réalisation (règle 41(10))	Non vérifié

Au-delà des concentrations : ententes, accords de distribution et entreprises dominantes

L'article 4 interdit les **accords horizontaux** qui ont ou sont susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet d'éliminer, d'empêcher ou de réduire la concurrence, notamment la fixation des prix, la limitation de la production ou des ventes, la collusion dans les appels d'offres et le truquage des offres, la répartition des marchés ou des clients, les refus collectifs d'acheter ou de vendre, et le refus collectif d'accès à une infrastructure essentielle. Les accords entre sociétés entièrement détenues ou contrôlées par le même

actionnaire ou la même société mère échappent à la règle (article 4(4)). L'article 5 interdit les **accords verticaux** anticoncurrentiels, y compris expressément les accords ayant pour objet d'empêcher l'utilisation effective d'internet pour acheter ou vendre, et les accords visant à maintenir un prix de revente minimal ; un fournisseur ne peut recommander un prix de revente que si la recommandation n'est pas contraignante et que les produits portent le prix indiqué accompagné de la mention « prix conseillé » (article 5(4)). Une entreprise peut demander une autorisation limitée dans le temps pour un accord autrement interdit qui produit des gains d'efficacité, réserve aux clients une part équitable du profit, n'impose que des restrictions indispensables et n'élimine pas la concurrence (articles 6 et 7). Les contrats de distribution, d'agence et de franchise devraient être examinés au regard de ces règles (Transfert de technologie, franchise et licences).

La position dominante s'apprécie selon la position sur le marché, les conditions d'entrée, les économies d'échelle et les effets de réseau, la concurrence potentielle et la puissance d'achat compensatrice (article 8). L'article 9 interdit l'abus d'une position dominante susceptible d'affecter sensiblement le marché rwandais, notamment les prix inéquitables, la limitation de la production, la discrimination, les ventes liées et groupées, le refus de vente, le refus d'accès à une infrastructure essentielle, les **prix prédateurs** inférieurs au coût variable moyen ou au coût marginal, les obligations d'achat exclusif ou les remises de fidélité, et la compression des marges. La RICA enquête sur plainte ou d'office, normalement dans un délai de 90 jours, prolongeable (article 51), peut pénétrer dans les locaux, copier et saisir des documents et interroger le personnel (article 55), et peut ordonner des mesures conservatoires, y compris la cessation du comportement (article 56). Un mécanisme de clémence pour les entreprises qui révèlent des preuves et coopèrent (article 58) et des accords de coopération pour les entreprises qui reconnaissent les faits (article 59) attendent les règlements de la RICA. La loi exige aussi une licence de commerce électronique (article 44) et une licence pour la vente multiniveau (article 72), et les organes de l'État doivent notifier à l'avance à la RICA les aides d'État dépassant un seuil que la RICA fixera (article 69).

GUIDE DE DÉCISION

Dois-je notifier, et où ?

Un premier tri pour une acquisition, une coentreprise ou une autre opération ayant une dimension rwandaise. Il identifie les notifications à examiner ; les seuils doivent ensuite être vérifiés au regard des textes en vigueur.

Q1 **Une ou plusieurs entreprises acquerront-elles un changement durable de contrôle, y compris une influence significative sur la politique commerciale, ou créeront-elles une coentreprise de plein exercice ?**

Oui C'est une concentration au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026. Poursuivez.

Non Pas de notification de concentration ; vérifiez l'accord lui-même au regard des articles 4 et 5 si les parties sont concurrentes ou situées dans une même chaîne d'approvisionnement.

Q2 **L'opération a-t-elle un effet sur la concurrence ou sur les consommateurs sur le marché rwandais ?**

Oui La loi rwandaise s'applique. Tant que les règlements de la RICA n'ont pas fixé les seuils, consultez la RICA avant la signature et notifiez dans les 30 jours de la décision de fusion si nécessaire.

Non Pas de notification rwandaise, mais vérifiez le COMESA et la CAE si les parties exercent des activités ailleurs dans la région.

Q3 **Au moins une partie exerce-t-elle ses activités dans deux États membres du COMESA ou plus et la cible dans au moins un, avec un chiffre d'affaires ou des actifs dans le COMESA supérieurs aux seuils prescrits ?**

Oui Notifiez la Commission du COMESA avant la réalisation, sauf si chaque partie réalise plus que la part prescrite de son chiffre d'affaires dans le COMESA dans un seul État membre ; demandez à la RICA si une notification nationale est également attendue.

Non Pas de notification au COMESA selon le critère général ; vérifiez le critère de valeur de la transaction applicable aux marchés numériques.

Q4 **Le chiffre d'affaires ou les actifs des parties dans la CAE atteignent-ils les seuils de la CAE tels qu'actuellement publiés ?**

Oui Notifiez l'Autorité de la concurrence de la CAE avant la réalisation et prévoyez des examens parallèles par le COMESA et le Rwanda.

Non Pas de notification à la CAE.

Q5 **Une notification est-elle requise ?**

Oui Faites de chaque autorisation une condition suspensive, fixez une date butoir qui laisse 120 jours pour l'examen régional, et n'intégrez pas avant l'autorisation.

Non Consignez l'analyse : la RICA peut encore évoquer la concentration dans les 12 mois de sa réalisation.

Notifier une concentration à la RICA

1 **Apprécier le contrôle et l'effet au Rwanda**

Appliquez les trois critères du contrôle de l'article 10(2) et déterminez le chiffre d'affaires et les actifs rwandais des parties pour l'année précédant l'opération.

2 **Consulter la RICA**

Tant que les seuils attendent les règlements de la RICA, écrivez à la RICA avant la signature en décrivant les parties, les marchés et l'opération, et demandez si une notification est requise et sous quelle forme.

3 Préparer la notification

Utilisez le formulaire que prescrit la RICA, ou le service de notification des concentrations d'IremboGov si la RICA l'indique, avec le contrat, les documents sociaux, les chiffres d'affaires et d'actifs, les définitions et parts de marché, et une version non confidentielle.

4 Notifier dans les 30 jours

Déposez la notification dans les 30 jours de la décision de fusion (article 11(2)) et payez toute redevance que la RICA a prescrite ; conservez la preuve de la date à laquelle la RICA considère la notification comme complète.

5 Publication et observations

La RICA publie un avis de son examen dans les 10 jours de la notification complète et invite les tiers à présenter leurs observations (article 12) ; préparez-vous aux questions des concurrents et des clients.

6 Attendre la décision

Ne réalisez pas l'opération. La RICA statue dans les 45 jours, délai prolongeable une fois de 15 jours au plus ; le silence à l'échéance vaut approbation tacite (article 14).

7 Se conformer ou contester

Mettez en œuvre toute condition imposée en vertu de l'article 16 ; demandez un réexamen dans les 30 jours (article 62), puis formez un recours devant le Comité de recours indépendant et le tribunal, chaque fois dans les 30 jours (article 63).

EXEMPLE CHIFFRÉ

Ce que pourraient coûter une notification omise et une redevance du COMESA

Un groupe ougandais de boissons présent en Ouganda, au Kenya et au Rwanda acquiert 60 % d'un concurrent rwandais. La filiale rwandaise du groupe a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 12 000 000 000 RWF en 2026 ; le chiffre d'affaires cumulé des parties dans le COMESA est de 150 000 000 USD. Chiffres donnés à titre d'illustration ; redevances du COMESA telles que rapportées par les praticiens.

Contrôle	60 % représente plus de la moitié du capital social : il s'agit donc d'une prise de contrôle au sens de l'article 10(2)(a) et d'une concentration.
Notification rwandaise	La RICA indique qu'elle attend une notification. Celle-ci est due dans les 30 jours de la signature ; l'opération ne peut être réalisée avant la décision de la RICA, rendue dans les 45 jours plus 15 éventuels.
Amende rwandaise maximale en l'absence de notification	5 % × 12 000 000 000 RWF = 600 000 000 RWF pour la filiale qui n'a pas notifié, sur la base de son chiffre d'affaires de l'année précédente (article 66).

Critère du COMESA	L'acquéreur exerce ses activités dans trois États membres et la cible dans un ; le chiffre d'affaires cumulé dépasse le seuil rapporté de 60 000 000 USD, et aucune des parties ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans le COMESA dans un seul État membre. L'opération doit être notifiée au COMESA.
Redevance du COMESA	0,1 % × 150 000 000 USD = 150 000 USD, en dessous du plafond rapporté de 300 000 USD.
Calendrier	L'examen de 120 jours du COMESA se déroulant en parallèle, les parties fixent une date butoir six mois après la signature.

Si le groupe avait acquis 40 % avec des droits de veto sur le budget et les nominations de dirigeants, il aurait tout de même dû se demander s'il acquérait une influence significative au sens de l'article 10(2)(c).

Si le concurrent de la cible s'était plaint après une réalisation sans notification, la RICA aurait aussi pu exiger une notification dans les 12 mois de la réalisation, en plus de toute amende.

Les questions des investisseurs

Quelle loi régit le contrôle des concentrations au Rwanda en 2026 ?

La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis sa publication le 4 mars 2026. Elle a abrogé la loi n° 36/2012, impose de notifier les concentrations soumises à notification dans les 30 jours de la décision de fusion et les rend suspensives pendant 45 jours au plus, délai prolongeable de 15 jours. L'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) l'applique.

Quels sont les seuils rwandais de notification des concentrations ?

La loi sur la concurrence rattache la notification au chiffre d'affaires annuel cumulé ou à la valeur des actifs, mais renvoie les chiffres, les formulaires et les redevances à des règlements de la RICA en vertu de l'article 11(4). Ces règlements n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 : les parties à une prise de contrôle ayant des effets au Rwanda devraient donc consulter la RICA avant la signature. La RICA peut évoquer les concentrations inférieures aux seuils dans les 12 mois.

Une participation minoritaire peut-elle constituer une concentration au Rwanda ?

Oui. En vertu de l'article 10(2) de la loi n° 011/2026, le contrôle comprend la capacité d'exercer une influence significative sur la politique commerciale d'une société, y compris sur ses objectifs stratégiques ou commerciaux, ainsi qu'une influence déterminante par les votes ou les nominations au conseil. Un investisseur minoritaire disposant de droits de veto sur le budget, le plan d'affaires ou les nominations de dirigeants devrait déterminer si son investissement constitue une concentration soumise à notification.

Que se passe-t-il si la RICA ne statue pas à temps ?

La concentration est réputée approuvée. L'article 14 impose à la RICA de statuer dans les 45 jours d'une notification complète, délai prolongeable une fois de 15 jours au plus sur notification écrite, et dispose que si la RICA ne notifie pas sa décision dans ce délai, la concentration est réputée approuvée. Jusque-là, les parties ne peuvent pas réaliser la concentration.

Dois-je notifier au COMESA en plus de la RICA ?

Peut-être. Une concentration doit être notifiée au COMESA en vertu de la règle 41(5) du règlement du COMESA de 2025 si les parties exercent leurs activités dans deux États membres ou plus et que les seuils de chiffre d'affaires régional sont atteints, sauf si chaque partie réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires régional dans un seul État. Le COMESA revendique une compétence exclusive, mais la loi rwandaise ne contient aucune règle de renvoi : interrogez donc aussi la RICA.

Les prix de revente minimaux sont-ils permis dans les contrats de distribution rwandais ?

Non. L'article 5 de la loi n° 011/2026 interdit les accords verticaux visant à maintenir un prix de revente minimal et les accords qui empêchent l'utilisation effective d'internet pour vendre. Un fournisseur ne peut que recommander un prix de revente, si la recommandation n'est pas contraignante et que les produits portent le prix indiqué accompagné de la mention « prix conseillé ».

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA pris en vertu de la loi n° 011/2026 sur les seuils, formulaires et redevances des concentrations (article 11(4)), l'examen simplifié et par phases (article 14(3)), la clémence (article 58), les accords de coopération (article 59), les critères d'autorisation (article 6(2)), les critères d'abus (article 9(3)) et le seuil des aides d'État (article 69) étaient attendus sans date au 10 octobre 2026.
- Un arrêté ministériel sur le Comité de recours indépendant (article 64) et un arrêté du Premier ministre sur la coopération entre la RICA et les autres organismes de concurrence (article 70) n'avaient pas été trouvés ; le second pourrait régler la manière dont le Rwanda traite les opérations notifiables au COMESA et à la CAE.
- La note de pratique n° 1 de 2026 du COMESA du 14 janvier 2026 traite de la transition et des coentreprises en vertu du règlement de 2025 ; il convient de suivre les nouvelles notes de pratique et les règles d'application fixant les seuils et les redevances.
- Un protocole de répartition entre les autorités du COMESA et de la CAE, à la suite de leur protocole d'accord du 10 juin 2025, n'était pas encore en place selon les informations disponibles ; tant qu'il ne l'est pas, le risque de doubles notifications régionales demeure.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Merger (of enterprises)	*Kwibumbira hamwe kw'ibigo by'ubucuruzi*	*Fusion d'entreprises*	Un changement durable de contrôle par fusion, prise de contrôle ou coentreprise de plein exercice (article 10).
Notification of merger	*Imenyekanisha ryo kwibumbira hamwe*	*Notification de fusion*	La notification déposée auprès de la RICA dans les 30 jours de la décision de fusion (article 11).
Regulatory Authority	*Urwego Ngenzuramikorere*	*Autorité de régulation*	L'organe de l'État chargé de la concurrence et de la protection des consommateurs en vertu de la loi n° 011/2026, en pratique la RICA.
Full-function joint venture	—	*Coentreprise de plein exercice*	Une coentreprise qui accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ; sa création est une concentration.
Dominant position	*Ubwiganze ku isoko*	*Position dominante*	Le pouvoir de marché apprécié en vertu de l'article 8 ; son abus est interdit par l'article 9.
Horizontal agreement	*Amasezerano ntambike*	*Accord horizontal*	Un accord entre concurrents ; la fixation des prix, le truquage des offres et la répartition des marchés sont interdits (article 4).
Vertical agreement	*Amasezerano mpagarike*	*Accord vertical*	Un accord entre entreprises situées à des niveaux différents de la chaîne d'approvisionnement ; l'imposition de prix de revente et les interdictions de vente en ligne sont interdites (article 5).
Independent Appeal Committee	*Akanama k'Ubujurire Kigenga*	*Comité de recours indépendant*	L'organe créé par l'article 64 pour connaître des recours contre les décisions de la RICA.
Competition	*Ihiganwa mu bucuruzi*	*Concurrence*	La rivalité entre entreprises sur un marché, protégée par la loi n° 011/2026.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le droit de la concurrence ne fait pas de distinction selon la nationalité : les mêmes critères de contrôle, seuils, calendriers et amendes s'appliquent à un groupe rwandais et à un groupe étranger, et la loi sur la concurrence atteint les opérations entre sociétés étrangères qui affectent le marché rwandais. La nationalité compte par le biais de la géographie. Un acquéreur du Kenya, de l'Ouganda, de la Tanzanie, du Burundi ou d'un autre État membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) est le plus susceptible de remplir les critères régionaux, car il exerce déjà ses activités dans plus d'un État membre, et peut donc se voir imposer des notifications au COMESA et à la CAE en plus d'une notification rwandaise, avec des calendriers régionaux de 120 jours et des redevances de plusieurs dizaines de milliers de dollars. Un acquéreur extérieur à la région qui n'acquiert qu'une entreprise rwandaise ne sera généralement soumis qu'au régime rwandais. Un acquéreur rwandais sans activités régionales qui acquiert un concurrent rwandais n'a affaire qu'à la RICA, mais les motifs d'intérêt public de la RICA, notamment l'emploi et la protection des petites entreprises, sont les mêmes pour tous.

POINTS DE VIGILANCE

- Considérer que l'absence de seuils publiés signifie qu'aucune notification n'est nécessaire : consultez la RICA, qui peut aussi évoquer une opération dans les 12 mois de sa réalisation.
- Manquer le délai de 30 jours, qui court à compter de la décision de fusion et non de la réalisation.
- Les investissements minoritaires assortis de droits de veto, qui peuvent conférer une influence significative sur la politique commerciale et constituer ainsi des concentrations.
- Supposer qu'une notification au COMESA dispense de la notification rwandaise : la loi rwandaise ne contient aucune règle de renvoi, et la CAE peut aussi être compétente.
- Les contrats de distribution prévoyant des prix de revente minimaux ou des interdictions de vente en ligne, interdits par l'article 5 et punis d'amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires.
- Former un recours en supposant que la décision est suspendue : les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Comité ou du tribunal.

SOURCES OFFICIELLES

- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.6._Consumer_protection/10.8.6.1._Competition_and_consumer_protection__Law_No_011-2026_of_2026.pdf
- RICA : pages des lois, règlements et arrêtés (consultées le 10 octobre 2026) — https://rica.gov.rw/default-7e8652fad5/laws
- RICA : services de concurrence et de protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/competition-consumer-protections-services
- Assistance IremboGov : comment demander une notification de concentration (modifiée le 18/09/2025) — https://support.irembo.gov.rw/en/support/solutions/articles/47001265998-how-to-apply-for-merger-notification
- Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA : règlement de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs — https://comesacompetition.org/wp-content/uploads/2026/03/COMESA-Competition-and-Consumer-Protection-Regulation-2025.pdf
- RICA : loi n° 31/2017 du 25/07/2017 portant création de la RICA — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/LAW_No_31.2017_OF_25.07.2017_ESTABLISHING_RICA.pdf

Sociétés publiques, Bourse du Rwanda et offres publiques d'acquisition : le règlement de 2012 sur les offres publiques d'acquisition et l'offre obligatoire à 25 %, la règle du bloc de contrôle de 50 % de la loi sur les sociétés, le calendrier de l'offre, les devoirs du conseil de la cible, la déclaration à 5 %, les opérations d'initiés et le règlement de la CMA de 2026 sur la gouvernance d'entreprise

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les offres publiques sur les sociétés cotées au Rwanda sont régies par le règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) (Journal officiel n° 27bis du 02/07/2012), pris en vertu de la loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda telle que modifiée par la loi n° 45/2018 du 13/08/2018, et appliqué par la Capital Market Authority (CMA) en vertu de la loi n° 057/2021 bis du 18/09/2021.
- L'acquisition de 25 % ou plus des droits de vote d'une société cotée, seul ou de concert, oblige l'acquéreur à présenter une offre sur chaque catégorie d'actions, en numéraire ou avec une option en numéraire, à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé au cours des six mois précédents, sous la seule condition d'atteindre plus de 50 % des droits de vote (articles 38 et 41 à 43 du règlement sur les offres publiques).
- L'article 244 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés impose par ailleurs à quiconque entend acquérir un bloc de contrôle de 50 % ou plus d'une société publique d'en informer la société au moins 30 jours à l'avance et, dans les 60 jours de l'acquisition, de présenter une offre sur les actions restantes à un prix au moins égal au prix moyen pondéré payé au cours des six mois précédents, sous peine de perdre les droits de vote attachés à cette catégorie.
- La note d'information est envoyée dans les 15 jours de l'offre (20 jours pour une offre publique d'échange), le conseil de la cible répond dans les 14 jours avec l'avis d'un conseiller financier indépendant, l'offre reste ouverte au moins 30 jours, et les résultats sont communiqués à la CMA et à la Bourse du Rwanda dans les 24 heures (articles 14, 16, 17 et 29 du règlement sur les offres publiques).
- Les opérations d'initiés sont punies de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 000 RWF à 100 000 000 RWF en vertu de l'article 69 de la loi n° 01/2011 tel que remplacé par la loi n° 45/2018, et le texte anglais de l'article 46 du règlement sur les offres publiques impose à un détenteur qui franchit le seuil de 5 % des droits de vote, à la hausse ou à la baisse, de l'annoncer au plus tard à 9 h 00 le jour de bourse suivant.
- Le règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux est entré en vigueur le 2 octobre 2026, abrogeant le code de 2012 : le conseil d'administration d'une société cotée compte de 7 à 11 administrateurs, dont au moins la moitié non exécutifs et un tiers indépendants, le directeur général ne peut pas présider le conseil, et les informations importantes doivent être publiées immédiatement (articles 6, 17, 39 et 52).

Le cadre juridique des sociétés cotées et publiques

Les marchés publics de capitaux du Rwanda sont régis par la **loi n° 01/2011 du 10/02/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda** (Journal officiel n° 13bis du 28/03/2011), telle que modifiée par la loi n° 45/2018 du 13/08/2018, qui a réécrit les dispositions relatives aux initiés et aux infractions. Le régulateur est la Capital Market Authority (CMA), recréée par la loi n° 057/2021 bis du 18/09/2021, qui a remplacé la loi n° 11/2011 du 18/05/2011 ; le règlement de 2012 sur les offres publiques d'acquisition se réfère encore à la CMA en vertu de son ancienne loi constitutive, mais les pouvoirs sont maintenus. La CMA agrée les intermédiaires de marché, approuve les notes d'information et les prospectus, contrôle la communication d'informations et enquête sur les abus de marché. La Bourse du Rwanda (RSE) exploite le marché. Au 9 octobre 2026, elle cotait dix actions pour une capitalisation boursière totale de

6 728 252 759 081 RWF, réparties entre les compartiments principal, PME, titres à revenu fixe, vert et multidevises ; les titres en devises sont régis par la directive n° 01/2025 du 30/10/2025 de la CMA sur les titres libellés en plusieurs devises. Le règlement-livraison passe par le dépositaire central de titres en vertu de la loi n° 016/2025 du 02/06/2025 régissant le dépositaire central de titres, les contrats financiers qualifiés et les conventions de compensation.

Trois ensembles de règles s'appliquent à un changement de contrôle d'une société cotée. Le **règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition)** (Journal officiel n° 27bis du 02/07/2012) s'applique au déroulement de toutes les offres publiques, volontaires ou obligatoires, sur des sociétés cotées (article 1), et figure toujours sur la liste des règlements en vigueur de la CMA au 10 octobre 2026. La **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés** contient sa propre règle d'offre obligatoire pour les sociétés publiques à l'article 244, qui vise aussi les sociétés publiques non cotées. Et depuis le 2 octobre 2026, le **règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux** fixe les règles relatives au conseil, aux comités et à la communication d'informations pour les sociétés cotées et les émetteurs. L'autorisation en matière de concurrence en vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, et les notifications au COMESA ou à la CAE lorsque leurs seuils sont atteints, s'y ajoutent (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence) ; une banque cotée requiert aussi l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) pour toute acquisition de 5 % de son capital ou de ses droits de vote en vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques (article 21).

Les deux règles d'offre obligatoire comparées

Point	Règlement n° 10 de 2012 sur les offres publiques	Loi sur les sociétés, article 244
Sociétés visées	Sociétés cotées (article 1)	Sociétés publiques, cotées ou non
Seuil de déclenchement	Acquisition de 25 % ou plus des droits de vote, seul ou de concert, y compris par une série d'achats (article 41)	Acquisition, avec des personnes affiliées, de 50 % ou plus du total des droits de vote (un bloc de contrôle)
Préavis	Annonce dans les 24 heures de l'acquisition déclenchante (article 8(d))	Avis écrit à la société de l'intention d'acquérir, au moins 30 jours avant l'acquisition du bloc de contrôle
Destinataires de l'offre	Les porteurs de chaque catégorie de capital en actions, avec ou sans droit de vote, et de toute catégorie autre qu'en actions assortie de droits de vote dans laquelle l'initiateur détient des titres (article 41)	Les porteurs de toute catégorie de capital assorti de droits de vote dans laquelle l'acquéreur ou les personnes agissant de concert détiennent des actions
Prix minimal	En numéraire, ou avec une option en numéraire, à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé au cours des six mois précédents (article 43)	Au moins égal au prix moyen pondéré payé pour les actions au cours des six mois précédant l'acquisition du bloc de contrôle

Point	Règlement n° 10 de 2012 sur les offres publiques	Loi sur les sociétés, article 244
Période d'offre	Au moins 30 jours à compter de l'envoi (article 17) ; option en numéraire ouverte 14 jours après que l'offre est devenue inconditionnelle (article 43)	Au moins 30 jours à compter de l'envoi de l'offre ; procédure complète achevée dans les 120 jours de l'avis
Conditions	Seulement la condition d'acceptation de plus de 50 % (articles 38 et 42)	Aucune indiquée
Sanction	Instructions et pouvoirs de surveillance de la CMA (article 47)	Perte du droit de vote attaché à toutes les actions de la catégorie concernée

Quand une offre devient obligatoire

En vertu de l'**article 41 du règlement sur les offres publiques**, une offre est requise lorsqu'une personne acquiert des actions représentant 25 % ou plus des droits de vote d'une société cotée, que ce soit en un seul achat ou par une série d'opérations dans le temps, et lorsque des personnes agissant de concert qui détiennent ensemble moins de 25 % achètent des actions supplémentaires et portent ainsi leur détention collective à 25 % ou plus. L'offre doit être étendue aux porteurs de chaque catégorie de capital en actions, que la catégorie soit assortie ou non de droits de vote, et les offres portant sur des catégories différentes doivent être comparables. L'article 3 présume l'action de concert entre une société et sa société mère, ses filiales et ses sociétés associées ; une société et ses administrateurs et leurs proches parents ; une société et ses fonds de pension et plans d'actionnariat salarié ; un gestionnaire de fonds et les fonds discrétionnaires qu'il gère ; un conseiller et son client ; les administrateurs d'une cible lorsqu'une offre est imminente ; et des associés. La présomption peut être renversée, mais la charge de la preuve incombe aux parties : un consortium devrait donc être analysé avant qu'un de ses membres n'achète.

L'offre est étroitement encadrée. Elle doit être en numéraire, ou comporter une option en numéraire, à un prix au moins égal au **prix le plus élevé** payé par l'initiateur ou toute personne agissant de concert pour des droits de vote de la cible au cours des six mois précédents (article 43). Elle ne peut être soumise qu'à la condition que l'initiateur obtienne plus de 50 % des droits de vote (article 42(a)), et aucune acquisition déclenchant une offre obligatoire ne peut être réalisée si l'offre dépendrait d'un vote des actionnaires de l'initiateur ou de toute autre condition, autorisation ou accord (article 42(b)). Entre la résolution du conseil de l'initiateur de présenter une offre et l'envoi de la note d'information, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent placer des représentants au conseil de la cible ni exercer les droits de vote de la cible sans le consentement de la CMA (article 44). La CMA peut accorder des dérogations en vertu de l'article 48, notamment pour un investissement stratégique lié à un appui en gestion ou technique, un rachat par les dirigeants avec une majorité des salariés, une restructuration approuvée par la CMA, l'acquisition d'une société en difficulté financière, la réalisation de titres nantis et le maintien d'un actionnariat national pour des raisons stratégiques ; les dérogations sont publiées dans deux quotidiens nationaux.

L'**article 244 de la loi sur les sociétés** ajoute un second critère pour les sociétés publiques. Une personne qui entend, seule ou avec des personnes affiliées (les sociétés qu'elle contrôle, la famille d'une personne physique et les personnes agissant de concert), acquérir un bloc de contrôle de 50 % ou plus de toute catégorie d'actions d'une société publique doit adresser un avis écrit à la société au moins 30 jours avant de l'acquérir. Dans les 60 jours de l'acquisition, l'acquéreur doit présenter une offre à tous les porteurs de cette catégorie à un prix au moins égal au prix moyen pondéré qu'il a payé au cours des six mois précédant l'acquisition du bloc, avec une période d'acceptation d'au moins 30 jours, et la procédure complète doit être achevée dans les 120 jours de l'avis. Un acquéreur qui ignore la règle ne peut exercer le droit de vote attaché à aucune action de la catégorie. Pour une société cotée franchissant 50 %, les deux régimes s'appliquent, et en pratique l'initiateur applique la règle la plus stricte sur chaque point : le préavis plus long de l'article 244, le prix plus élevé de l'article 43 du règlement, et le calendrier et les documents du règlement.

Une offre publique sur une société cotée, étape par étape

1. **Dégager la voie réglementaire avant de franchir 25 %**
 Une offre obligatoire ne pouvant comporter aucune condition autre que les acceptations (article 42), obtenez toute autorisation de concentration en vertu de la loi n° 011/2026 (examen suspensif de 45 jours, prolongeable une fois de 15 jours), l'approbation du COMESA ou de la CAE et, pour une banque, l'autorisation de la BNR avant l'achat déclenchant.

2. **Approcher le conseil de la cible par écrit**
 L'article 5 exige que l'intention de présenter une offre soit d'abord communiquée par écrit au conseil de la cible, en précisant les titres visés, la contrepartie totale, comment et quand l'offre peut être acceptée et le rang des éventuels titres remis en contrepartie.

3. **Annoncer dans les 24 heures**
 La cible annonce une intention ferme qui lui a été notifiée, ou une rumeur et un mouvement inhabituel du cours ou des volumes après une approche ; l'initiateur annonce lorsque ses propres actions ont provoqué le mouvement ou immédiatement après une acquisition déclenchante (article 8). Les annonces paraissent dans au moins deux quotidiens nationaux (article 23).

4. **Désigner les conseillers et confirmer le financement**
 La cible désigne un conseiller financier indépendant et un conseiller en transactions agréé (article 9) ; le conseiller financier de l'initiateur ou un autre tiers confirme que les ressources nécessaires pour satisfaire à une acceptation totale sont disponibles (article 6).

5. **Obtenir l'approbation de chaque document par la CMA**
 Tous les documents sont déposés auprès de la CMA et ne peuvent être diffusés avant leur approbation ; l'exemplaire définitif est remis à la CMA et à la RSE (article 22).

6. **Envoyer la note d'information**
 Dans les 15 jours de l'offre, ou 20 jours pour une offre publique d'échange, datée de deux jours au plus avant l'envoi (article 14), avec les informations de l'annexe 1 (article 15).

7 **Réponse du conseil de la cible**

Dans les 14 jours de l'envoi, la cible adresse la recommandation de son conseil, l'avis écrit sur le caractère juste et raisonnable de l'offre et les informations de l'annexe 2 (article 16) ; une opération amicale peut recourir à un document commun.

8 **Maintenir l'offre ouverte et annoncer les résultats**

Au moins 30 jours à compter de l'envoi (article 17) ; au moins 15 jours après qu'elle est devenue inconditionnelle (article 19) ; résultats communiqués à la CMA et à la RSE dans les 24 heures de chaque date de clôture et publiés le lendemain (article 29).

Le conseil de la cible : avis, neutralité et responsabilité des documents

Dès qu'une offre sérieuse a été communiquée au conseil de la cible, ou que le conseil a des raisons de croire qu'une offre est imminente, l'article 11 interdit au conseil, sans l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale, de prendre toute mesure susceptible de faire échouer l'offre ou de priver les actionnaires de la possibilité d'en apprécier le bien-fondé. L'article énumère les mesures de défense habituelles : émettre des actions ou des options, émettre des titres convertibles, acheter ou vendre des actifs d'un montant significatif ou hors du cours normal des affaires, conclure des contrats, y compris des contrats de service, hors du cours normal des affaires, et racheter ou rembourser des actions ou accorder une assistance financière pour leur achat. Lorsque la société est déjà contractuellement tenue de prendre une telle mesure, la CMA doit être consultée. Les administrateurs des deux sociétés, lorsqu'ils conseillent les actionnaires, doivent agir uniquement en qualité d'administrateurs, sans tenir compte de leurs propres participations ou de celles de leur famille, et ne prendre en considération que les intérêts des actionnaires, des salariés et des créanciers (article 10).

La qualité de l'information est réglementée aussi strictement que celle d'un prospectus. Chaque document doit satisfaire aux normes d'exactitude les plus élevées et être présenté de manière adéquate et loyale (article 24), et doit indiquer que tous les administrateurs en assument conjointement et solidairement l'entière responsabilité (article 25). Les prévisions de bénéfices relèvent de la responsabilité des administrateurs, avec un rapport des conseillers financiers et l'indication des hypothèses retenues (article 26), et toute évaluation d'actifs doit être réalisée ou confirmée par un évaluateur indépendant et professionnellement qualifié dont le consentement est joint (articles 27 et 28). Tous les actionnaires d'une catégorie doivent recevoir un traitement égal quant à la contrepartie et à l'information, et aucun accord particulier ne peut être conclu avec certains porteurs sans le consentement écrit préalable de la CMA (article 4). Un conseiller ayant avec l'une des parties un lien qui crée ou est susceptible de créer un conflit d'intérêts ne peut pas conseiller la cible (article 9).

Conditions, révisions et durée maximale d'une offre

Une offre volontaire doit, sauf consentement contraire de la CMA, être subordonnée à la détention par l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui de plus de 50 % des droits de vote, et peut fixer un seuil d'acceptation plus élevé (article 38). Elle ne peut être soumise à des **conditions subjectives** dont la réalisation dépend de l'appréciation de l'initiateur ou relève de sa maîtrise (article 37), et une fois présentée, elle ne peut être retirée sans le consentement de la CMA, sauf défaillance d'une condition

expresse (article 12). L'initiateur peut améliorer la contrepartie ou prolonger la période d'offre ; tous les actionnaires, y compris ceux qui ont déjà accepté, bénéficient des conditions améliorées, et une offre révisée reste ouverte au moins 30 jours à compter de son envoi (article 13). Si l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui achète des actions de la cible pendant l'offre à un prix supérieur au prix de l'offre, il doit relever l'offre au prix le plus élevé payé et annoncer l'achat par l'intermédiaire de la bourse (article 35). Les actionnaires qui ont accepté peuvent se rétracter à tout moment avant la clôture de l'offre, selon la procédure prévue dans la note d'information (article 21).

L'article 20, intitulé « Dernier jour », dispose dans ses trois versions linguistiques que, sauf consentement de la CMA, une offre « peut rester ouverte après » 60 jours à compter de l'envoi. L'intitulé et la référence au consentement indiquent que 60 jours se veut une limite extérieure, et les initiateurs planifient généralement sur cette base et sollicitent le consentement de la CMA pour toute durée plus longue. Après une offre devenue caduque ou retirée sans être devenue inconditionnelle, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent présenter une nouvelle offre pendant 12 mois sans le consentement de la CMA (article 39) ; après une offre réussie, une personne détenant le contrôle effectif ne peut présenter une seconde offre dans les six mois de la clôture (article 40). Le règlement ne prévoit aucune procédure de **retrait obligatoire** permettant d'acquérir de force les actions d'une minorité résiduelle, et aucune n'a été trouvée dans la loi sur les sociétés : un initiateur qui atteint 90 % ou plus ne devrait donc pas présumer qu'il pourra porter sa participation à 100 % ; une radiation de la cote ou une opération approuvée selon les règles de fusion (articles 198 à 206 de la loi sur les sociétés, qui imposent aux sociétés cotées de respecter les règles du marché des capitaux en vertu de l'article 199) est la manière habituelle de traiter les porteurs restants.

Ramassage, déclaration des participations et opérations d'initiés

Le texte anglais de l'**article 46** du règlement sur les offres publiques impose à une personne dont la détention d'actions assorties de droits de vote dans une société cotée, ou de droits sur de telles actions, atteint 5 % ou plus mais moins de 25 %, ou passe de 5 % ou plus à moins de 5 %, d'annoncer l'acquisition ou la cession et sa détention totale au plus tard à 9 h 00 le jour de bourse suivant l'opération, en indiquant le nombre d'actions, les prix, l'identité des personnes concernées et le total qui en résulte ; les participations des personnes agissant de concert sont additionnées. Les textes kinyarwanda et français du même article visent au contraire une tranche de 10 % à 35 %. Tant que la CMA n'a pas levé la divergence, la voie prudente consiste à déclarer dès 5 %, ce qui satisfait aux trois versions.

Le ramassage avant l'annonce est limité par l'article 31 : quiconque détient une information confidentielle susceptible d'influer sur les cours concernant une offre réelle ou envisagée ne peut négocier les titres de la cible entre le moment où une approche est envisagée et son annonce. Les achats de l'initiateur lui-même aux fins de l'offre sont exceptés, sauf si l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est administrateur ou salarié de la cible. Pendant la période d'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent vendre d'actions de la cible sans le consentement de la CMA et un préavis public de 24 heures (article 32), et si les discussions prennent fin, les personnes qui en avaient connaissance ne peuvent négocier avant l'annonce de leur fin (article 34). La confidentialité doit être préservée et la formation d'un faux marché empêchée (article 7).

En dehors des règles relatives aux offres, les **opérations d'initiés** constituent une infraction pénale. La loi n° 45/2018 a remplacé la définition de l'initié à l'article 41 de la loi n° 01/2011 et la peine prévue à l'article 69 : négocier sur la base d'une information privilégiée est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 000 RWF à 100 000 000 RWF, et refuser de coopérer avec les enquêteurs de la CMA d'un à deux ans et d'une amende de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF (nouvel article 72 bis). En vertu de l'article 39(3) du règlement n° 002/CMA/2026, les informations importantes pour la valeur des actions ou pour les investisseurs doivent être publiées immédiatement : des fuites pendant les négociations peuvent donc imposer une annonce anticipée.

La gouvernance des sociétés cotées et publiques à compter du 2 octobre 2026

Le **règlement n° 002/CMA/2026** est entré en vigueur lors de sa publication au Journal officiel n° spécial du 02/10/2026 (article 52) et abroge le code de gouvernance d'entreprise du marché des capitaux n° 09 de 2012 (article 50). Il s'applique aux sociétés cotées et aux émetteurs de titres offerts au public, et sa clause relative au champ d'application vise aussi les sociétés qui entendent émettre des titres au public, les sociétés publiques, les sociétés d'État, les sociétés privées et les petites et moyennes entreprises (article 3) ; la mesure dans laquelle la CMA l'appliquera aux sociétés qui n'ont pas de titres sur le marché n'est pas encore claire. Le conseil d'administration compte au moins 7 et au plus 11 administrateurs (3 à 5 pour une PME), dont au moins la moitié non exécutifs et au moins un tiers indépendants, et les administrateurs indépendants ne perçoivent que des jetons de présence (article 6). L'indépendance est réévaluée par le comité d'audit au bout de neuf ans (article 12). Le directeur général ne peut pas être président, le président doit satisfaire aux critères d'indépendance, et la répartition de leurs responsabilités est inscrite dans la charte du conseil (article 17). Des comités de nomination, de rémunération et d'audit sont prévus (articles 21 à 25).

Les droits des actionnaires sont renforcés. Les documents de l'assemblée générale, y compris les projets de résolution et les règles de vote, sont publiés sur le site web de la société ; les résolutions portant sur des questions distinctes ne peuvent être regroupées ; la participation à distance et le vote par correspondance devraient être prévus dans les statuts ; et les procès-verbaux sont publiés dans les dix jours de l'assemblée (article 34). Le vote suit le principe « une action, une voix » au sein de chaque catégorie (article 35). Le rapport annuel identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs, et les états financiers suivent les normes internationales et sont audités selon les normes internationales d'audit (article 39). Pour un acquéreur étranger d'une société cotée, ces règles façonnent le conseil postérieur à la réalisation : un investisseur détenant 60 % ne peut pas remplir le conseil de dirigeants exécutifs, et doit prévoir des administrateurs indépendants, un président indépendant et des comités. Les règles de gouvernance des sociétés privées qui s'appliquent hors marché figurent dans Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

La cotation comme voie d'entrée ou de sortie : la situation fiscale

La cotation à la RSE a des conséquences fiscales qui la rendent attrayante tant pour la sortie d'un fondateur que pour un investisseur de portefeuille. Les plus-values sur la cession d'actions et d'autres titres cotés sur la bourse de valeurs rwandaise, et sur les actions ou parts d'organismes de placement collectif, sont exonérées de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'**article 38 de la loi n° 027/2022 du**

20/10/2022 portant impôts sur le revenu, tandis que la cession d'actions non cotées est imposée à 10 % de la plus-value depuis le 29 mai 2025 en vertu de la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, l'impôt étant perçu par l'intermédiaire de la société résidente dont l'actionnariat a changé (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Les dividendes et intérêts versés à un investisseur dans une société cotée à la RSE supportent une retenue à la source préférentielle de 5 % au lieu du taux général de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 lorsque le bénéficiaire réside au Rwanda ou dans la Communauté d'Afrique de l'Est ; le point XI des incitations annexées à la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements accorde aussi un taux de 5 % sur les dividendes et intérêts versés à un investisseur dans une société cotée à la RSE sans poser de condition de résidence : un investisseur résidant hors de la CAE devrait donc vérifier auprès de la RRA s'il peut se prévaloir du point XI (FAQ 23). Une société nouvellement cotée sur un marché de capitaux rwandais paie l'impôt sur les sociétés au taux de 20 % pendant cinq ans si elle cède au moins 40 % de ses actions au public, ou de 25 % si elle en cède au moins 30 % (article 48(2) de la loi sur l'impôt sur le revenu, tel que modifié par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023), au lieu du taux normal de 28 %.

L'exonération de l'article 38 vise les titres cotés sur la bourse rwandaise ; la question de savoir si une cession de bloc d'actions cotées négociée de gré à gré et réglée hors bourse est couverte devrait être confirmée auprès de la Rwanda Revenue Authority (RRA) avant la signature. Le produit d'une cession d'actions cotées par un investisseur étranger peut être rapatrié en vertu de l'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements une fois les impôts acquittés (FAQ 61), et la banque demandera des documents justifiant l'origine des fonds (Le rapatriement des bénéfices et du capital).

EXEMPLE CHIFFRÉ

Franchir 25 % dans une société cotée

Un groupe sud-africain détient 18 % d'une société cotée à la RSE comptant 100 000 000 d'actions, achetées au cours de l'année écoulée à des prix allant jusqu'à 210 RWF. Il convient d'acheter 8 % supplémentaires à un fondateur à 240 RWF par action. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Détention après l'achat	18 % + 8 % = 26 % des droits de vote : l'article 41 du règlement sur les offres publiques est déclenché.
Prix minimal de l'offre	Prix le plus élevé payé au cours des six mois précédents : 240 RWF (article 43). Les achats antérieurs à 210 RWF ne l'abaissent pas.
Actions visées par l'offre	100 000 000 − 26 000 000 = 74 000 000 actions.
Montant maximal en numéraire nécessaire	74 000 000 × 240 RWF = 17 760 000 000 RWF, dont le conseiller financier de l'initiateur doit confirmer la disponibilité (article 6).
Condition	Seulement que le groupe obtienne plus de 50 % des droits de vote (article 42) ; il ne peut subordonner l'offre à l'approbation de ses propres actionnaires ni à des autorisations réglementaires : les autorisations sont donc obtenues avant l'achat des 8 %.

Calendrier	Annonce dans les 24 heures de l'achat (article 8(d)) ; note d'information dans les 15 jours (article 14) ; réponse de la cible dans les 14 jours de l'envoi (article 16) ; offre ouverte au moins 30 jours (article 17).
Si les acceptations atteignent 55 %	Le groupe franchit 50 % ; si la société est une société publique, l'article 244 de la loi sur les sociétés s'applique aussi au bloc de contrôle : le préavis de 30 jours et le prix plancher fondé sur la moyenne pondérée auraient donc dû être intégrés au plan dès le départ.
Fiscalité du fondateur	La plus-value sur des actions cotées est exonérée en vertu de l'article 38 de la loi sur l'impôt sur le revenu ; vérifiez auprès de la RRA si le bloc de 8 % est transféré hors bourse.

Si le groupe s'était arrêté à 24,9 %, aucune offre n'aurait été requise, mais la déclaration à 5 % de l'article 46 se serait déjà appliquée.

Si l'achat portant la participation à 26 % avait concerné une banque cotée à la RSE, l'autorisation de la BNR aurait aussi été nécessaire avant la réalisation.

Les questions des investisseurs

À partir de quel niveau de participation un acquéreur doit-il présenter une offre obligatoire sur une société cotée rwandaise ?

À 25 % des droits de vote. L'article 41 du règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) impose à une personne qui acquiert 25 % ou plus, seule ou avec des personnes agissant de concert, de présenter une offre sur chaque catégorie d'actions, en numéraire ou avec une option en numéraire, à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé au cours des six mois précédents. L'article 244 de la loi sur les sociétés ajoute une règle distincte de 50 % pour les sociétés publiques.

Une offre obligatoire peut-elle être subordonnée à des autorisations réglementaires ?

Non. L'article 42 du règlement sur les offres publiques n'autorise que la condition que l'initiateur obtienne plus de 50 % des droits de vote, sauf consentement contraire de la CMA, et interdit une acquisition déclenchante si l'offre dépend d'autres autorisations. Les autorisations de concentration de l'autorité de concurrence, du COMESA ou de la CAE, et l'approbation de la BNR pour une banque, devraient donc être obtenues avant de franchir 25 %.

Combien de temps dure une offre publique au Rwanda ?

Comptez deux à trois mois environ. La note d'information est envoyée dans les 15 jours de l'offre (20 pour une offre publique d'échange), la cible répond dans les 14 jours, l'offre reste ouverte au moins 30 jours, et au moins 15 jours après qu'elle est devenue inconditionnelle. L'article 20 traite le 60e jour à compter de l'envoi comme le dernier jour, sauf si la CMA consent à une période plus longue.

Quand une participation dans une société cotée doit-elle être déclarée ?

Selon le texte anglais de l'article 46 du règlement sur les offres publiques, au plus tard à 9 h 00 le jour de bourse suivant celui où une participation atteint 5 % des droits de vote, ou passe sous ce seuil, avec les prix et le total qui en résulte. Les textes kinyarwanda et français visent 10 % : déclarer dès 5 % est donc la voie sûre. Les informations importantes doivent aussi être publiées immédiatement en vertu du règlement n° 002/CMA/2026.

Existe-t-il un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires après une offre publique ?

Aucun retrait obligatoire légal n'a été trouvé dans le règlement sur les offres publiques ni dans la loi sur les sociétés. Un initiateur qui obtient 90 % ou plus ne peut pas présumer qu'il pourra contraindre les porteurs restants à vendre. Les minoritaires restants sont généralement traités par une fusion en vertu des articles 198 à 206 de la loi sur les sociétés, avec les droits de rachat des opposants qui en découlent, ou par une radiation de la cote avec le concours de la CMA et de la RSE.

Les plus-values sur les actions de la Bourse du Rwanda sont-elles imposées ?

En général, non. L'article 38 de la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu exonère de l'impôt sur les plus-values, qui s'applique autrement au taux de 10 % depuis le 29 mai 2025, les plus-values sur les actions et autres titres cotés sur la bourse de valeurs rwandaise et sur les parts d'organismes de placement collectif. Faites confirmer le traitement d'une cession de bloc hors marché par la Rwanda Revenue Authority.

PERSPECTIVES 2027

- Le règlement sur les offres publiques date de 2012 et se réfère encore à la loi constitutive de la CMA de 2011 ; aucun texte de remplacement n'avait été publié au 10 octobre 2026. Une révision serait l'occasion naturelle de résoudre la divergence linguistique de l'article 46 et la formulation de l'article 20.
- Un projet de loi sur les activités des marchés de capitaux diffusé en août 2025, qui ajouterait selon les informations disponibles un bac à sable réglementaire, des titres islamiques et la reconnaissance des agences de notation étrangères, remplacerait la loi n° 01/2011 ; son adoption n'avait pas été confirmée au 10 octobre 2026.
- Le règlement n° 002/CMA/2026 s'applique depuis le 2 octobre 2026 ; les sociétés cotées en rendront compte dans leurs premiers rapports annuels pour 2026 et devraient s'attendre à des orientations de la CMA sur la mesure dans laquelle l'article 3(b) vise les sociétés sans titres cotés.
- Les règlements d'application de la loi n° 011/2026, qui fixeront les seuils et les redevances de notification des concentrations au Rwanda, n'avaient pas été publiés ; dès leur parution, le calendrier d'une offre publique pourra être planifié en fonction d'un critère de notification connu.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Capital market	*Isoko ry'imari n'imigabane*	—	Le marché sur lequel les actions, obligations et autres titres sont émis et négociés, régi par la loi n° 01/2011.
Capital Market Authority (CMA)	*Urwego rw'u Rwanda rushinzwe Isoko ry'Imari n'Imigabane*	—	Le régulateur des valeurs mobilières, des émetteurs et des intermédiaires de marché, créé par la loi n° 057/2021 bis.
Takeover offer	*Igurwa ry'imigabane yose ya sosiyete ifite imigabane ku isoko*	*Offre publique d'achat*	Une offre visant à acquérir les actions d'une société cotée, volontaire ou obligatoire, régie par le règlement de 2012 sur les offres publiques d'acquisition.
Mandatory takeover offer	—	*Offre publique d'achat obligatoire*	L'offre qui doit suivre l'acquisition de 25 % ou plus des droits de vote d'une société cotée (article 41).
Persons acting in concert	*Abantu bakorana*	*Personnes agissant de concert*	Les personnes qui coopèrent pour obtenir ou consolider le contrôle, dont les participations sont additionnées ; l'action de concert est présumée dans les cas de l'article 3.
Offeror	*Ugura*	*Initiateur*	La personne par laquelle ou pour le compte de laquelle une offre publique est présentée.
Offeree company	—	*Société visée*	La société cotée dont les actions font l'objet de l'offre publique.
Independent director	—	*Administrateur indépendant*	Un administrateur non exécutif qui satisfait aux critères d'indépendance de l'article 7 du règlement n° 002/CMA/2026 ; au moins un tiers du conseil d'une société cotée.
Obligation to make a tender offer	—	*Obligation d'offre d'achat*	L'obligation, prévue à l'article 244 de la loi sur les sociétés, pour une personne qui acquiert un bloc de contrôle de 50 % ou plus d'une société publique de présenter une offre sur les actions restantes de la catégorie.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles relatives aux offres publiques, à la déclaration des participations et aux opérations d'initiés ne font pas de distinction selon la nationalité : un initiateur étranger, un initiateur rwandais et un initiateur de la CAE sont soumis au même seuil de 25 %, aux mêmes règles de prix et au même calendrier, et le pouvoir de dérogation de la CMA prévu à l'article 48 comprend, parmi ses motifs énumérés, « le maintien d'un actionnariat national pour des raisons stratégiques », ce qui montre que la CMA peut tenir compte de la détention nationale lorsqu'elle décide de dispenser d'une offre. Les différences sont fiscales et pratiques. Les dividendes et intérêts versés à un investisseur dans une société cotée à la RSE supportent la retenue à la source préférentielle de 5 % prévue à l'annexe du Code des investissements, qui, dans sa version publiée, ne pose aucune condition de résidence, tandis que les dividendes d'une société rwandaise non cotée versés à l'étranger supportent 15 %, sauf réduction conventionnelle ; les investisseurs étrangers peuvent détenir et négocier des titres multidevises en vertu de la directive n° 01/2025 de la CMA ; et les documents et confirmations de financement d'un initiateur étranger seront examinés par les banques et la CMA quant à l'origine des fonds. Les plafonds sectoriels s'appliquent de la même manière à tous les acquéreurs, notamment la limite de 25 % par détenteur unique et le seuil d'autorisation préalable de 5 % de la BNR pour les banques.

POINTS DE VIGILANCE

- Constituer une participation par l'intermédiaire d'une société affiliée ou d'un fonds ami : les présomptions de l'article 3 additionnent les participations, et le seuil de 25 % s'apprécie au niveau du groupe agissant de concert, et non de chaque membre.
- Franchir 25 % avant d'avoir obtenu les autorisations de concentration, du COMESA, de la CAE ou de la BNR : une offre obligatoire ne peut pas y être subordonnée, et la loi n° 011/2026 interdit de réaliser une concentration soumise à notification avant son approbation.
- Négliger l'article 244 de la loi sur les sociétés dans une société publique cotée ou non cotée : l'omission du préavis de 30 jours coûte à l'acquéreur ses droits de vote sur la catégorie.
- Se fier au chiffre de 10 % des textes kinyarwanda et français de l'article 46 : déclarez dès 5 %.
- Présumer qu'un retrait obligatoire existe : prévoyez une minorité résiduelle, ou une fusion avec les droits de rachat des opposants.
- Considérer le règlement n° 002/CMA/2026 comme facultatif pour une filiale cotée nouvellement acquise : la composition du conseil, le président indépendant et les règles de publication sur le site web s'appliquent depuis le 2 octobre 2026.

SOURCES OFFICIELLES

- Capital Market Authority : règlement n° 10 de 2012 sur les marchés de capitaux (offres publiques d'acquisition) (Journal officiel n° 27bis du 02/07/2012) — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/capital_market_takeover_regulation.pdf
- Capital Market Authority : règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/og_n___special_of_02.10.2026__imiyoborere_y_isosiyete_y_ubucuruzi_yo_mu_rwego_rw_isoko_ry_imari_n_imigabane.pdf
- Capital Market Authority : loi n° 45/2018 du 13/08/2018 modifiant la loi n° 01/2011 régissant le marché des capitaux au Rwanda (initiés et infractions) — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/Law_modifying_Law_governing_CMA.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 007/2021 régissant les sociétés, Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (articles 198 à 206 et 244) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (articles 38 et 48) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/OG_n___Special_of_28.10.2022_Imisoro_ku_musaruro_Taxes_on_income_01.pdf
- Bourse du Rwanda : titres cotés et données de marché — https://www.rse.rw/

Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie : structurer une coentreprise rwandaise sous forme de société, ce qui relève des statuts et ce qui relève du pacte d'actionnaires, les administrateurs représentants en vertu de l'article 147, la préemption, la sortie forcée, la sortie conjointe, les options d'achat et de vente, le rachat légal et les recours pour comportement injustement préjudiciable, le blocage et les règles de 2026 sur les concentrations applicables aux coentreprises

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés ne régit pas les pactes d'actionnaires ; les cessions sont faites « sous réserve des documents constitutifs » (article 75), une société privée doit restreindre la cession de ses actions et est limitée à 100 actionnaires, salariés exclus (articles 7 et 8), et les droits de premier refus, de sortie conjointe et de sortie forcée, les options d'achat et de vente et les clauses de blocage reposent donc sur les statuts et le contrat.
- L'article 59 donne aux actionnaires d'une société privée un droit préférentiel de souscription au prorata sur les actions nouvelles, ouvert pendant trois mois sauf disposition contraire des documents constitutifs, et ces documents peuvent l'écarter, le limiter ou le modifier ; il n'existe aucun droit légal de préemption sur les cessions d'actions existantes.
- En vertu de l'article 147, un administrateur d'une société qui réalise une coentreprise entre ses actionnaires peut, si les documents constitutifs l'y autorisent expressément, agir dans l'intérêt d'un actionnaire même lorsque cela n'est pas dans l'intérêt de la société.
- Un actionnaire qui vote contre une résolution spéciale approuvant une transaction capitale, une fusion, un changement de statut ou de capacité ou une modification des droits attachés à une catégorie peut exiger que la société rachète ses actions à un prix juste et raisonnable, les différends sur le prix étant soumis à l'arbitrage et un prix provisoire étant versé dans les cinq jours ouvrables (articles 106 à 108 et 240 à 246).
- La création d'une coentreprise de plein exercice qui accomplit de manière durable les fonctions d'une entité économique autonome est une concentration au sens de l'article 10(1)(c) de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, à notifier dans les 30 jours de la décision et examinée dans les 45 jours, délai prolongeable une fois de 15 jours (articles 11 et 14).
- La sortie d'un partenaire par la vente d'actions non cotées supporte un impôt sur les plus-values de 10 % de la plus-value depuis le 29 mai 2025, retenu et payé par la société commune dans les 15 jours suivant le mois de la cession en vertu de la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, et un changement de plus de 25 % de l'actionnariat fait perdre à la société ses pertes fiscales, sauf exception (article 31 de la loi sur l'impôt sur le revenu).

Choisir le véhicule de la coentreprise

La plupart des investisseurs étrangers qui partagent une entreprise rwandaise avec un partenaire le font par l'intermédiaire d'une **société privée à responsabilité limitée par actions** constituée en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023. Elle offre la responsabilité limitée, une personne morale distincte pouvant détenir des droits fonciers, des licences et un certificat d'investissement, et une structure familière fondée sur les actions pour répartir le contrôle et les bénéfices. Une société privée doit avoir au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda, doit restreindre la cession de ses actions, ne peut avoir plus de 100 actionnaires, sans compter les salariés actuels et anciens, et ne peut pas faire appel public à l'épargne (articles 7 et 8). Ces caractéristiques conviennent à une coentreprise : la restriction des cessions étant obligatoire, la seule question est la forme qu'elle prend.

D’autres véhicules existent. La loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023, prévoit les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés de personnes à responsabilité limitée, qui peuvent convenir à des structures professionnelles ou de fonds ; une coentreprise purement contractuelle, sans nouvelle entité, est courante pour un seul contrat de construction ou d’approvisionnement, mais laisse chaque partie directement exposée et peut créer un établissement stable pour une partie étrangère (Prix de transfert et fiscalité internationale). Il n’existe pas de plafond général à la détention étrangère dans une société rwandaise, et une société détenue à 100 % par des étrangers est possible, mais les règles sectorielles peuvent exiger une participation rwandaise ou l’approbation des actionnaires par le régulateur ; le choix du véhicule est examiné plus en détail dans Choisir une structure d’implantation. Lorsque la coentreprise s’enregistrera en vertu du Code des investissements pour bénéficier d’incitations, le RDB doit être informé dans les 30 jours précédant tout changement de la nature de l’investissement, sa suspension ou sa cessation (article 27 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements).

Statuts et pacte d’actionnaires : ce qui va où

La loi sur les sociétés ne régit pas les **pactes d’actionnaires**, et rien en elle ne les empêche. Un pacte est aussi un élément de preuve pertinent du contrôle lorsque la société inscrit et déclare ses bénéficiaires effectifs auprès de l’Office du Registrar General (ORG), car l’article 116 bis, inséré en 2023, prend en compte les droits de vote et le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs aussi bien que la détention d’actions. Mais un pacte ne lie que ses parties, tandis que les documents constitutifs lient la société, son conseil et tout actionnaire futur. La loi subordonne à plusieurs reprises ses règles supplétives aux documents constitutifs : les cessions sont faites « sous réserve des documents constitutifs d’une société » (article 75) ; le conseil ne peut refuser ou différer l’inscription d’une cession que lorsque la loi ou les documents le permettent expressément, par une résolution adoptée dans les 30 jours ouvrables exposant intégralement ses motifs et adressée aux deux parties dans les cinq jours ouvrables (article 75) ; les actions incessibles ne se transmettent que par l’effet de la loi, par transmission ou par rachat, sauf disposition contraire des documents (article 80) ; et le droit préférentiel de souscription sur les actions nouvelles peut être écarté, limité ou modifié par les documents (article 59).

La règle pratique est donc de **reproduire** dans les statuts toute disposition que les parties ont besoin de voir respectée par la société : les restrictions de cession et le droit de premier refus, les mécanismes de sortie forcée et de sortie conjointe, la composition du conseil et le droit de chaque partenaire de nommer et de révoquer des administrateurs, les règles de quorum, les décisions réservées, et l’autorisation prévue à l’article 147 permettant aux administrateurs représentants d’agir pour la partie qui les a désignés. Les questions qui ne concernent que les partenaires, comme les engagements de financement, les clauses de non-concurrence, les plans d’affaires, la formule de prix des options et le règlement des litiges, peuvent rester dans le pacte, qui peut aussi obliger chaque partie à voter dans le sens qui lui donne effet. Les décisions réservées peuvent être protégées par une résolution spéciale, qui requiert 75 % des voix exprimées sauf si les documents fixent une majorité plus élevée ou l’unanimité : un partenaire détenant plus de 25 % dispose donc d’un veto légal sur les matières de l’article 191,

notamment la modification des documents constitutifs, une fusion, la liquidation et la radiation du registre. Une société privée peut écarter certaines exigences légales par résolution unanime en vertu de l'article 209, mais pas le rapport des administrateurs ni l'assemblée annuelle.

Les mécanismes de contrôle et de sortie dans une coentreprise rwandaise

Mécanisme	Où il figure	Fondement légal	Point de vigilance
Droit de premier refus sur les cessions	Statuts et pacte	Articles 7, 8 et 75 (la société privée doit restreindre la cession)	Pas de préemption légale sur les cessions ; le conseil ne peut refuser l'inscription que si les statuts le permettent expressément
Préemption sur les actions nouvelles	La loi, modifiée par les statuts	Article 59 : au prorata, trois mois, puis émission à d'autres dans les trois mois au même prix	L'exclusion ou la protection contre la dilution doit être inscrite dans les statuts
Droits de nomination au conseil et décisions réservées	Statuts et pacte	Articles 154 et 160 (administrateurs nommés et révoqués par résolution ordinaire) ; article 191 (matières relevant de la résolution spéciale)	Une majorité d'actionnaires peut révoquer tout administrateur en assemblée générale en vertu de l'article 160 : les droits de nomination exigent donc un engagement de vote et des statuts qui les reproduisent
Administrateurs représentants agissant pour la partie qui les a désignés	Statuts	Article 147, clause relative aux coentreprises	Efficace seulement si les documents constitutifs l'autorisent expressément
Sortie conjointe et sortie forcée	Statuts et pacte	Aucun ; contractuel	La sortie forcée exige une procuration et une clause statutaire afin que la société inscrive la cession
Options d'achat et de vente	Pacte ; conditions du rachat par la société dans les statuts	Articles 176 à 185 pour les rachats ; l'article 185 rend exécutoire en nature un contrat de rachat par la société, sous réserve du test de solvabilité	L'exercice peut constituer une concentration soumise à notification (passage à un contrôle exclusif) et déclenche l'impôt de 10 % sur les plus-values
Rachat légal en cas d'opposition	La loi	Articles 106 à 108 et 240 à 246	Ouvert seulement pour les résolutions spéciales énumérées ; les différends sur le prix vont à l'arbitrage
Blocage et règlement des litiges	Pacte et statuts	Loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale ; article 104 de la loi n° 075/2021 (liquidation pour un motif juste et équitable)	Sans clause de blocage, le recours est la liquidation judiciaire ou une action pour comportement injustement préjudiciable

Les administrateurs représentants et leurs devoirs

Le devoir fondamental d'un administrateur est d'agir de bonne foi d'une manière qu'il croit, sur des motifs raisonnables, conforme à l'intérêt de la société, avec une diligence raisonnable (article 147). Ce devoir s'accorde mal avec une coentreprise dans laquelle chaque partenaire nomme des administrateurs pour protéger ses propres intérêts. L'article 147 résout la tension dans trois cas. Un administrateur d'une filiale à 100 % peut agir dans l'intérêt de la société holding si les documents constitutifs l'y autorisent expressément. Un administrateur d'une filiale qui n'est pas détenue à 100 % peut le faire si les documents l'y autorisent expressément et si les actionnaires autres que la société holding y ont consenti à l'avance. Et, ce qui est le plus pertinent ici, **un administrateur d'une société qui réalise une coentreprise entre ses actionnaires** peut, lorsqu'il agit dans le cadre de la coentreprise et si les documents constitutifs l'y autorisent expressément, agir dans l'intérêt d'un ou de plusieurs actionnaires, même lorsque cela n'est pas dans l'intérêt de la société. Sans cette autorisation expresse dans les statuts, un administrateur représentant qui vote selon les instructions du partenaire qui l'a désigné, contre l'intérêt de la société, risque de manquer à son devoir.

L'autorisation n'écarte pas les autres devoirs. Les administrateurs ne doivent pas agir d'une manière qui cause un préjudice injuste à un actionnaire ou qui le discrimine injustement (article 148), ne doivent pas laisser la société prendre un risque déraisonnable de ne pas satisfaire au test de solvabilité (article 150), et doivent déclarer leurs intérêts dans les opérations et respecter les règles relatives aux opérations avec des parties liées (articles 167 et 168). Le non-respect des articles 167 et 168, entre autres, est expressément traité comme un comportement injustement préjudiciable en vertu de l'article 230. Une coentreprise qui achète à un partenaire ou lui vend devrait donc prévoir dans le pacte la manière dont les administrateurs en conflit d'intérêts participent, et inscrire chaque contrat avec une partie liée au registre des intérêts. La structure du conseil, l'exigence d'un administrateur résident et le secrétaire de la société sont traités dans Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

Les droits de sortie légaux d'un partenaire minoritaire

La loi sur les sociétés confère à un actionnaire minoritaire un **droit de rachat** limité mais utile. En vertu de l'article 106, un actionnaire qui a voté avec toutes ses actions contre une résolution spéciale, ou ne l'a pas signée, modifiant les documents constitutifs pour imposer ou supprimer une restriction à l'activité de la société, ou approuvant une **transaction capitale** ou une fusion, peut exiger que la société rachète ses actions. L'article 240 étend ce droit aux résolutions spéciales affectant les droits attachés aux actions et modifiant le statut de la société entre société publique et société privée. Une transaction capitale est l'acquisition d'actifs représentant 10 % ou plus des actifs de la société, ou la cession de plus de la moitié de ceux-ci, ou la contraction d'obligations d'une telle valeur ; la seule constitution d'une sûreté n'en est pas une (article 196). Les transactions capitales requièrent aussi l'avis préalable d'un conseiller financier professionnel indépendant sur leur caractère équitable, une décision du conseil et une résolution spéciale en assemblée générale (article 197).

La procédure figure deux fois dans la loi, avec des délais différents. Les articles 107 et 108 donnent à l'actionnaire 15 jours à compter de la notification de la résolution pour demander le rachat, au conseil 30 jours pour répondre, et sept jours pour indiquer un prix. Les articles 241 et 242 donnent à l'actionnaire dix jours ouvrables à compter de l'annonce du vote, aux administrateurs 20 jours ouvrables pour accepter de racheter, trouver un tiers acquéreur, demander une dispense au tribunal ou renoncer à

l'opération, et cinq jours ouvrables pour proposer un prix juste et raisonnable. Tant que l'incohérence n'est pas résolue, un actionnaire devrait agir dans le délai le plus court, dix jours ouvrables, et une société devrait aussi répondre dans le délai le plus court. Si l'actionnaire conteste le prix dans les dix jours ouvrables, la société soumet immédiatement le prix à l'**arbitrage** et verse le prix proposé à titre provisionnel dans les cinq jours ouvrables ; l'arbitre fixe un prix juste et raisonnable avec des intérêts sur tout solde ou tout excédent (article 242). Un tiers acquéreur se substitue à la société, celle-ci garantissant le vendeur s'il ne paie pas (article 243). Le tribunal peut dispenser la société lorsque le rachat serait disproportionnellement préjudiciable, ne peut raisonnablement être financé, ou que la notification n'a pas été faite de bonne foi, mais seulement après des efforts raisonnables pour trouver un tiers acquéreur (article 245), et une société insolvable ne peut être contrainte de racheter (article 246).

Au-delà du rachat, un actionnaire, un bénéficiaire effectif ou un administrateur peut saisir la juridiction compétente lorsque les affaires de la société ont été ou sont susceptibles d'être conduites d'une manière injustement préjudiciable, et le tribunal peut ordonner le rachat d'actions, une indemnisation, l'encadrement de la conduite future de la société, la nomination d'un administrateur judiciaire ou la liquidation (article 230). Le non-respect des règles d'attribution et de souscription préférentielle (articles 58 à 61), des règles sur les opérations intéressées (articles 167 et 168), des règles sur les rachats (article 177), sur l'assistance financière (article 186), sur les matières relevant de la résolution spéciale (article 191) ou sur les transactions capitales (article 197) est réputé injustement préjudiciable. Un actionnaire ou un administrateur peut aussi demander l'autorisation d'intenter une action oblique au nom de la société (articles 231 à 234). Ces actions relèvent du tribunal de commerce en vertu de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions (article 81), sauf si les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage.

Exercer le droit de rachat légal en tant que partenaire opposant

1. **Vérifier que la résolution y ouvre droit**
 La résolution spéciale doit approuver une transaction capitale, une fusion, un changement de statut, une modification de la capacité de la société ou des restrictions à son activité, ou une mesure affectant les droits attachés à une catégorie (articles 106 et 240).

2. **Voter contre avec toutes ses actions**
 Exprimez contre la résolution tous les votes attachés aux actions inscrites à votre nom, ou détenues pour le même bénéficiaire effectif, ou ne signez pas une résolution écrite ; une abstention partielle fait perdre le droit.

3. **Notifier rapidement par écrit**
 Demandez par écrit à la société de racheter toutes vos actions dans les dix jours ouvrables de l'annonce du résultat (article 241), le plus court des deux délais prévus par la loi.

4. **Recevoir la décision du conseil**
 Dans les 20 jours ouvrables, les administrateurs acceptent de racheter, trouvent un tiers acquéreur, demandent une dispense au tribunal, ou décident de renoncer à l'opération (article 241).

5 **Recevoir et vérifier le prix**

Dans les cinq jours ouvrables de leur acceptation de racheter, les administrateurs proposent un prix juste et raisonnable (article 242) ; obtenez votre propre évaluation.

6 **Contester dans les dix jours ouvrables si nécessaire**

Une contestation écrite soumet le prix à l'arbitrage ; la société doit verser le prix proposé dans les cinq jours ouvrables à titre provisionnel, avec un solde et des intérêts si l'arbitre fixe un montant plus élevé.

7 **Réaliser la cession et régler l'impôt**

Les actions rachetées par la société sont annulées (articles 184 et 242) ; la plus-value est soumise à l'impôt de 10 % sur les plus-values, que la société retient et paie dans les 15 jours suivant le mois de la cession.

Sortie forcée, sortie conjointe, options d'achat et de vente : les rendre efficaces

La loi rwandaise ne contient aucune des clauses de sortie habituelles : leur efficacité dépend donc de la rédaction. Un **droit de premier refus** fonctionne au mieux comme une restriction statutaire que le conseil est expressément habilité à faire respecter en refusant l'inscription en vertu de l'article 75. Un droit de **sortie conjointe** oblige un majoritaire vendeur à faire en sorte que l'acquéreur offre les mêmes conditions à la minorité ; c'est une promesse contractuelle qui devrait être appuyée par une clause statutaire prévoyant que le conseil n'inscrira pas une cession qui la viole. Un droit de **sortie forcée**, par lequel un majoritaire qui accepte l'offre d'un tiers peut obliger la minorité à vendre aux mêmes conditions, exige une clause statutaire, une procuration de chaque actionnaire permettant de signer le formulaire de cession en son nom, et un mécanisme de versement du prix sur un compte désigné. Les actions ne sont transmises que par l'inscription au registre, sur un formulaire de cession signé accompagné du certificat (article 75), et le registre doit être mis à jour dans les sept jours et l'index dans les 14 jours (articles 114 et 115, tels que modifiés).

Les **options d'achat et de vente** entre les partenaires sont des contrats ordinaires. Lorsque la société elle-même doit acheter des actions, les règles sur les rachats s'appliquent : les offres doivent être des offres générales ou particulières faisant suite à des résolutions et certificats du conseil (articles 176 à 179), tout actionnaire ou la société peut demander au tribunal d'interdire une acquisition inéquitable (article 180), et les actions acquises sont annulées avec notification au Registrar General dans les 15 jours (article 184). Un contrat par lequel la société s'engage à racheter ses propres actions est exécutoire en nature, sauf si son exécution ferait échouer la société au test de solvabilité ou ne laisserait en circulation que des actions rachetables (article 185) : une option de vente contre la société ne vaut donc que ce que vaut sa solvabilité. Les formules de prix fondées sur des multiples des bénéfices, sur l'actif net ou sur une évaluation indépendante devraient préciser l'évaluateur, la date comptable et le traitement des prêts d'actionnaires.

Deux conséquences réglementaires suivent toute sortie. Premièrement, l'exercice d'une option qui fait passer la coentreprise d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif constitue en soi un changement de contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026 et peut devoir être notifié avant la réalisation

(Contrôle des concentrations et droit de la concurrence) ; pour une banque, le franchissement de 5 % ou de tout seuil de surveillance requiert l'autorisation préalable de la Banque nationale du Rwanda (BNR) en vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques. Deuxièmement, la fiscalité : une cession d'actions non cotées supporte un **impôt sur les plus-values de 10 %** de la plus-value depuis le 29 mai 2025, exigible sur les cessions directes ou indirectes au Rwanda ou à l'étranger et retenu et payé par la société résidente dont l'actionnariat a changé dans les 15 jours suivant le mois de la cession (article 37 de la loi n° 027/2022, tel que remplacé par la loi n° 014/2025) ; et un changement de plus de 25 % de l'actionnariat d'une société non cotée lui fait perdre ses pertes fiscales non utilisées, sauf s'il s'agit d'une réorganisation interne conservant tous les actionnaires détenteurs depuis au moins trois ans (article 31). Les prix des options devraient être fixés nets de ces deux éléments, ou être ajustés en conséquence (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

Les coentreprises et le droit de la concurrence

En vertu de l'**article 10 de la loi n° 011/2026**, en vigueur depuis le 4 mars 2026, une concentration comprend la création d'une coentreprise de plein exercice qui accomplit de manière durable les fonctions d'une entité économique autonome (article 10(1)(c)), ainsi que toute prise de contrôle de tout ou partie d'une entreprise. Le contrôle comprend la détention de plus de la moitié du capital, de l'entreprise ou des actifs, la capacité d'exercer une influence déterminante par la majorité des voix ou le pouvoir de nommer la majorité du conseil ou de s'opposer à sa nomination, et « l'influence significative sur la politique commerciale » (article 10(2)). Des droits de veto sur le budget, le plan d'affaires ou les nominations de dirigeants peuvent donc conférer le contrôle à chaque partenaire, la coentreprise étant alors contrôlée conjointement. Une concentration soumise à notification doit être notifiée dans les 30 jours de la décision de fusion ; l'autorité statue dans les 45 jours d'une notification complète, délai prolongeable une fois de 15 jours au plus ; l'examen est suspensif, et l'approbation est réputée acquise si le délai n'est pas respecté (articles 11 et 14). Les seuils et redevances de notification du Rwanda doivent être fixés par des règlements de l'autorité de concurrence, qui n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026, et les opérations inférieures aux seuils peuvent être évoquées dans les 12 mois de leur réalisation (article 11(3)).

Une coentreprise ayant une empreinte régionale doit aussi être confrontée au règlement du **COMESA** de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs, approuvé par le Conseil du COMESA le 4 décembre 2025 et en vigueur depuis le 5 décembre 2025 selon les praticiens, qui contient un critère propre aux coentreprises (règle 41(6)) et, selon les praticiens, considère une coentreprise comme de plein exercice lorsqu'elle est destinée à fonctionner trois ans ou plus, ainsi qu'au régime des concentrations de la CAE appliqué depuis le 1er novembre 2025. Les deux régimes régionaux sont suspensifs. Une coentreprise qui n'est pas de plein exercice, comme un accord d'achat ou de recherche en commun entre concurrents, est appréciée à la place au regard de l'interdiction des accords horizontaux anticoncurrentiels de l'article 4 de la loi n° 011/2026, qui interdit la fixation des prix, la limitation de la production, le truquage des offres et la répartition des marchés ; les accords présentant des gains d'efficacité peuvent être autorisés pour une durée limitée en vertu des articles 6 et 7. Les clauses de non-concurrence et d'exclusivité du contrat de coentreprise ne devraient pas aller au-delà de ce qu'exige l'activité de la coentreprise.

Blocage et règlement des litiges

Une coentreprise à 50/50, ou dotée de larges décisions réservées, aboutira au blocage si les documents ne prévoient pas d'issue. La séquence habituelle est la remontée aux dirigeants, puis la médiation, puis un mécanisme d'achat-vente : une clause dite de « roulette russe », par laquelle un partenaire fixe un prix auquel l'autre doit soit acheter, soit vendre ; une clause dite « Texas shoot-out », avec des offres sous pli fermé ; ou une option d'achat ou de vente à une valeur fixée par un expert indépendant. Chacune exige un fait déclencheur clair, une définition des matières pouvant donner lieu à blocage, des délais et une période de financement, et devrait être reproduite dans les statuts afin que la société inscrive la cession qui en résulte.

Les litiges entre partenaires sont couramment soumis à l'arbitrage en vertu de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale, souvent au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), ou à un siège étranger ; le choix de la loi applicable et de la juridiction par les parties est généralement respecté en matière commerciale (FAQ 72 ; Le droit de l'arbitrage et le KIAC). Sans mécanisme contractuel, les recours supplétifs sont grossiers. Un actionnaire peut demander au tribunal de mettre la société en liquidation lorsqu'il est « juste et équitable » de le faire (article 104 de la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité), ou intenter une action pour comportement injustement préjudiciable en vertu de l'article 230 de la loi sur les sociétés, le tribunal pouvant ordonner à un partenaire de racheter l'autre. Les deux prennent du temps et détruisent de la valeur : c'est pourquoi la clause de blocage mérite autant de négociation que le plan d'affaires.

GUIDE DE DÉCISION

Quelle voie de sortie s'offre à un partenaire de coentreprise ?

Un guide de décision pour un partenaire qui souhaite quitter une coentreprise rwandaise constituée en société. Répondez dans l'ordre ; la première voie atteinte est généralement la plus rapide, mais pas la seule.

Q1 **Le pacte d'actionnaires ou les statuts vous donnent-ils une option de vente, un mécanisme d'achat-vente en cas de blocage ou le droit d'exiger une vente ?**

Oui Exercez-le conformément à ses conditions et délais ; vérifiez si le passage de l'acquéreur au contrôle exclusif requiert une notification de concentration en vertu de la loi n° 011/2026 et organisez la retenue par la société de l'impôt de 10 % sur les plus-values.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Pouvez-vous vendre à un tiers, sous réserve du droit de premier refus et du pouvoir du conseil de refuser l'inscription prévu par les statuts ?**

Oui Proposez d'abord les actions à l'autre partenaire si les statuts l'exigent, puis vendez ; le conseil ne peut refuser l'inscription que si les statuts le permettent expressément, dans les 30 jours ouvrables et avec des motifs (article 75).

Non Passez à la question 3.

Q3 **La société propose-t-elle une résolution spéciale sur une transaction capitale, une fusion, un changement de statut ou de capacité, ou les droits attachés à une catégorie ?**

Oui Votez contre avec toutes vos actions et notifiez dans les dix jours ouvrables votre demande de rachat de vos actions par la société à un prix juste et raisonnable, avec arbitrage sur le prix (articles 240 à 242).

Non Passez à la question 4.

Q4 **Les affaires de la société sont-elles conduites d'une manière qui vous cause un préjudice injuste, ou la société est-elle dans un blocage irrémédiable ?**

Oui Saisissez le tribunal de commerce en vertu de l'article 230 pour obtenir le rachat de vos actions, ou en vertu de l'article 104 de la loi n° 075/2021 pour une liquidation pour motif juste et équitable ; vérifiez d'abord toute clause d'arbitrage.

Non Négociez une sortie amiable : une vente au partenaire, un rachat en vertu des articles 176 à 179, ou une cotation si la société peut y prétendre.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une option de vente exercée dans une coentreprise de Kigali

Un fabricant kényan détient 60 % et un distributeur rwandais 40 % d'une coentreprise constituée en société à Kigali. La cinquième année, le partenaire rwandais exerce une option de vente obligeant le partenaire kényan à acheter ses 40 % sur la base d'une valeur des fonds propres fixée par évaluation indépendante à 2 000 000 000 RWF. Le partenaire rwandais avait payé ses actions 300 000 000 RWF. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Prix de l'option de vente	40 % × 2 000 000 000 RWF = 800 000 000 RWF.
Plus-value	800 000 000 RWF − 300 000 000 RWF = 500 000 000 RWF.
Impôt sur les plus-values	10 % × 500 000 000 RWF = 50 000 000 RWF, retenus et payés par la société commune dans les 15 jours suivant la fin du mois de la cession (loi n° 014/2025).
Produit net pour le vendeur	800 000 000 RWF − 50 000 000 RWF = 750 000 000 RWF, avant toute imputation que le vendeur pourrait demander sur son propre impôt sur le revenu.

Changement de contrôle	Le partenaire kényan passe d'un contrôle conjoint (le partenaire rwandais disposait de droits de veto sur le budget) à un contrôle exclusif : il s'agit d'une concentration au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026, à apprécier au regard des seuils de l'autorité de concurrence une fois publiés et, si elle doit être notifiée, à autoriser avant la réalisation.
Pertes fiscales	L'actionnariat change de 40 %, soit plus de 25 % : les pertes fiscales non utilisées de la société, par exemple 120 000 000 RWF, sont donc perdues en vertu de l'article 31 de la loi sur l'impôt sur le revenu ; les parties peuvent ajuster le prix.
Formalités	Formulaire de cession et certificat remis à la société ; registre mis à jour dans les 7 jours et index dans les 14 jours ; changement de bénéficiaire effectif déclaré dans les 14 jours ; RDB informé si la société est un investisseur enregistré et que le changement modifie son investissement.

Si la société elle-même avait été tenue de racheter les actions, l'article 185 n'aurait rendu l'obligation exécutoire que si la société pouvait payer tout en satisfaisant encore au test de solvabilité.

La question de savoir si l'exonération des plus-values prévue par le Code des investissements pour les investisseurs enregistrés s'applique encore après la loi n° 014/2025 devrait être confirmée auprès de la Rwanda Revenue Authority avant de s'en prévaloir.

Les questions des investisseurs

Les pactes d'actionnaires sont-ils exécutoires au Rwanda ?

Oui, en tant que contrats entre les parties. La loi n° 007/2021 régissant les sociétés ne les régit pas, mais ils ne lient que leurs signataires. Les dispositions que la société doit respecter, comme les restrictions de cession, les droits de nomination au conseil, la sortie forcée et la préemption, devraient être reproduites dans les statuts, qui lient la société et les futurs actionnaires et sur lesquels le conseil s'appuie pour inscrire les cessions en vertu de l'article 75.

Un administrateur de coentreprise peut-il voter dans l'intérêt du partenaire qui l'a nommé ?

Seulement si les statuts l'autorisent expressément. L'article 147 de la loi sur les sociétés permet à un administrateur d'une société qui réalise une coentreprise entre ses actionnaires d'agir dans l'intérêt d'un actionnaire, même contre l'intérêt de la société, lorsque les documents constitutifs le prévoient expressément. L'administrateur reste tenu par le devoir lié à la solvabilité et par les règles sur les conflits d'intérêts.

Existe-t-il un droit légal de premier refus sur les cessions d'actions dans une société rwandaise ?

Non. L'article 59 donne aux actionnaires d'une société privée un droit préférentiel de souscription sur les seules actions nouvellement émises. Un droit de premier refus sur les cessions d'actions existantes doit être inscrit dans les statuts, qu'une société privée doit utiliser pour restreindre les cessions en vertu des articles 7 et 8, et le conseil ne peut refuser l'inscription que si les statuts le permettent expressément.

Un actionnaire minoritaire peut-il obliger la société à racheter ses actions ?

Oui, dans des cas limités. Un actionnaire qui vote avec toutes ses actions contre une résolution spéciale approuvant une transaction capitale, une fusion, un changement de statut ou de capacité, ou une modification des droits attachés à une catégorie, peut exiger que la société les rachète à un prix juste et raisonnable, avec arbitrage si le prix est contesté (articles 106 et 240 à 246). À défaut, le tribunal peut ordonner un rachat pour comportement injustement préjudiciable en vertu de l'article 230.

Une coentreprise a-t-elle besoin d'une autorisation de concurrence au Rwanda ?

C'est possible. La création d'une coentreprise de plein exercice qui fonctionne de manière durable comme une entité économique autonome est une concentration au sens de l'article 10 de la loi n° 011/2026. Une concentration soumise à notification doit être notifiée dans les 30 jours de la décision et ne peut être réalisée avant son approbation, qui intervient dans les 45 jours, délai prolongeable de 15 jours. Les seuils attendent des règlements ; des notifications au COMESA et à la CAE peuvent aussi être nécessaires.

Quel impôt un partenaire paie-t-il lorsqu'il sort d'une coentreprise rwandaise ?

L'impôt sur les plus-values de 10 % de la plus-value sur les actions non cotées, depuis le 29 mai 2025, exigible que la cession soit directe ou indirecte et réalisée au Rwanda ou à l'étranger, et retenu et payé par la société commune dans les 15 jours suivant le mois de la cession. Un changement de plus de 25 % de l'actionnariat fait aussi perdre à la société ses pertes fiscales en vertu de l'article 31 de la loi sur l'impôt sur le revenu.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de l'autorité de concurrence pris en vertu de l'article 11 de la loi n° 011/2026, fixant les seuils, les redevances, les formulaires et une procédure simplifiée en matière de concentrations, n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; ils détermineront quelles créations de coentreprises et quels exercices d'options requièrent une notification rwandaise.
- Un protocole répartissant les compétences entre la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA et l'Autorité de la concurrence de la CAE, qui ont signé un protocole d'accord le 10 juin 2025, n'avait pas été adopté ; tant qu'il ne l'est pas, une coentreprise peut nécessiter des notifications dans les deux régimes régionaux.
- Aucune modification des recours des actionnaires prévus par la loi n° 007/2021 n'avait été publiée ; les délais de rachat incohérents des articles 107 et 241 subsistent jusqu'à ce que le législateur ou les tribunaux les résolvent.
- La révision de la loi n° 005/2008 sur l'arbitrage serait attendue avant 2027 ; toute modification influera sur la manière dont les blocages et les différends sur le prix dans les coentreprises sont arbitrés.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Pre-emption right	—	*Droit de préemption*	Le droit d'un actionnaire d'une société privée de souscrire des actions nouvelles au prorata avant qu'elles ne soient offertes à d'autres (article 59).
Transfer of shares	*Ihererekanya ry'imigabane*	*Cession d'actions*	Le transfert de la propriété des actions par inscription au registre sur un formulaire de cession signé, sous réserve des documents constitutifs (article 75).
Fundamental duty of a director	—	*Devoir fondamental d'un administrateur*	Le devoir d'agir de bonne foi dans l'intérêt de la société, que les statuts peuvent aménager pour les administrateurs de coentreprise (article 147).
Major transaction	*Igikorwa gihambaye*	*Transaction capitale*	L'acquisition d'actifs représentant 10 % ou plus, ou une cession ou une obligation représentant plus de la moitié, des actifs de la société (article 196).
Amalgamation	*Ikomatanya ry'amasosiyete*	*Fusion de sociétés*	La réunion de deux sociétés ou plus en une seule en vertu des articles 198 à 206, qui requiert l'approbation de l'autorité de concurrence avant sa réalisation.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Buy-out	*Igururwa*	*Rachat*	Le droit d'un actionnaire opposant d'exiger que la société rachète ses actions (articles 240 à 246).
Unfair prejudice	—	*Préjudice injuste*	La conduite des affaires de la société au détriment d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un détenteur de titres, pour laquelle le tribunal peut ordonner un rachat ou la liquidation (article 230).
Derivative action	*Ikirego kiziguye*	*Action oblique*	Une action intentée par un actionnaire ou un administrateur au nom de la société, avec l'autorisation du tribunal (articles 231 à 234).
Full-function joint venture	—	*Coentreprise de plein exercice*	Une coentreprise qui accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ; sa création est une concentration au sens de l'article 10(1)(c) de la loi n° 011/2026.
Special resolution	*Umwanzuro udasanzwe*	*Résolution spéciale*	Une décision des actionnaires requérant 75 % des voix exprimées, ou davantage si les documents le prévoient ; nécessaire pour les matières de l'article 191.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles du droit des sociétés relatives aux coentreprises sont les mêmes pour les partenaires étrangers et rwandais : chacun dispose des mêmes droits de préemption, de rachat et d'action pour comportement injustement préjudiciable, et l'article 147 s'applique quelle que soit la nationalité de l'actionnaire qui nomme l'administrateur. Les différences tiennent à l'environnement de la société. Les règles sectorielles d'agrément peuvent exiger une participation rwandaise ou locale minimale ou l'approbation d'un partenaire étranger par le régulateur : la sortie d'une partie étrangère au profit d'un autre étranger peut donc requérir un consentement qu'une vente à un Rwandais n'exigerait pas. Un vendeur étranger supporte l'impôt rwandais de 10 % sur les plus-values sur une cession indirecte comme directe, perçu par l'intermédiaire de la société commune, sous réserve de toute convention fiscale ; un vendeur rwandais paie le même taux. Le produit de la vente ou de la liquidation revenant à un partenaire étranger peut être rapatrié en vertu de l'article 12 du Code des investissements une fois les impôts payés (FAQ 61) : l'apport initial en capital aurait donc dû être effectué par une banque et documenté. Les notifications en matière de concurrence dépendent du chiffre d'affaires et des actifs sur le marché en cause, et non de la nationalité, mais un partenaire étranger ayant des activités régionales est plus susceptible d'atteindre les seuils du COMESA ou de la CAE.

POINTS DE VIGILANCE

- Ne laisser les protections essentielles que dans le pacte d'actionnaires : le conseil inscrit les cessions et compte les voix selon les statuts : reproduisez-y donc les restrictions de cession, les droits de nomination et l'autorisation de l'article 147.
- Des administrateurs représentants qui suivent les instructions de la partie qui les a nommés sans clause expresse de l'article 147 dans les statuts.
- Manquer le délai de dix jours ouvrables pour demander un rachat légal, ou ne voter contre la résolution qu'avec une partie de sa participation.
- Exercer une option d'achat ou de vente qui modifie le contrôle sans vérifier les règles de notification des concentrations ni l'approbation de la banque centrale ou du régulateur sectoriel.
- Fixer le prix d'une sortie sans tenir compte de l'impôt de 10 % sur les plus-values retenu par la société et de la perte des pertes fiscales en cas de changement de plus de 25 % de l'actionnariat.
- Une structure à 50/50 sans mécanisme de déblocage : les recours supplétifs sont une liquidation judiciaire ou une action pour comportement injustement préjudiciable.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 régissant les sociétés, articles 7, 8, 59, 75, 106 à 108, 147, 176 à 185, 191, 196, 197, 230 et 240 à 246 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RICA : loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 (articles 4, 10, 11 et 14) — https://rica.gov.rw/fileadmin/user_upload/RICA/Publications/Laws/OG_n___Special_of_04.03.2026__Ihiganwa_mu_bucuruzi_no_kurengera_umuguzi__1___1___1_.pdf
- Rwanda Revenue Authority : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (impôt sur les plus-values à 10 %) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Law_amending_the_2022_Income_Tax_May_2025.pdf
- Journal officiel n° spécial du 30/12/2021 : loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité (article 104) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-12-30-no-Special.pdf
- Règlement du COMESA de 2025 sur la concurrence et la protection des consommateurs — https://comesacompetition.org/wp-content/uploads/2026/03/COMESA-Competition-and-Consumer-Protection-Regulation-2025.pdf

Liquidation, radiation et désinscription : fermer une société rwandaise solvable par liquidation volontaire en vertu de la loi n° 075/2021 ou par radiation du registre en vertu de la loi sur les sociétés, les devoirs et délais du liquidateur, la radiation d'office par le Registrar General, la dévolution à l'État et la réinscription, la radiation fiscale auprès de la RRA, le préavis au RDB, les salariés et le rapatriement de ce qui reste

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La liquidation volontaire d'une société qui n'est pas insolvable est régie par la loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité (article 2(4)) ; les actionnaires nomment un liquidateur par résolution spéciale (article 191(5) de la loi n° 007/2021 régissant les sociétés ; article 103 de la loi n° 075/2021), le liquidateur doit être un praticien de l'insolvabilité agréé, et la liquidation commence à la date de sa nomination (article 102).
- Le liquidateur publie un avis et en remet une copie au Registrar General dans les 5 jours ouvrables, adresse un rapport préliminaire aux créanciers et aux actionnaires dans les 20 jours ouvrables et des rapports intermédiaires tous les six mois, et achève la liquidation en remettant un rapport final, des comptes définitifs et une déclaration selon laquelle la société est prête à être radiée du registre (articles 106 et 109 à 112).
- Une société solvable qui a cessé son activité, payé tous ses créanciers connus et distribué son boni, ou qui n'a pas d'actifs excédentaires ni de demande de liquidation pendante, peut à la place être radiée du registre sur résolution spéciale, avec un avis écrit de non-objection de la Rwanda Revenue Authority (RRA) (articles 208 et 281 de la loi n° 007/2021).
- Avant la radiation, le Registrar General informe la société, les créanciers garantis inscrits et la RRA, publie un avis dans les 30 jours et laisse au moins 20 jours ouvrables pour les oppositions (article 282) ; après la radiation, la société cesse d'exister, les dettes des anciens administrateurs et actionnaires subsistent, et les biens non distribués, y compris les biens détenus à bail, sont dévolus à l'État (articles 280 et 286).
- Une société radiée peut être réinscrite par le Registrar General après un avis publié dans deux quotidiens laissant au moins 30 jours pour les oppositions, ou par le tribunal, mais pas une fois que dix ans se sont écoulés depuis la radiation (articles 287 et 288 tels que modifiés par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023).
- Lors de la liquidation, ce qui reste après le paiement des dettes est traité comme un dividende de la dernière période d'imposition de la société (article 55 de la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu) ; la société est radiée fiscalement sur le portail E-tax de la RRA une fois les déclarations déposées et le solde nul, et un investisseur enregistré doit informer le RDB par écrit dans les 30 jours précédant la cessation de ses activités (article 27 de la loi n° 006/2021).

Les voies de sortie, et la loi qui régit chacune

La fermeture d'une société rwandaise fait intervenir deux lois. La **loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité** (Journal officiel n° spécial du 30/12/2021), en vigueur depuis le 30 décembre 2021, régit la liquidation des sociétés insolvables comme celle des sociétés qui ne le sont pas : son champ d'application comprend expressément « la liquidation volontaire d'une société et d'une société de personnes qui ne sont pas insolvables » (article 2(4)). La **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, régit la radiation d'une société du registre des sociétés, les conséquences de la radiation et la réinscription (articles 208 et 280 à 289). Une liquidation amiable relève donc de la loi sur l'insolvabilité même si personne n'est insolvable, et s'achève en vertu de la loi sur les sociétés lorsque le Registrar General radie la société.

En pratique, il existe quatre voies. Une **liquidation volontaire à l'initiative des actionnaires**, dans laquelle les actionnaires désignent un praticien de l'insolvabilité agréé pour réaliser les actifs, payer les créanciers et distribuer le solde, convient à une société qui a des actifs, des contrats, des salariés ou des créanciers à traiter. Une **radiation sur demande** en vertu des articles 208 et 281, sans liquidateur, convient à une société qui a déjà cessé son activité, payé tout le monde et distribué ses actifs. Une **radiation d'office par le Registrar General** en vertu de l'article 281 frappe les sociétés qui cessent de déposer leurs déclarations, et constitue un risque plutôt qu'une méthode. Et une société qui ne peut pas payer ses dettes passe par les procédures d'insolvabilité décrites dans Insolvabilité et restructuration. Une société qui souhaite faire une pause plutôt que fermer peut s'enregistrer comme **dormante** par résolution spéciale et continuer à déposer ses déclarations annuelles (articles 263 à 268 ; Le calendrier de conformité après l'immatriculation).

Les manières de fermer ou de suspendre une société rwandaise

Voie	Qui l'engage	Fondement juridique	Convient à	Condition essentielle
Liquidation volontaire (société solvable)	Les actionnaires par résolution spéciale, ou les administrateurs si les statuts le permettent	Loi n° 075/2021, articles 2(4) et 102 à 135 ; loi sur les sociétés, article 191(5)	Les sociétés qui ont des actifs à réaliser, des créanciers à payer ou des salariés à licencier	Un praticien de l'insolvabilité agréé qui y consent par écrit
Radiation sur demande d'une société solvable	Les actionnaires par résolution spéciale, ou le conseil si les statuts le permettent	Loi sur les sociétés, articles 191(6), 208 et 281(3)	Les sociétés qui ont déjà cessé leur activité et tout réglé	Dettes acquittées et boni distribué, ou pas de boni et aucun créancier demandant la liquidation ; non-objection écrite de la RRA
Radiation d'office par le Registrar General	Le Registrar General	Loi sur les sociétés, article 281(2)	Pas une voie planifiée	Activité cessée sans raison de continuer, redevances impayées ou absence de déclaration annuelle
Liquidation judiciaire	La société, un administrateur, un actionnaire, un créancier ou le Registrar General	Loi n° 075/2021, article 104	Insolvabilité, manquements graves ou blocage	Incapacité de payer ses dettes, violation persistante de la loi sur les sociétés, ou motifs justes et équitables

Voie	Qui l'engage	Fondement juridique	Convient à	Condition essentielle
Dormance	Les actionnaires par résolution spéciale	Loi sur les sociétés, articles 263 à 268	Une pause plutôt qu'une sortie	Aucune opération comptable significative ; les déclarations annuelles continuent ; pas pour les banques

Liquidation volontaire : nomination, avis et effets

La mise en liquidation d'une société est un pouvoir réservé aux actionnaires statuant par **résolution spéciale** (article 191(5) de la loi sur les sociétés), qui requiert 75 % des voix exprimées sauf si les statuts fixent une majorité plus élevée. En vertu de l'article 103 de la loi sur l'insolvabilité, un liquidateur est nommé par les actionnaires par résolution spéciale, par les administrateurs ou toute autre personne si les documents constitutifs l'exigent ou le permettent, ou par le tribunal, et la nomination n'a d'effet que si la personne y a consenti par écrit. Une société est mise en liquidation par la nomination d'un liquidateur, et la liquidation commence à la date de la nomination (article 102). Le liquidateur **doit être un praticien de l'insolvabilité**, et nul ne peut exercer cette fonction sans agrément (article 231) ; l'exercer sans qualification est une infraction punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 RWF à 2 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines (article 263). Un créancier de la société ou d'une société liée, et toute personne qui a été actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes de la société ou d'une société liée au cours des deux années précédentes, ne peut en être le liquidateur (article 232) : le directeur financier du groupe ou le commissaire aux comptes de la société ne peut donc pas remplir ce rôle. Les créanciers peuvent demander au tribunal de remplacer le liquidateur nommé dans les 15 jours ouvrables pour des motifs raisonnables (article 103).

Dans les **cinq jours ouvrables** de son entrée en fonction, le liquidateur publie un avis de la liquidation indiquant la date d'ouverture, ses nom et prénoms et l'adresse de son bureau, et en remet une copie au Registrar General (article 106) ; dès lors, chaque facture, commande et lettre commerciale doit porter la mention « en liquidation » après le nom de la société. Les effets sont immédiats (article 107) : le liquidateur prend la garde et le contrôle des biens de la société ; les dirigeants restent en fonction mais perdent leurs pouvoirs, sauf dans la mesure permise par la loi ; aucune procédure d'exécution ou action en justice ne peut être engagée ou poursuivie contre la société sans le consentement écrit du liquidateur ou une décision de justice, bien qu'un créancier garanti puisse encore prendre possession de sa sûreté et la réaliser ; aucune action ne peut être cédée et les droits ou obligations d'aucun actionnaire ne peuvent être modifiés ; les actionnaires ne peuvent exercer leurs pouvoirs statutaires ; et les statuts ne peuvent être modifiés, si ce n'est que le liquidateur peut transférer le siège social. Les administrateurs actuels et anciens, le secrétaire et les salariés doivent révéler tous les biens de la société et les cessions effectuées hors du cours normal des affaires, et remettre les biens et les registres au liquidateur (article 117).

Conduire la liquidation : rapports, créances et répartition

Les devoirs du liquidateur sont de recouvrer, de réaliser et de répartir les actifs ou leur produit ; de prendre la garde de tous les actifs ; de tenir les fonds de la société séparés ; de tenir une comptabilité et des registres complets de la liquidation pendant au moins **dix ans** après sa clôture ; et d'en permettre la consultation par un comité de contrôle et, si le tribunal l'ordonne, par un créancier ou un actionnaire (article 113). Dans les 20 jours ouvrables de l'ouverture, le liquidateur adresse à chaque créancier et actionnaire connu un rapport sur la situation de la société, des propositions pour la conduite de la liquidation et la date estimée de son achèvement, avec un avis de leur droit d'exiger une assemblée des créanciers (article 110) ; dans les 20 jours ouvrables suivant chaque période de six mois, un rapport intermédiaire est adressé aux créanciers, aux actionnaires et au Registrar General (article 111). Deux créanciers ou actionnaires ou plus peuvent exiger une assemblée, convoquée avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables, notamment pour désigner un comité de contrôle d'au moins trois membres (articles 128 et 130). Le liquidateur peut renoncer aux biens onéreux, comme un bail déficitaire, le cocontractant devant alors produire comme créancier (article 116), et peut exiger de toute personne ayant connaissance des affaires de la société qu'elle fournisse des informations (article 115).

Les créances sont évaluées à la date d'ouverture et les intérêts postérieurs à l'ouverture ne sont pas admissibles (article 204) ; les dettes réciproques se compensent (article 206) ; et un créancier chirographaire peut produire sans formalité, sauf si le liquidateur exige une déclaration sous serment (article 207). Un créancier dont la créance est rejetée peut présenter une créance révisée dans les dix jours ouvrables et saisir le tribunal dans les 21 jours ouvrables de la réception des motifs écrits du liquidateur (article 209). Dans une liquidation d'une société solvable, tous les créanciers sont payés intégralement, mais l'ordre légal de l'article 212 régit toujours la séquence, en commençant par les frais de la liquidation et les honoraires du liquidateur. Le boni est ensuite réparti entre les actionnaires conformément aux documents constitutifs et aux lois applicables (article 213). Avant la clôture, le liquidateur adresse aux créanciers et aux actionnaires un rapport d'achèvement avec le rapport final et les comptes définitifs et un résumé des motifs pour lesquels ils peuvent s'opposer à la radiation de la société du registre (article 112). La liquidation est achevée lorsque le liquidateur remet au Registrar General un rapport final, des comptes définitifs et une déclaration selon laquelle tous les actifs connus ont fait l'objet d'une renonciation, ont été réalisés ou répartis, que tout le produit a été réparti et que la société est prête à être radiée ; le liquidateur cesse alors ses fonctions (article 109), et le Registrar General radie la société (article 281(5)).

Une liquidation amiable, dans l'ordre

1. **Examen par le conseil et vérification de la solvabilité**

 Confirmez que la société peut payer intégralement toutes ses dettes ; à défaut, ce sont les procédures d'insolvabilité qui s'appliquent. Établissez un budget de fermeture couvrant les salariés, la fiscalité, les bailleurs et les contrats.

2. **Informer le RDB s'il s'agit d'un investisseur enregistré**

 Informez le RDB par écrit dans les 30 jours précédant la cessation des activités, en indiquant le changement (article 27 de la loi n° 006/2021) ; le RDB statue sur le certificat d'investissement en vertu de l'article 28.

3 **Traiter la situation du personnel**

Pour les licenciements pour motif économique, informez les représentants du personnel puis l'inspecteur du travail par écrit, donnez un préavis de 15 ou 30 jours selon l'ancienneté, versez des indemnités de fin de contrat d'au moins deux mois de salaire moyen dans les sept jours ouvrables (articles 21, 22, 24 et 31 de la loi sur le travail), et informez la DGIE lorsque le contrat d'un salarié étranger prend fin.

4 **Adopter la résolution spéciale**

Les actionnaires décident de la liquidation et nomment un praticien de l'insolvabilité agréé qui y a consenti par écrit (article 191(5) de la loi sur les sociétés ; articles 102 et 103 de la loi sur l'insolvabilité).

5 **Avis public dans les cinq jours ouvrables**

Le liquidateur publie un avis et en remet une copie au Registrar General (article 106) ; la mention « en liquidation » figure sur tous les documents.

6 **Rapport préliminaire dans les 20 jours ouvrables**

Adressé à chaque créancier et actionnaire connu avec le droit de convoquer une assemblée des créanciers (article 110) ; des rapports intermédiaires suivent tous les six mois (article 111).

7 **Réaliser les actifs et régler les créances**

Recouvrez les créances, vendez les actifs, renoncez aux contrats onéreux, admettez ou rejetez les créances (articles 113, 116 et 204 à 209), payez les cotisations au RSSB et déposez les déclarations fiscales finales.

8 **L'imposition de la répartition**

Traitez le boni comme un dividende de la dernière période d'imposition (article 55 de la loi sur l'impôt sur le revenu), retenez l'impôt lorsqu'il est dû et obtenez de la RRA les attestations liées à la liquidation.

9 **Répartir et rapatrier**

Versez le boni aux actionnaires conformément aux statuts (article 213) ; un actionnaire étranger peut le rapatrier en vertu de l'article 12 du Code des investissements avec la documentation bancaire justifiant l'origine des fonds.

10 **Rapport final et radiation**

Remettez le rapport final, les comptes définitifs et la déclaration au Registrar General (article 109) ; la société est radiée (article 281(5)) et radiée fiscalement sur le portail E-tax de la RRA.

La radiation du registre sans liquidateur

Une société qui a déjà mis fin à son activité peut se dispenser de la liquidation. L'article 191(6) réserve aux actionnaires, statuant par résolution spéciale, le pouvoir de demander la radiation de la société du registre lorsqu'elle est solvable, et l'article 208 pose deux motifs alternatifs : la société a cessé son activité, a intégralement acquitté ses dettes envers tous ses créanciers connus et a réparti son boni

conformément à ses documents constitutifs ou à la loi sur l'insolvabilité ; ou la société n'a **pas d'actifs excédentaires** après avoir payé ses dettes en tout ou en partie et aucun créancier n'a demandé au tribunal de la mettre en liquidation. La demande est présentée selon le formulaire approuvé par le Registrar General, par un actionnaire autorisé par résolution spéciale ou par le conseil si les statuts le permettent (article 281(3)), et doit être accompagnée d'un avis écrit de la **Rwanda Revenue Authority indiquant qu'elle ne s'oppose pas** à la radiation (article 281). La page en ligne du RDB consacrée à la radiation des sociétés était indisponible lors de sa consultation pour ce guide : les pièces justificatives qu'exige actuellement l'ORG, au-delà de la résolution spéciale et de la non-objection de la RRA, et toute redevance, devraient donc être confirmées auprès de l'Office du Registrar General (ORG) avant le dépôt ; un quitus fiscal récent est aussi couramment fourni.

Le Registrar General ne radie pas la société immédiatement. En vertu de l'article 282, un avis de la radiation envisagée est adressé à la société, à chaque créancier garanti titulaire d'un droit inscrit sur ses biens et à la RRA, et un avis public est publié dans les 30 jours, indiquant les motifs et une date limite pour les oppositions d'au moins **20 jours ouvrables** après l'avis. Toute personne peut s'y opposer au motif que la société exerce encore une activité, est partie à une procédure judiciaire, est sous administration judiciaire ou en liquidation, doit à l'opposant une créance non acquittée, dispose d'un droit d'action que l'opposant souhaite exercer, ou que la radiation ne serait pas juste et équitable (article 283). Une opposition fondée sur les trois premiers motifs arrête la radiation, sauf si elle est retirée, inexacte ou vexatoire ; pour les autres, l'opposant doit justifier dans les 30 jours qu'il a demandé au tribunal la liquidation ou une décision interdisant la radiation, faute de quoi le Registrar General poursuit (articles 284 et 285). Le second motif de l'article 208, la radiation sans boni après paiement des dettes « en tout ou en partie », n'est pas un moyen d'échapper aux créanciers : un créancier impayé peut s'y opposer et demander la liquidation, et la responsabilité des administrateurs survit à la radiation.

La radiation d'office par le Registrar General, et ce qui suit la radiation

Le Registrar General radie aussi des sociétés de sa propre initiative lorsqu'il est convaincu qu'une société a cessé son activité sans raison valable de continuer à exister, n'a pas payé les redevances dues en vertu de la loi, ou n'a pas déposé sa déclaration annuelle (article 281(2)), après la même procédure d'avis. L'ampleur est considérable : l'examen de 2024 du Forum mondial de l'OCDE fait état de 7 810 sociétés radiées au 30 juin 2024, 5 622 sociétés inactives figurant encore au registre. La succursale d'une société étrangère est radiée lorsqu'elle ne répond pas dans les trois mois à une demande du Registrar General ou qu'elle notifie avoir cessé son activité au Rwanda (article 256), et lorsqu'une société étrangère est mise en liquidation ou dissoute dans son pays d'origine, son mandataire au Rwanda doit en informer le Registrar General (article 118 de la loi sur l'insolvabilité).

La radiation a trois conséquences que les investisseurs négligent souvent. Premièrement, **la société cesse d'exister**, mais la responsabilité de tout ancien administrateur ou actionnaire, ou de toute autre personne, pour des actes ou omissions antérieurs à la radiation subsiste et peut être mise en œuvre comme si la société n'avait pas été radiée (article 280) : les créances fiscales et sociales contre les administrateurs peuvent donc survivre. Deuxièmement, tout bien non réparti ou ne faisant pas l'objet d'une renonciation avant la radiation, y compris les **biens détenus à bail** et les autres droits dont la société était titulaire, est traité comme non réclamé et **dévolu à l'État** (article 286). Un compte bancaire oublié, un bail foncier ou un enregistrement de propriété intellectuelle au nom d'une société radiée

passe à l'État ; le Registrar General peut renoncer aux biens onéreux, et une personne qui aurait eu droit au bien peut demander au tribunal qu'il lui soit attribué ou qu'elle soit indemnisée. Troisièmement, les registres de la société doivent être déposés auprès du Registrar General dans les 30 jours de la disparition de la société, par son secrétaire, ses administrateurs ou son liquidateur (article 111, tel que modifié).

La réinscription au registre

La radiation peut être annulée, dans certaines limites. En vertu de l'article 287 tel que modifié par la loi n° 019/2023, le Registrar General peut réinscrire une société, de sa propre initiative ou à la demande d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un créancier ou d'un liquidateur qui paie la redevance prescrite, lorsqu'il est convaincu qu'après la radiation la société exerçait encore une activité ou qu'une autre raison justifiait qu'elle continue d'exister, qu'elle était partie à une procédure judiciaire, ou qu'elle faisait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Le demandeur paie un avis publié dans deux quotidiens à large diffusion, indiquant la société, le demandeur et les motifs, avec une date limite pour les oppositions d'au moins 30 jours après l'avis ; une opposition dans ce délai empêche la réinscription par le Registrar General. Avant de réinscrire la société, le Registrar General exige qu'elle remplisse les obligations qu'elle n'avait pas respectées avant la radiation.

Le tribunal peut aussi réinscrire une société en vertu de l'article 288 tel que modifié, à la demande d'un ancien actionnaire, administrateur, créancier, d'une partie à une procédure judiciaire, d'une personne titulaire d'une créance non acquittée, d'un liquidateur, du Registrar General ou de toute personne autorisée par le tribunal, pour des motifs plus larges, notamment lorsque c'est juste et équitable, et peut donner des instructions pour replacer la société autant que possible dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas été radiée. Depuis la modification de 2023, **aucune société ne peut être réinscrite une fois que dix ans se sont écoulés depuis sa radiation**, ni par le Registrar General ni par le tribunal. La réinscription est la voie pour récupérer des biens dévolus à l'État, exercer une action au nom de la société ou se défendre dans une procédure, mais elle fait renaître l'obligation de déposer chaque déclaration et chaque déclaration annuelle omises.

Fiscalité, RDB, salariés et l'argent qui reste

Fiscalité. Les changements affectant l'immatriculation fiscale doivent être déclarés à la RRA dans les sept jours (article 11 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales). La radiation fiscale auprès de la RRA se demande sur le portail E-tax : le contribuable doit être à jour de toutes ses déclarations et de ses comptes, avec un solde nul, et l'entreprise doit avoir cessé toute activité ; pour une société dissoute par une autorité compétente, un certificat de liquidation est nécessaire, et la RRA indique que le certificat de liquidation devrait être délivré avant la radiation fiscale de la société. La réponse est immédiate, et la radiation prend effet à la délivrance de la lettre de radiation. Un contribuable ayant des arriérés qui choisit de poursuivre reçoit une lettre d'approbation de « semi-dormance » et ne reçoit la lettre de radiation complète qu'une fois les arriérés payés. La radiation peut être demandée impôt par impôt, par exemple en mettant fin à la TVA tandis que le PAYE se poursuit pendant la liquidation. Le quitus fiscal, qui coûte 5 000 RWF, est valable trois mois et est délivré en ligne une fois les arriérés réglés, est un document distinct souvent nécessaire pour la demande de radiation.

En vertu de l'**article 55 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu**, lors de la liquidation d'une entité commerciale, après le paiement des dettes et la « répartition des actions », le reliquat est considéré comme un dividende sur les actions de la dernière période d'imposition de l'existence de l'entité (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Un paiement traité comme un dividende à un actionnaire non résident supporte une retenue à la source de 15 %, sauf réduction par une convention ou un taux du Code des investissements (Retenues à la source et conventions fiscales). La loi ne précise pas quelle part d'une répartition de liquidation constitue un remboursement de capital plutôt qu'un dividende réputé, et ce point devrait être convenu avec la RRA avant la répartition finale.

RDB et rapatriement. Un investisseur enregistré doit informer le RDB par écrit dans les 30 jours précédant la suspension ou la cessation de ses activités d'investissement, et toute personne intéressée affectée par la cessation peut aussi en informer le RDB (article 27 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements). Le produit de la liquidation d'un investissement peut être transféré à l'étranger une fois les obligations fiscales remplies (article 12 ; FAQ 61), et la banque demandera des documents justifiant l'origine des fonds et la situation fiscale (Le rapatriement des bénéfices et du capital). **Salariés et RSSB.** La fermeture est une rupture pour motif économique : les représentants du personnel puis l'inspecteur du travail doivent être informés par écrit, un préavis donné, et les indemnités de fin de contrat versées dans les sept jours ouvrables (articles 21, 22 et 31 de la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda ; Rupture du contrat, indemnités et licenciement économique). Aucune procédure publiée du RSSB pour la clôture d'un compte employeur n'a été trouvée ; toutes les cotisations devraient être déclarées et payées jusqu'à la date de la dernière paie et la clôture confirmée par écrit auprès du Rwanda Social Security Board (RSSB).

GUIDE DE DÉCISION

Liquider, demander la radiation, ou ni l'un ni l'autre ?

Un guide de décision pour les actionnaires d'une société rwandaise qui ont décidé de fermer. Répondez dans l'ordre ; le résultat indique la voie habituelle, non la seule.

Q1 **La société peut-elle payer intégralement toutes ses dettes à leur échéance, et ses actifs valent-ils plus que son passif ?**

Oui Elle est solvable. Passez à la question 2.

Non N'utilisez pas une voie réservée aux sociétés solvables : envisagez le concordat, l'administration, la réorganisation ou la liquidation pour insolvabilité en vertu de la loi n° 075/2021, et rappelez-vous le devoir des administrateurs relatif à la solvabilité prévu à l'article 150 de la loi sur les sociétés.

Q2 **La société détient-elle encore des actifs, des contrats, des droits fonciers, des salariés ou des créanciers à traiter ?**

Oui Recourez à une liquidation volontaire : résolution spéciale, praticien de l'insolvabilité agréé, avis dans les cinq jours ouvrables, et radiation à la remise du rapport final (articles 102 à 113).

Non Passez à la question 3.

Q3 **La société a-t-elle cessé son activité, payé chaque créancier connu, réparti tout boni et obtenu la non-objection écrite de la RRA ?**

Oui Demandez la radiation du registre en vertu des articles 208 et 281 par résolution spéciale, et prévoyez au moins 20 jours ouvrables pour les oppositions après l'avis du Registrar General.

Non Terminez d'abord le nettoyage : déposez les déclarations en retard, ramenez le solde à zéro, clôturez les comptes bancaires et cédez ou restituez les droits fonciers et de propriété intellectuelle, faute de quoi ils pourraient être dévolus à l'État lors de la radiation.

Q4 **Les actionnaires pourraient-ils vouloir réutiliser la société dans quelques années ?**

Oui Envisagez plutôt de l'enregistrer comme dormante, et continuez à déposer les déclarations annuelles et les informations sur les bénéficiaires effectifs.

Non Procédez à la radiation et conservez les registres pendant dix ans.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Répartir ce qui reste après une liquidation volontaire

La filiale rwandaise d'une société holding mauricienne est fermée par liquidation volontaire. La société mère avait payé ses actions 500 000 000 RWF. Le liquidateur réalise 1 500 000 000 RWF ; les dettes, y compris l'impôt et les indemnités de fin de contrat, s'élèvent à 400 000 000 RWF et les honoraires et frais du liquidateur à 30 000 000 RWF. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Réalisations	1 500 000 000 RWF.
Frais et honoraires en premier	1 500 000 000 RWF − 30 000 000 RWF = 1 470 000 000 RWF (article 212(1)).
Créanciers payés intégralement	1 470 000 000 RWF − 400 000 000 RWF = 1 070 000 000 RWF de boni (article 213).
Dividende réputé, lecture étroite	Si les 500 000 000 RWF versés pour les actions sont traités comme un remboursement de capital, le dividende réputé au sens de l'article 55 est de 570 000 000 RWF.

Dividende réputé, lecture large	Si la totalité du reliquat est traitée comme un dividende, il s'élève à 1 070 000 000 RWF.
Retenue à 15 % (taux interne)	Lecture étroite : 15 % × 570 000 000 RWF = 85 500 000 RWF. Lecture large : 15 % × 1 070 000 000 RWF = 160 500 000 RWF. L'écart de 75 000 000 RWF montre pourquoi le traitement doit être convenu à l'avance avec la RRA.
Retenue au taux conventionnel	Le texte de la convention avec Maurice publié par la RRA plafonne la retenue sur les dividendes à 10 % : lecture étroite, 10 % × 570 000 000 RWF = 57 000 000 RWF ; lecture large, 10 % × 1 070 000 000 RWF = 107 000 000 RWF, si la société mère remplit les conditions de la convention.
Rapatriement	Le montant net est transféré à la société mère en vertu de l'article 12 du Code des investissements, sur présentation de la documentation bancaire relative à l'entrée initiale du capital et à l'impôt payé.
Étapes de clôture	Rapport final, comptes et déclaration remis au Registrar General ; radiation en vertu de l'article 281(5) ; radiation sur E-tax une fois le solde nul.

L'avantage conventionnel suppose que la société mère réside à Maurice et remplisse les conditions de la convention, et un taux de retenue du Code des investissements peut s'appliquer si la filiale était un investisseur enregistré remplissant les conditions ; vérifiez les deux avant la répartition.

Si la filiale détenait encore un bail foncier ou une marque au moment de la radiation, ceux-ci auraient été dévolus à l'État en vertu de l'article 286.

Les questions des investisseurs

Quelle loi régit la liquidation volontaire d'une société solvable au Rwanda ?

La loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité, qui couvre expressément la liquidation volontaire des sociétés qui ne sont pas insolvables (article 2(4)). La loi sur les sociétés fournit le pouvoir des actionnaires de décider la liquidation par résolution spéciale (article 191) et les règles relatives à la radiation du registre et à la réinscription (articles 208 et 280 à 289).

Qui peut être liquidateur d'une société rwandaise ?

Seul un praticien de l'insolvabilité agréé (articles 102 et 231 de la loi n° 075/2021), qui doit y consentir par écrit. Un créancier de la société, ou toute personne qui en a été l'actionnaire, l'administrateur ou le commissaire aux comptes, ou celui d'une société liée, au cours des deux années précédentes, est exclu (article 232). L'exercice sans agrément est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 2 000 000 RWF.

Une société peut-elle être fermée sans nommer de liquidateur ?

Oui, si elle a cessé son activité, payé tous ses créanciers connus et réparti son boni, ou si elle n'a pas de boni et qu'aucun créancier ne demande sa liquidation. Les actionnaires adoptent une résolution spéciale et demandent la radiation en vertu des articles 208 et 281, en joignant l'avis écrit de non-objection de la RRA. Le Registrar General publie un avis et laisse au moins 20 jours ouvrables pour les oppositions.

Qu'advient-il des biens laissés dans une société radiée ?

Ils sont dévolus à l'État en tant que biens non réclamés, y compris les biens détenus à bail et les autres droits, sauf si la société les détenait en fiducie pour autrui (article 286 de la loi sur les sociétés). Une personne qui y a droit peut saisir le tribunal, ou demander la réinscription de la société dans les dix ans. Cédez ou restituez les baux fonciers, les soldes bancaires et la propriété intellectuelle avant la radiation.

Comment une société est-elle radiée fiscalement au Rwanda ?

En ligne, par le portail E-tax de la RRA. Toutes les déclarations doivent être déposées, le solde doit être nul et l'entreprise ne doit plus avoir d'activité ; une société dissoute a aussi besoin de son certificat de liquidation. La réponse est immédiate et prend effet à la lettre de radiation. S'il reste des arriérés, la RRA délivre une lettre de semi-dormance jusqu'à leur paiement.

Une société rwandaise radiée peut-elle être réinscrite ?

Oui, dans les dix ans. Le Registrar General peut la réinscrire à la demande d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un créancier ou d'un liquidateur, après un avis publié dans deux quotidiens laissant au moins 30 jours pour les oppositions, et le tribunal peut la réinscrire pour des motifs plus larges. La société doit d'abord régulariser les dépôts omis, et aucune réinscription n'est possible après dix ans (articles 287 et 288 tels que modifiés).

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel prévu à l'article 231 de la loi n° 075/2021, fixant l'organisation, l'agrément et les honoraires des praticiens de l'insolvabilité, n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026 ; tant que le cadre d'agrément n'est pas clair, vérifiez l'agrément de chaque liquidateur proposé auprès de l'Office du Registrar General.
- Aucune modification des dispositions de la loi n° 075/2021 sur la liquidation ni de celles de la loi n° 007/2021 sur la radiation n'avait été publiée au 10 octobre 2026.
- La page en ligne du RDB consacrée à la radiation des sociétés était indisponible lors de sa consultation ; l'ORG pourrait republier la procédure et les formulaires, et la version en vigueur devrait être utilisée pour toute demande.
- La poursuite des radiations de sociétés qui ne déposent pas leurs déclarations est probable à la suite des constatations du Forum mondial de l'OCDE ; les propriétaires de sociétés inactives devraient soit déposer leurs déclarations, soit fermer délibérément leurs sociétés, plutôt que d'attendre d'être radiés d'office.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Liquidation	*Iyegeranya*	*Liquidation*	La procédure par laquelle un liquidateur réalise les actifs d'une société, paie ses créanciers et répartit le boni ; elle commence à la nomination du liquidateur (article 102).
Liquidator	*Ushinzwe iyegeranya n'igabagabanya ry'umutungo*	*Liquidateur*	Le praticien de l'insolvabilité agréé nommé pour conduire la liquidation (articles 102 et 103).
Provisional liquidator	—	*Liquidateur provisoire*	Un liquidateur nommé par le tribunal dans l'attente d'une demande de liquidation afin de préserver les actifs (article 105).
Notice of liquidation	—	*Avis de liquidation*	L'avis public que le liquidateur publie, et remet au Registrar General, dans les cinq jours ouvrables (article 106).
Committee of inspection	—	*Comité d'inspection*	Un comité d'au moins trois créanciers ou actionnaires, ou de leurs représentants, qui travaille avec le liquidateur (article 130).
Onerous property	—	*Biens onéreux*	Les contrats déficitaires ou les biens invendables ou générateurs de dettes, auxquels le liquidateur peut renoncer (article 116).
Removal from the register	—	*Radiation du registre*	La suppression d'une société du registre des sociétés ; la société cesse alors d'exister (articles 280 et 281).
Restoration to the register	—	*Rétablissement au registre*	La réintégration d'une société radiée par le Registrar General ou par le tribunal, impossible après dix ans (articles 287 et 288 tels que modifiés).
Registrar General	*Umwanditsi Mukuru*	*Registraire général*	Le responsable de l'Office du Registrar General au sein du RDB, qui tient le registre et est l'administrateur principal des procédures d'insolvabilité.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Special resolution	*Umwanzuro udasanzwe*	*Résolution spéciale*	Une décision des actionnaires requérant 75 % des voix exprimées, nécessaire pour décider la liquidation ou demander la radiation d'une société solvable (article 191).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de liquidation et de radiation sont les mêmes pour les sociétés à capitaux étrangers et rwandais : le même liquidateur agréé, les mêmes avis et la même interdiction de réinscription au-delà de dix ans. Les différences tiennent à ce qui suit. Un actionnaire personne morale résidant au Rwanda qui reçoit le dividende réputé lors de la liquidation peut échapper à la retenue de 15 % en vertu de l'exception de l'article 60 pour les dividendes entre sociétés résidentes visés à l'article 47(2), tandis qu'une société mère étrangère supporte 15 % sauf application d'une convention ou d'un taux du Code des investissements : le traitement du boni de liquidation compte donc davantage pour les investisseurs étrangers. Un actionnaire étranger doit aussi rapatrier le produit par une banque, qui voudra retracer l'entrée initiale du capital et voir la preuve du paiement des impôts, et un groupe étranger qui ferme une succursale plutôt qu'une filiale relève des règles de radiation des succursales de l'article 256 et reste tenu des dettes de la succursale, car une succursale n'est pas une personne morale distincte. Les administrateurs étrangers qui quittent le Rwanda restent exposés aux actions qui survivent à la radiation en vertu de l'article 280, et la loi sur l'insolvabilité interdit à toute personne de quitter le Rwanda pour se soustraire à ses obligations envers une société en liquidation (article 123).

POINTS DE VIGILANCE

- Nommer le directeur financier du groupe, le commissaire aux comptes ou un créancier comme liquidateur : l'article 232 les exclut, et seul un praticien de l'insolvabilité agréé peut exercer.
- Demander la radiation avant que le solde auprès de la RRA soit nul : l'article 281 exige la non-objection écrite de la RRA, et des arriérés ne donnent lieu qu'à une lettre de semi-dormance.
- Laisser un bail foncier, un compte bancaire, un véhicule ou une marque au nom de la société lors de la radiation : ils sont dévolus à l'État en vertu de l'article 286.
- Supposer que la radiation met fin à l'exposition des administrateurs : l'article 280 maintient leur responsabilité pour les actes antérieurs à la radiation.
- Oublier le préavis au RDB dans les 30 jours précédant la cessation pour un investisseur enregistré, ou l'avis à l'inspecteur du travail pour les licenciements économiques.
- Répartir le boni avant d'avoir convenu avec la RRA de la part constituant un dividende réputé au sens de l'article 55.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° spécial du 30/12/2021 : loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité (articles 2, 102 à 135, 204 à 213, 231, 232 et 263) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-12-30-no-Special.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 191, 208 et 280 à 289) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (articles 287 et 288 tels que modifiés : interdiction de réinscription au-delà de dix ans) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Rwanda Revenue Authority : demander la radiation fiscale — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/registration-de-registration/apply-for-de-registration
- Rwanda Revenue Authority : à propos du quitus fiscal — https://www.rra.gov.rw/en/domestic-tax-services/other-services/about-tax-clearance-certificate-tcc
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (articles 12 et 27) — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4bis.pdf

Insolvabilité et restructuration : la loi n° 075/2021 sur l'insolvabilité, les critères et les personnes pouvant agir, le moratoire et les créanciers garantis, le concordat, l'administration provisoire et l'administration, la réorganisation judiciaire et le financement de sauvetage, la liquidation pour insolvabilité et le rang des créances, les actions en annulation, l'exposition des administrateurs et la reconnaissance transfrontalière

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité (Journal officiel n° spécial du 30/12/2021) est entrée en vigueur le 30 décembre 2021, a abrogé la loi n° 23/2018 du 29/04/2018 relative à l'insolvabilité et à la faillite, s'applique aux affaires pendantes à cette date, et couvre les sociétés, les sociétés de personnes, les personnes physiques, les sociétés à cellules protégées et l'insolvabilité transfrontalière (articles 2, 271, 273 et 274).
- Les procédures d'insolvabilité s'ouvrent lorsque le débiteur ne peut pas payer ses dettes à leur échéance dans le cours normal des affaires, ou que ses actifs sont inférieurs à son passif augmenté de son capital déclaré ; les créanciers, le débiteur, ses administrateurs, ses actionnaires, le Registrar General et la Banque nationale du Rwanda ou le régulateur du marché des capitaux peuvent saisir le tribunal (articles 3(25), 7 et 8).
- L'ouverture suspend les poursuites individuelles, les mesures d'exécution, les résiliations de contrats et les cessions des actifs du débiteur, mais pas les droits des créanciers garantis, sauf si le débiteur présente sa demande avec un plan de réorganisation, auquel cas le plan doit être déposé dans les trois mois et la suspension des créances garanties ne peut excéder six mois (articles 11 et 12).
- Dans la réorganisation judiciaire, le plan est établi dans les 45 jours de l'ordonnance et approuvé par au moins 75 % des créanciers de chaque catégorie participant au vote ; les créanciers opposants doivent recevoir au moins ce qu'ils obtiendraient en liquidation ; la suspension des créances garanties dure six mois à compter de la demande, renouvelable trois fois au plus ; et le financement de sauvetage approuvé est payé avant les autres dettes chirographaires (articles 85, 87, 89, 91 et 100).
- L'article 212 classe les paiements comme suit : frais de la masse et honoraires des praticiens ; créanciers garantis ; titulaires de droits de rétention pour améliorations ; frais funéraires et testamentaires ; salaires des salariés pour six mois, indemnités de congé et indemnités de licenciement ; cotisations de sécurité sociale ; impôts de l'État ; créanciers chirographaires.
- Un praticien peut faire annuler les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées réalisés dans l'année précédant l'ouverture, avec une présomption d'incapacité de payer pour les transferts des six derniers mois et une exception pour les paiements courants effectués dans les 45 jours de la naissance de la dette (articles 215 à 217) ; continuer à exploiter l'entreprise après la nomination d'un praticien est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 RWF à 2 000 000 RWF (article 270).

La loi de 2021 sur l'insolvabilité et qui conduit la procédure

La **loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité** a remplacé la loi n° 23/2018 du 29/04/2018 relative à l'insolvabilité et à la faillite lors de sa publication le 30 décembre 2021 (articles 273 et 274), et toutes les affaires alors pendantes sont jugées en vertu de celle-ci, bien que les actes de procédure déjà accomplis restent valables (article 271). Elle s'applique aux mécanismes volontaires utilisés par une société, une société de personnes ou une personne physique pour éviter l'insolvabilité, à l'insolvabilité des sociétés, des sociétés de personnes et des personnes physiques, à la liquidation des sociétés et sociétés de personnes insolvables et solvables, aux praticiens de l'insolvabilité et à l'insolvabilité transfrontalière, et régit les questions d'insolvabilité non prévues par d'autres lois (article 2). Aucune modification n'avait été publiée au 10 octobre 2026.

Trois acteurs font fonctionner le système. Le **tribunal de commerce**, compétent en matière d'insolvabilité en vertu de l'article 81 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, est seul compétent pour nommer un praticien de l'insolvabilité (article 9) et supervise la réorganisation et la liquidation. Le **Registrar General**, responsable de l'Office du Registrar General (ORG) au sein du Rwanda Development Board (RDB), est « l'administrateur principal chargé des procédures d'insolvabilité » : il tient le dossier d'insolvabilité, peut enquêter, peut intervenir dans toute affaire d'insolvabilité, informe le ministère public des infractions contre les biens du débiteur et nomme les administrateurs provisoires (article 4), et peut nommer un praticien à titre provisoire pour éviter une perte, ou lorsqu'un praticien nommé par le tribunal n'est pas approuvé par les créanciers, démissionne ou fait défaut (article 9). Le **praticien de l'insolvabilité**, agissant en qualité d'administrateur provisoire, d'administrateur, de liquidateur, de superviseur ou de fiduciaire, doit être agréé (article 231). Pour les banques, les assureurs et les titulaires d'agréments sur le marché des capitaux, la Banque nationale du Rwanda (BNR) ou la Capital Market Authority (CMA) est « l'autorité de régulation » ayant qualité pour agir (article 3(25)), à côté de leurs propres pouvoirs de surveillance.

Critères, demandes et effets de l'ouverture de la procédure

Les procédures d'insolvabilité s'ouvrent lorsque le débiteur est **incapable de payer ses dettes à leur échéance** dans le cours normal des affaires, ou lorsque ses **actifs sont inférieurs à son passif augmenté de son capital déclaré** (article 7). Le second critère est inhabituel : une société dont l'actif net est tombé en dessous de son capital déclaré satisfait au critère même si elle continue de payer ses dettes. Une demande concernant une société est déposée devant la juridiction compétente par les créanciers, le débiteur, ses administrateurs ou l'un d'eux, le Registrar General, les actionnaires ou associés, ou l'autorité de régulation (article 8). Les créanciers garantis sont convoqués avant que le tribunal ne statue. Un créancier doit justifier de son intérêt, de sa créance et des raisons pour lesquelles la procédure devrait s'ouvrir. La demande comprend une liste détaillée des dettes et des créances et les rapports financiers et comptables pertinents (article 10). Lorsque les actifs ne peuvent manifestement pas couvrir les frais, le tribunal ne nomme pas de praticien mais déclare le débiteur insolvable et ordonne au Registrar General de répartir les actifs existants (article 8).

Dès l'ouverture, le **moratoire** de l'article 11 suspend l'engagement ou la poursuite des actions individuelles concernant les actifs, droits et obligations du débiteur, l'exécution des jugements contre ses biens, le droit d'un cocontractant de résilier tout contrat conclu avec le débiteur, et le droit de céder, d'hypothéquer ou de disposer autrement des actifs du débiteur ; le tribunal peut assouplir ces mesures. En vertu de l'article 12, les droits des **créanciers garantis** et des titulaires de droits de rétention ne sont pas suspendus, sauf si le débiteur manifeste, dans sa demande, l'intention de présenter un plan de réorganisation ; toutes les créances, y compris les créances garanties, sont alors suspendues à compter de la date de la demande, le plan doit être présenté dans les trois mois, la suspension ne peut excéder six mois au total, et si le tribunal n'a pas statué d'ici là, le créancier garanti peut réaliser sa sûreté (Hypothèques, sûretés et activité immobilière). Les fournisseurs d'électricité, d'eau et de télécommunications ne peuvent pas interrompre la fourniture, ni exiger le paiement des arriérés antérieurs à l'ouverture comme condition de la fourniture (article 13). Les baux se poursuivent, les contrats de travail et le droit du travail doivent être respectés, et l'administrateur ou le liquidateur peut résilier un contrat non entièrement exécuté par les deux parties, le cocontractant disposant alors d'une créance chirographaire (article 14).

Les procédures de la loi n° 075/2021

Procédure	Qui l'engage	Délais essentiels	Approbation et effet	Statuts
Arrangement de dettes	Un débiteur personne physique	Ordonnance provisoire, puis assemblée des créanciers	Ordonnance d'arrangement liant les créanciers	15 à 30
Concordat avec les créanciers	Le débiteur, un praticien de l'insolvabilité ou un créancier d'une société ou d'une société de personnes	Avis public et individuel au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée ; contestation dans les 20 jours ouvrables de l'avis d'approbation	75 % des voix des créanciers participant au vote, dans chaque catégorie ; lie tous les créanciers avisés	31 à 40
Administration provisoire	Demande au Registrar General par le débiteur, les administrateurs, un praticien, un créancier, les actionnaires ou le régulateur	Le Registrar General nomme dans les 5 jours ouvrables ; assemblée des créanciers sur la nomination dans les 5 jours ouvrables ; assemblée sur les propositions dans les 20 jours ouvrables	Les créanciers statuent sur un acte d'administration, la fin de l'administration ou la liquidation	41 à 59
Administration	Exécution de l'acte d'administration	Acte signé dans les 21 jours de l'assemblée, sauf prolongation par le tribunal	L'acte lie la société, ses dirigeants, ses actionnaires et ses créanciers	60 à 83
Réorganisation	Ordonnance du tribunal sur demande du débiteur, des administrateurs, d'un créancier, du Registrar General ou du régulateur	Plan dans les 45 jours de l'ordonnance ; assemblée dans les 15 jours ouvrables du plan ; suspension des créances garanties de 6 mois, renouvelable jusqu'à 3 fois	75 % des créanciers participant au vote dans chaque catégorie ; les opposants reçoivent au moins la valeur de liquidation	84 à 96
Financement de sauvetage de l'entreprise	Le débiteur, après l'ouverture d'une procédure	Contestation dans les 20 jours ouvrables de l'approbation	Majorité simple des voix exprimées ; payé avant les autres dettes chirographaires	97 à 101
Liquidation	Les actionnaires, les administrateurs si les statuts le permettent, ou le tribunal	Avis dans les 5 jours ouvrables ; rapport dans les 20 jours ouvrables ; rapports intermédiaires tous les 6 mois	Actifs réalisés et répartis selon l'article 212 ; société radiée du registre	102 à 135
Faillite	Demande concernant une personne physique	Fixés par le tribunal et le syndic	Le syndic réalise le patrimoine ; décharge	166 à 203

Concordat et administration

Le **concordat** est l'outil le plus léger pour les sociétés. Le débiteur, un praticien ou un créancier peut proposer un plan (article 31) énumérant les actifs et ceux qui sont grevés de sûretés, un état financier récent établi par un expert-comptable agréé, les catégories de créanciers et leurs créances, la manière dont chaque catégorie sera payée, et ce que chaque catégorie recevrait probablement en cas de liquidation (article 32). Un avis public et un avis individuel à chaque créancier connu doivent être donnés au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée, et à compter de l'avis toutes les procédures contre les biens du débiteur sont suspendues, sauf décision contraire du tribunal, bien qu'un créancier garanti puisse encore réaliser sa sûreté (article 33). Le concordat est approuvé par **75 % des voix de tous les créanciers participant** au vote, catégorie par catégorie ; l'approbation par une catégorie est présumée subordonnée à l'approbation par chaque autre catégorie votante, sauf disposition contraire de la résolution (article 35). Une fois approuvé, il lie la société et chaque créancier qui a été avisé (article 39). Dans les 20 jours ouvrables de l'avis d'approbation, un créancier ayant le droit de vote peut demander au tribunal d'en être délié pour insuffisance de l'avis, irrégularité substantielle, ou préjudice injuste causé à un créancier opposant ou à sa catégorie (article 40).

L'**administration provisoire** est un sauvetage plus rapide conduit par le Registrar General. Le débiteur, ses administrateurs, un praticien, un créancier, les actionnaires ou le régulateur peuvent demander au Registrar General de nommer un administrateur provisoire, et le Registrar General doit le faire dans les cinq jours ouvrables, faute de quoi le demandeur peut saisir le tribunal (articles 41 et 42). La nomination ne prend effet que lorsque le Registrar General dispose du consentement écrit de l'administrateur et, point important pour les prêteurs, du consentement de tout créancier garanti titulaire d'une sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société (article 43). L'administrateur convoque une assemblée des créanciers dans les cinq jours ouvrables pour examiner la nomination, et les créanciers peuvent le remplacer (article 44) ; dans les 20 jours ouvrables, l'administrateur soumet des propositions à une deuxième assemblée, avec un rapport sur l'entreprise et un avis sur la question de savoir si les créanciers sont mieux servis par un acte d'administration, par la fin de l'administration ou par la liquidation (article 54). Pendant l'administration provisoire, aucune demande ni résolution de liquidation ne peut être poursuivie, les pouvoirs de tout liquidateur sont suspendus, et la réalisation des sûretés et les autres procédures requièrent le consentement de l'administrateur ou une décision de justice, sans préjudice du droit d'un créancier garanti de réaliser sa sûreté (article 53). Les propositions approuvées deviennent un **acte d'administration** (article 55) qui doit indiquer les biens disponibles, l'étendue de la libération de la société, l'ordre de répartition et la date limite de production des créances (article 57). Les créanciers opposants peuvent saisir le tribunal, qui examine si la société est susceptible de faire face à ses obligations futures et si les opposants recevront au moins autant qu'en liquidation (article 56). Si les créanciers votent pour la liquidation, ou si l'acte n'est pas signé à temps, les actionnaires sont réputés avoir décidé la dissolution et nommé l'administrateur comme liquidateur (article 79).

La réorganisation judiciaire et le financement de sauvetage

La **réorganisation** est la procédure judiciaire destinée à une entreprise qui mérite d'être sauvée. Le débiteur, ses administrateurs, un créancier, le Registrar General ou le régulateur peut la demander, avec un certificat signé par le demandeur attestant qu'il y a des raisons de croire que l'entreprise peut être sauvée, et toutes les personnes susceptibles d'être affectées en sont informées (article 84). Le tribunal peut ordonner la réorganisation et nommer un administrateur provisoire s'il est convaincu qu'il existe

une perspective raisonnable de sauvetage, que la société sera probablement en mesure de faire face à ses obligations futures à leur échéance, et que les créanciers opposants recevront autant en vertu du plan qu'en liquidation (article 85). Dès l'ouverture, aucune procédure, y compris d'exécution, ne peut être engagée ou poursuivie contre la société ou ses biens ; pour les créanciers garantis, la suspension dure **six mois** à compter de la demande, renouvelable trois fois au plus par le tribunal sur la base d'indicateurs strictement évalués (article 87). Un créancier garanti peut demander la levée de la suspension lorsque son bien risque de perdre de la valeur ou d'être détruit, qu'il n'est pas indemnisé de la perte de valeur, que la protection n'est pas réalisable, que le bien n'est pas nécessaire au sauvetage, ou que le plan n'est pas approuvé dans les 30 jours (article 88).

L'administrateur établit le **plan de réorganisation dans les 45 jours** de l'ordonnance, après consultation des créanciers et des administrateurs (article 89), convoque une assemblée dans les 15 jours ouvrables de son achèvement avec un préavis d'au moins dix jours ouvrables (article 90), et le plan est approuvé par au moins 75 % des créanciers, ou de chaque catégorie, participant au vote (article 91). Les créanciers d'une même catégorie doivent être traités de manière égale, et toute différence requiert le consentement de chaque créancier de cette catégorie (article 92). L'administrateur prend la garde de l'entreprise et la dirige en vue de la sauver dans l'intérêt des créanciers et des actionnaires, tient ses fonds séparés et conserve les registres pendant dix ans (article 93). La réorganisation prend fin lorsque le plan est exécuté, que les créanciers décident d'y mettre fin ou de nommer un liquidateur, que la société n'exécute pas le plan dans les délais, ou que le tribunal nomme un liquidateur (article 96).

Une fois qu'un arrangement de dettes, un concordat, une administration ou une réorganisation a commencé, le débiteur peut solliciter un **financement de sauvetage** auprès de créanciers existants ou d'autres personnes pour poursuivre son activité (article 97). Le praticien convoque une assemblée des créanciers avec tous les détails du financement proposé (article 98) ; l'approbation requiert la majorité des voix valablement exprimées dans chaque catégorie (article 99), et le financement approuvé est payé **en priorité sur les autres dettes chirographaires** (article 100), mais pas avant les créanciers garantis. Un créancier peut contester l'approbation dans les 20 jours ouvrables (article 101). Pour une société mère étrangère ou un fonds disposé à soutenir une filiale rwandaise, cette priorité est la principale protection que la loi offre aux fonds nouveaux apportés pendant un sauvetage.

Une réorganisation judiciaire, de la demande au plan

1. **Préparer la demande**
 Le débiteur, les administrateurs, un créancier, le Registrar General ou le régulateur saisit le tribunal de commerce, avec le certificat attestant que l'entreprise peut être sauvée, une liste détaillée des dettes et des créances et des comptes récents (articles 10 et 84).

2. **Informer les personnes affectées et les créanciers garantis**
 Toutes les personnes susceptibles d'être affectées sont informées (article 84) et les créanciers garantis sont convoqués avant que le tribunal ne statue (article 8).

3. **Ordonnance du tribunal et administrateur**
 Le tribunal ordonne la réorganisation et nomme un administrateur provisoire si le sauvetage est raisonnablement probable et que les opposants recevront au moins la valeur de liquidation (article 85).

4 **La suspension prend effet**

Aucune procédure ni exécution contre la société ; créances garanties suspendues pendant six mois à compter de la demande, renouvelables jusqu'à trois fois (article 87).

5 **Organiser un financement de sauvetage si nécessaire**

Les créanciers approuvent à la majorité des voix exprimées ; le prêteur prime les créanciers chirographaires (articles 97 à 100).

6 **Établir le plan dans les 45 jours**

L'administrateur consulte les créanciers et les administrateurs et achève le plan (article 89).

7 **Assemblée des créanciers**

Convoquée dans les 15 jours ouvrables du plan avec un préavis d'au moins dix jours ouvrables à chaque créancier connu et un avis public (article 90).

8 **Vote par catégorie**

L'approbation requiert 75 % des créanciers participant au vote dans chaque catégorie, avec égalité de traitement au sein d'une catégorie (articles 91 et 92) ; si le plan n'est pas approuvé dans les 30 jours, les créanciers garantis peuvent demander la levée de la suspension (article 88).

La liquidation pour insolvabilité, les créances et le rang des créanciers

Le tribunal peut nommer un liquidateur à la demande de la société, d'un administrateur, d'un actionnaire, d'un créancier ou du Registrar General lorsque la société ne peut pas payer ses dettes, a manqué de manière persistante ou grave à la loi sur les sociétés, ne présente plus les caractéristiques essentielles d'une société privée ou publique, ou lorsque c'est juste et équitable (article 104), et peut nommer un liquidateur provisoire pour préserver les actifs dans l'attente de l'audience (article 105). La liquidation suit ensuite la procédure décrite dans Liquidation, radiation et désinscription : avis dans les cinq jours ouvrables, rapport dans les 20 jours ouvrables, rapports intermédiaires tous les six mois et radiation après le rapport final. Les cessions de l'entreprise, de l'ensemble des équipements ou des stocks, ou d'actions destinées à créer une affiliation durable, sont des opérations d'une importance particulière qui requièrent le consentement du comité des créanciers ou, à défaut, des créanciers (article 214). À la demande du liquidateur, d'un créancier ou d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner à une **société liée** de contribuer aux créances de la liquidation, ou ordonner que les liquidations de sociétés liées se déroulent comme s'il s'agissait d'une seule (article 125), en tenant compte de la part de la société liée dans la gestion, de son comportement envers les créanciers, de sa responsabilité dans l'échec et du degré de confusion des activités ; la confiance des créanciers dans le lien de groupe ne suffit pas à elle seule (article 126).

Les créances sont évaluées à la date d'ouverture, sans intérêts postérieurs à l'ouverture (article 204), avec compensation des dettes réciproques (article 206) ; les créanciers dont la créance est rejetée peuvent la réviser dans les dix jours ouvrables et saisir le tribunal dans les 21 jours ouvrables (article 209). Un créancier garanti a droit à être désintéressé séparément sur sa garantie, son rang dépend de la date d'**inscription** de sa sûreté et non de la date de la dette, et toute insuffisance est chirographaire

(article 208). L'administrateur paie ensuite dans l'ordre fixé par l'**article 212**, et tout boni revient aux actionnaires conformément aux statuts (article 213). Deux caractéristiques ressortent. Les salariés priment l'État : six mois de salaires, les congés acquis et les indemnités de licenciement passent avant les cotisations de sécurité sociale et les impôts. Et les frais des praticiens, y compris les services essentiels fournis après l'ouverture, passent avant les créanciers garantis : un prêteur garanti supporte donc sa part des frais de réalisation.

L'ordre des paiements en cas d'insolvabilité (article 212)

Rang	Créance	Observations
1	Frais d'entretien, de conservation et de vente des actifs ; honoraires et frais de l'administrateur ; services essentiels fournis après l'ouverture ; salaires des personnes chargées de l'administration de la masse ; frais de justice	Payés en premier, y compris sur le produit des actifs grevés (article 208)
2	Créanciers garantis, selon leur rang, avec des intérêts calculés de la manière prescrite	Rang selon la date d'inscription de la sûreté (article 208) ; l'insuffisance prend le rang 8
3	Créanciers disposant d'un droit de rétention sur un bien pour les améliorations qu'ils y ont apportées	Par exemple, un réparateur détenant un équipement
4	Frais funéraires et testamentaires d'un débiteur décédé	Pertinent pour la faillite des personnes physiques
5	Salariés : six mois de salaire ou de rémunération, indemnités de congé acquises au cours de l'année précédente, autres congés payés jusqu'à trois mois, et indemnités de licenciement dues en vertu de la loi, d'une convention ou d'un règlement	Prime le RSSB et la RRA
6	Cotisations de sécurité sociale	RSSB
7	Impôts de l'État	RRA
8	Créances chirographaires	Le financement de sauvetage approuvé en vertu de l'article 99 est payé avant les autres dettes chirographaires (article 100)

Les actions en annulation : les opérations qu'un praticien peut remettre en cause

Un **paiement préférentiel** est annulable à la demande du praticien lorsqu'un transfert de biens de la société a été effectué au titre d'une dette existante, alors que la société ne pouvait pas payer ses dettes exigibles, au cours de l'année précédant l'ouverture de la liquidation, et a permis au bénéficiaire de recevoir plus qu'il ne recevrait dans la liquidation (article 215). Un transfert effectué dans les six mois précédant l'ouverture est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué alors que la société ne

pouvait pas payer et pour une dette non contractée dans le cours normal des affaires. Les paiements de dettes contractées dans le cours normal des affaires et payées dans les 45 jours de leur naissance sont exclus. Les opérations réalisées avec l'intention réelle de frauder les créanciers, connue du cocontractant, sont nulles quelle que soit leur date. Une **opération sous-évaluée** au cours de l'année précédant l'ouverture est annulable lorsque la société a reçu nettement moins qu'elle n'a fourni et qu'elle était, ou est devenue de ce fait, incapable de payer ses dettes, ou s'est retrouvée avec des ressources déraisonnablement faibles (article 216). Une **sûreté** consentie pour une dette existante est annulable, sauf si elle garantissait une valeur nouvelle fournie avant la sûreté et que la société était solvable immédiatement après, ou si elle remplaçait une sûreté consentie plus d'un an auparavant ; une sûreté consentie dans les six mois précédant l'ouverture est présumée avoir été consentie en état d'insolvabilité (article 217).

Le praticien dépose un avis au tribunal et le signifie au cocontractant ; l'opération est annulée après le 20e jour ouvrable, sauf si le cocontractant saisit le tribunal (article 218). Le tribunal peut ordonner le remboursement de l'avantage, la restitution des biens, la mainlevée d'une sûreté ou une garantie de l'exécution de la décision, et le cocontractant qui restitue l'avantage peut produire comme créancier (article 219). Un tiers qui a acquis le bien à titre onéreux et sans connaissance le conserve, et la restitution peut être refusée à l'encontre d'un bénéficiaire qui a reçu de bonne foi et modifié sa situation (article 220). Pour l'acquéreur d'actifs en difficulté, ces règles signifient qu'un achat à un prix juste et documenté, dans des conditions de pleine concurrence et appuyé par une évaluation, est la principale protection, et qu'une vente par un vendeur en difficulté dans l'année précédant son insolvabilité peut être remise en cause.

Administrateurs, actionnaires et exposition personnelle

Les administrateurs supportent le principal risque personnel. En vertu de l'article 150 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, un administrateur ne doit pas accepter que la société conclue une opération comportant un risque déraisonnable de ne pas satisfaire au test de solvabilité, ou contracte une obligation, à moins de croire sur des motifs raisonnables que la société pourra l'exécuter. La responsabilité pour les actes antérieurs à la radiation d'une société du registre survit à la radiation (article 280). La loi sur l'insolvabilité ajoute des infractions pénales : continuer l'activité ou exercer des pouvoirs de direction en sachant qu'un praticien a été nommé est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 RWF à 2 000 000 RWF, ou de l'une de ces peines (article 270) ; quitter le Rwanda pour se soustraire à ses obligations, dissimuler ou soustraire des biens, ou détruire des registres pendant une liquidation est puni de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 RWF à 2 000 000 RWF (articles 123 et 264) ; et détourner ou dissimuler les biens du débiteur, ou se présenter frauduleusement comme créancier, de trois à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF (article 269). Les administrateurs, le secrétaire et les salariés doivent révéler et remettre les biens et les registres de la société (article 117), le tribunal peut interroger sous serment toute personne ayant connaissance des affaires de la société (article 122) et délivrer des mandats de perquisition et de saisie (article 124), et un liquidateur peut exiger des informations de quiconque (article 115).

Les actionnaires ne sont généralement exposés qu'à la perte de leur investissement, mais une société mère peut être atteinte par les décisions de mise en commun et de contribution des sociétés liées des articles 125 et 126, et par l'annulation des paiements et sûretés qu'elle a reçus dans l'année précédant

l'ouverture. Les praticiens doivent aussi rendre des comptes : un tribunal peut révoquer un praticien pour manquements persistants ou graves, le Registrar General pouvant alors le suspendre pour une durée maximale de cinq ans (article 234), et les actions contre un praticien doivent être intentées dans les trois ans suivant la fin de la procédure (article 236).

L'insolvabilité transfrontalière

Le chapitre XII adopte un **modèle de reconnaissance** proche de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Un représentant étranger nommé dans une procédure collective étrangère de réorganisation ou de liquidation peut demander directement la reconnaissance à la juridiction rwandaise compétente (articles 240 et 246), et la demande elle-même entraîne une **suspension automatique** sur les biens du débiteur (article 246). La demande est appuyée par une copie certifiée de la décision étrangère et un certificat du tribunal étranger, ou toute autre preuve acceptable, une déclaration de toutes les procédures étrangères connues et, si le tribunal l'exige, une traduction dans une langue officielle du Rwanda ; les documents légalisés sont présumés authentiques et le siège statutaire est présumé être le centre des intérêts principaux (articles 246 et 247). La reconnaissance est décidée en urgence, en tant que procédure étrangère **principale** lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur se trouve dans cet État, ou en tant que procédure non principale lorsqu'il y a un établissement (article 248).

La reconnaissance d'une procédure principale suspend le droit de céder, de grever ou de disposer des actifs du débiteur, mais une suspension opposable aux créanciers dans la procédure étrangère ne s'applique pas aux créanciers qui résident ou exercent une activité au Rwanda pour les biens situés au Rwanda, sauf si la suspension résulte de procédures engagées au Rwanda (article 249). D'autres mesures peuvent être accordées sur demande et lors de la reconnaissance (articles 251 et 252), sous réserve de la protection des créanciers locaux (article 253). Les tribunaux rwandais et le Registrar General peuvent coopérer et communiquer directement avec les tribunaux et représentants étrangers (articles 255 à 257) ; après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure rwandaise ne peut être ouverte que si le débiteur a des actifs au Rwanda, et ses effets sont limités à ces actifs (article 258) ; la reconnaissance d'une procédure étrangère principale constitue, sauf preuve contraire, la preuve de l'insolvabilité du débiteur (article 261) ; et un créancier payé dans une procédure ne peut recevoir davantage dans une autre tant que les autres créanciers du même rang n'ont pas été remplis de leurs droits dans la même proportion (article 262). Les créanciers étrangers ont les mêmes droits que les autres créanciers d'ouvrir des procédures rwandaises et d'y participer, et leurs créances prennent le rang des créances rwandaises équivalentes (article 244). Lorsqu'une société étrangère en liquidation à l'étranger a des actifs au Rwanda, son mandataire local doit en informer le Registrar General, et le liquidateur doit publier un appel aux créanciers avant de répartir (articles 118 et 119).

EXEMPLE CHIFFRÉ

Comment le produit d'une liquidation pour insolvabilité est partagé

Un fabricant de Kigali est mis en liquidation. Ses équipements industriels, grevés d'une sûreté au profit d'une banque garantissant 500 000 000 RWF, sont vendus 450 000 000 RWF ; les autres actifs rapportent 450 000 000 RWF. Les frais et les honoraires du liquidateur s'élèvent à 60 000 000 RWF. Il est dû 40 000 000 RWF aux salariés dans les limites de l'article 212, 15 000 000 RWF au RSSB, 120 000 000 RWF à la RRA et 600 000 000 RWF aux créanciers commerciaux. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Total des réalisations	450 000 000 RWF + 450 000 000 RWF = 900 000 000 RWF.
Rang 1 : frais et honoraires	60 000 000 RWF, prélevés sur les autres actifs : 450 000 000 RWF − 60 000 000 RWF = 390 000 000 RWF restants.
Rang 2 : banque garantie	Reçoit le produit des équipements de 450 000 000 RWF ; son insuffisance de 500 000 000 RWF − 450 000 000 RWF = 50 000 000 RWF devient chirographaire (article 208).
Rang 5 : salariés	40 000 000 RWF payés intégralement : 390 000 000 RWF − 40 000 000 RWF = 350 000 000 RWF restants.
Rang 6 : RSSB	15 000 000 RWF payés intégralement : 335 000 000 RWF restants.
Rang 7 : RRA	120 000 000 RWF payés intégralement : 215 000 000 RWF restants.
Rang 8 : créanciers chirographaires	Des créances de 600 000 000 RWF + 50 000 000 RWF = 650 000 000 RWF se partagent 215 000 000 RWF, soit un dividende d'environ 33,1 %. La banque reçoit environ 16 500 000 RWF sur son insuffisance ; les créanciers commerciaux environ 198 500 000 RWF.
Actionnaires	Rien : aucun boni au sens de l'article 213.

Si les frais avaient été imputés proportionnellement sur le bien grevé en vertu de l'article 208, la banque aurait reçu moins et le dividende chirographaire aurait été plus élevé ; l'imputation des frais devrait être convenue avec le liquidateur.

Un paiement de 80 000 000 RWF à un fournisseur lié quatre mois avant l'ouverture serait présumé constituer un paiement préférentiel au sens de l'article 215 et pourrait être récupéré au profit de tous les créanciers.

Les questions des investisseurs

Quand une société rwandaise est-elle insolvable ?

En vertu de l'article 7 de la loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité, lorsqu'elle ne peut pas payer ses dettes à leur échéance dans le cours normal des affaires, ou lorsque ses actifs sont inférieurs à son passif augmenté de son capital déclaré. Les créanciers, la société, ses administrateurs ou actionnaires, le Registrar General et la Banque nationale du Rwanda ou la CMA peuvent saisir le tribunal de commerce.

Les créanciers garantis sont-ils suspendus à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au Rwanda ?

En général, non. L'article 12 laisse les créanciers garantis libres de réaliser leurs sûretés, sauf si le débiteur présente sa demande avec l'intention de soumettre un plan de réorganisation ; le plan est alors dû dans les trois mois et la suspension dure six mois au plus. Dans une réorganisation ordonnée par le tribunal, la suspension des créances garanties court six mois à compter de la demande, renouvelable jusqu'à trois fois (article 87).

Quelle majorité approuve un plan de réorganisation ou un concordat ?

Au moins 75 % des voix des créanciers participant au vote, dans chaque catégorie (articles 35 et 91). L'approbation par une catégorie est présumée subordonnée à l'approbation par chaque autre catégorie votante. Les créanciers d'une même catégorie doivent être traités de manière égale, et le tribunal n'ordonnera une réorganisation que si les créanciers opposants reçoivent au moins ce qu'ils obtiendraient en liquidation.

Qui est payé en premier dans une insolvabilité rwandaise ?

En vertu de l'article 212, les frais de la masse et les honoraires du praticien, puis les créanciers garantis selon l'ordre d'inscription, les titulaires de droits de rétention, les frais funéraires, les salariés (six mois de salaires, congés et indemnités de licenciement), les cotisations de sécurité sociale, les impôts de l'État et enfin les créanciers chirographaires. Le financement de sauvetage approuvé prime les autres dettes chirographaires.

Jusqu'où un praticien de l'insolvabilité peut-il remonter pour annuler des paiements ?

Un an avant l'ouverture, pour les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées (articles 215 et 216). Les transferts et sûretés des six derniers mois sont présumés avoir été effectués alors que la société était insolvable. Les paiements courants effectués dans les 45 jours de la naissance de la dette sont protégés, et les opérations destinées à frauder les créanciers sont nulles quelle que soit leur date.

Un tribunal rwandais reconnaîtra-t-il une procédure d'insolvabilité étrangère ?

Oui. Un représentant étranger peut demander la reconnaissance en vertu des articles 246 à 248 de la loi n° 075/2021, et la demande elle-même déclenche une suspension automatique sur les biens du débiteur. Une procédure ouverte dans l'État du centre des intérêts principaux du débiteur est reconnue comme procédure principale, mais les créanciers au Rwanda conservent leurs droits sur les biens situés au Rwanda, sauf si une procédure rwandaise les suspend.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel prévu à l'article 231, qui fixe l'organisation, l'agrément et les honoraires des praticiens de l'insolvabilité, n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026 ; le nombre de praticiens agréés et leurs barèmes d'honoraires restent à confirmer auprès de l'Office du Registrar General.
- Aucune modification de la loi n° 075/2021 ni aucun nouveau projet de loi sur l'insolvabilité n'avait été publié au 10 octobre 2026.
- En vertu de l'article 13(3) de la loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, l'autorité de concurrence peut approuver une concentration qui réduit la concurrence pour des motifs d'intérêt public, notamment celui de l'entreprise défaillante ; les règlements d'application montreront comment ce moyen de défense s'applique aux acquisitions d'entreprises en difficulté.
- Le projet de modification de la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions, examiné en 2024 et en 2025, n'avait pas été adopté ; tout changement de la compétence du tribunal de commerce influerait sur le lieu de dépôt des demandes d'insolvabilité.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Insolvency	*Igihombo*	*Insolvabilité*	L'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou des actifs inférieurs au passif augmenté du capital déclaré (articles 3 et 7).
Insolvency practitioner	—	*Praticien de l'insolvabilité*	Une personne physique agréée qui peut agir en qualité d'administrateur provisoire, d'administrateur, de liquidateur, de superviseur ou de fiduciaire (articles 3 et 231).
Provisional administrator	*Umucungamutungo w'agateganyo*	*Administrateur provisoire*	Le praticien nommé par le Registrar General, dans les cinq jours ouvrables d'une demande, pour diriger une société en administration provisoire (articles 41 et 42).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Reorganisation	—	*Redressement*	La procédure de sauvetage sous le contrôle du tribunal des articles 84 à 96, avec un plan établi dans les 45 jours et approuvé par 75 % des créanciers de chaque catégorie.
Compromise	—	*Compromis*	Un arrangement entre une société et ses créanciers approuvé par 75 % des voix exprimées dans chaque catégorie et liant tous les créanciers avisés (articles 31 à 40).
Business rescue finance	—	*Financement de sauvetage des activités commerciales*	Les fonds nouveaux approuvés par les créanciers pendant une procédure de sauvetage et payés avant les autres dettes chirographaires (articles 97 à 101).
Secured creditor	*Uberewemo umwenda ufite ingwate*	*Créancier garanti*	Un créancier titulaire d'une sûreté, classé au deuxième rang en vertu de l'article 212 selon la date d'inscription de sa sûreté.
Voidable preference	—	*Préférence annulable*	Un transfert effectué dans l'année précédant l'ouverture qui a favorisé un créancier alors que la société ne pouvait pas payer ses dettes (article 215).
Transaction at undervalue	—	*Opération à prix sous-évalué*	Une opération réalisée dans l'année précédant l'ouverture dans laquelle la société a reçu nettement moins qu'elle n'a fourni (article 216).
Pooling of assets of related companies	—	*Mise en commun d'actifs des sociétés commerciales liées*	Une décision de justice ordonnant que des sociétés liées contribuent aux dettes d'une société en liquidation, ou soient liquidées avec elle (articles 125 et 126).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi n° 075/2021 ne fait pas de distinction entre créanciers ou débiteurs rwandais et étrangers : un créancier étranger a le même accès aux procédures rwandaises et le même rang qu'un créancier local (article 244), et la situation d'un actionnaire étranger est la même que celle d'un actionnaire rwandais. Trois points comptent davantage pour les investisseurs étrangers. Premièrement, une société mère étrangère qui a soutenu sa filiale par des prêts intragroupe est classée comme créancier chirographaire, sauf si elle a pris et fait inscrire une sûreté, et ses remboursements et sûretés de l'année précédant l'ouverture sont exposés aux actions en annulation, tandis que la mise en commun des sociétés liées en vertu de l'article 125 peut atteindre la société mère elle-même. Deuxièmement, les procédures étrangères visant le groupe ne produisent pas automatiquement effet au Rwanda : un représentant étranger doit demander la reconnaissance, et les créanciers au Rwanda conservent leurs droits sur les biens situés au Rwanda, sauf si une procédure rwandaise les suspend (article 249). Troisièmement, les documents produits à l'appui de la reconnaissance peuvent devoir être traduits dans une langue officielle du Rwanda et devraient être légalisés afin d'être présumés authentiques (articles 246 et 247). Les administrateurs étrangers d'une société rwandaise sont soumis au même devoir relatif à la solvabilité et aux mêmes infractions pénales que les administrateurs rwandais.

POINTS DE VIGILANCE

- Le critère du bilan de l'article 7 inclut le capital déclaré : une société peut satisfaire au critère d'insolvabilité tout en continuant de payer ses factures, ce qui compte pour les administrateurs qui décident de poursuivre ou non l'activité.
- Les prêteurs garantis qui n'ont pas fait inscrire leur sûreté : le rang dépend de la date d'inscription, et une sûreté non inscrite ou inscrite tardivement consentie dans les six mois précédant l'ouverture est présumée annulable.
- Les prêteurs titulaires d'une sûreté sur la quasi-totalité des actifs : leur consentement est nécessaire pour que la nomination d'un administrateur provisoire prenne effet (article 43), ce qui leur donne un veto de fait.
- Les remontées de trésorerie du groupe et les remboursements intragroupe dans l'année précédant la défaillance d'une filiale : les paiements préférentiels peuvent être récupérés, et le tribunal peut ordonner à une société liée de contribuer (articles 125 et 215).
- Nommer un praticien non agréé ou en conflit d'intérêts : exercer sans qualification est une infraction, et les créanciers, ainsi que les anciens administrateurs, actionnaires et commissaires aux comptes des deux dernières années, sont exclus (articles 232 et 263).
- Des administrateurs qui continuent de diriger l'entreprise après la nomination d'un praticien : c'est une infraction pénale en vertu de l'article 270.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° spécial du 30/12/2021 : loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité — https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2021/rw-government-gazette-dated-2021-12-30-no-Special.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : loi n° 075/2021 relative à l'insolvabilité (lois en vigueur) — https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/RLRC/Laws_of_Rwanda_v2/Domestic_laws/Laws_in_force/10._Business/10.8._Organization_of_commercial_Activities/10.8.2._Companies/10.8.2.4._Insolvency__Law_no_075_of_2021.pdf
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 150 et 280) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du Registrar General : foire aux questions (insolvabilité, certificats de non-faillite et inscription des sûretés) — https://org.rdb.rw/faqs/
- RDB, Office du Registrar General : loi n° 34/2013 du 24/05/2013 relative aux sûretés sur les biens meubles — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2020/09/Law-on-Security-on-movable-property.pdf